

Partie 2 : Focus

Droit des victimes à une aide juridique et à la protection

Cette année, Myria a choisi comme focus du rapport l'aide juridique aux victimes de traite des êtres humains. Ce choix s'inscrit dans la droite ligne de celui du GRETA (groupe d'expert du Conseil de l'Europe chargé du suivi de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe⁸) qui l'a placé au centre du troisième cycle d'évaluation de la Convention⁹. La Belgique sera évaluée en 2021¹⁰.

Myria a toutefois décidé de traiter plus largement cette thématique, en abordant également les principaux droits de la victime (liés à la procédure pénale) figurant dans la directive européenne anti-traite de 2011¹¹, dans celle sur les victimes de criminalité de 2012¹², ainsi que dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains. Il a également été tenu compte de la directive européenne 2004/81/CE sur l'octroi de titres de séjour aux victimes de traite qui collaborent avec les autorités¹³.

Pour réaliser ce focus, Myria s'est appuyé sur plusieurs sources : la littérature existante, des interviews avec les centres d'accueil spécialisés pour les victimes et deux avocats, des exemples concrets issus de la jurisprudence et de dossiers judiciaires dans lesquels il s'est constitué partie civile.

Ce focus comprend les chapitres suivants :

- Un aperçu global des droits prévus par les instruments juridiques servant de base au focus et du système belge d'aide aux victimes de traite des êtres humains (chapitre 1)
- Une analyse pratique du droit à l'information des victimes de traite et d'accès à des associations d'aide (chapitre 2)
- Une présentation du système d'aide juridique en Belgique et de ses conséquences pour la participation des victimes de traite à la procédure pénale, ainsi que de leur protection dans ce cadre (chapitre 3)
- Une attention particulière est accordée à

l'indemnisation des victimes de traite des êtres humains (chapitre 4) et à l'importance des enquêtes financières (chapitre 5)

Le focus se clôture par un exemple concret de dossier illustrant les points abordés dans les chapitres précédents.

Il est en outre enrichi de trois contributions externes. L'une, rédigée par la directrice d'un centre d'accueil spécialisé, montre comment les victimes prises en charge ne constituent que la pointe de l'iceberg du phénomène de traite des êtres humains. La seconde, rédigée par les responsables des cellules ECOSOC de l'ONSS, examine le devoir d'information des victimes de traite par les services d'inspection spécialisés de l'ONSS (anciennement inspection sociale). Enfin, la dernière, réalisée par une magistrate du parquet fédéral, traite de l'importance de l'analyse financière dans les enquêtes relatives à la traite des êtres humains, entre autres en vue de faciliter l'indemnisation des victimes.

8 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005.

9 Cette évaluation est un questionnaire envoyé préalablement, auquel l'Etat répond. Il s'intitule « Access to justice and effective remedies for victims of trafficking in human beings » : <https://rm.coe.int/greta-2018-26-en/16808f0990>. Une visite d'évaluation a lieu ensuite.

10 <https://rm.coe.int/timetable-greta-3rd-evaluation-round/1680925834>

11 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

12 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L315 du 14 novembre 2012.

13 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L261 du 6 août 2004.

Chapitre 1

Aperçu global des droits des victimes de traite

1. Les dispositions prévues dans la Convention du Conseil de l'Europe et dans les directives de l'UE

Les victimes de traite des êtres humains, comme toutes les victimes de criminalité, bénéficient de droits spécifiques. Au niveau européen, ces droits sont définis dans plusieurs instruments : la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains¹⁴ et la directive 2012/29/UE sur les droits des victimes de criminalité¹⁵. Un régime particulier

L'objectif de la directive anti-traite de l'UE de 2011 aussi de renforcer la protection des victimes.

d'octroi de titres de séjour aux victimes de traite, ressortissants de pays tiers, collaborant avec les autorités est par ailleurs prévu par la directive 2004/81/CE¹⁶. Quant à la Convention du Conseil de

l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁷, elle se veut être un instrument global afin, notamment, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes de traite. Alors que les deux directives spécifiques sur la traite ont fait l'objet d'une transposition

complète en droit belge¹⁸, ce n'est pas le cas de la directive sur les victimes de criminalité. Cette dernière a fait l'objet d'une transposition partielle¹⁹.

L'objectif de la directive anti-traite de 2011 est non seulement d'assurer une harmonisation européenne des dispositions légales permettant de poursuivre les trafiquants mais aussi de renforcer la protection des victimes. Les Etats sont dès lors tenus de prendre les mesures nécessaires pour leur apporter assistance et aide avant, pendant et après la procédure pénale, afin qu'elles soient en mesure d'exercer leurs droits d'une manière effective²⁰. Cette aide et assistance doivent être assurées dès qu'une personne est présumée victime de traite²¹, après qu'elle a été adéquatement informée et a marqué son accord²². Les mesures d'aide comprennent, entre autres, un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, des conseils et des informations ainsi que le cas échéant, des services de traduction et d'interprétation²³. Des mesures similaires sont prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur

14 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

15 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L315 du 14 novembre 2012.

16 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L261 du 6 août 2004.

17 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005.

18 Voy. la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M. B.*, 2 septembre 2005 et les articles 64 à 68 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006.

19 Voy. la loi du 26 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, *M.B.*, 24 novembre 2016 et le décret de la communauté germanophone du 26 septembre 2016 relatif à l'aide aux victimes et à l'aide spécialisée aux victimes, *M.B.*, 19 octobre 2016. La Belgique estimait en outre que de nombreuses dispositions conformes existaient déjà dans notre arsenal juridique (notamment le code d'instruction criminelle) ou pratique (services d'aide aux victimes au sein des maisons de justice).

20 Article 11, § 1 et considérant 18 de la directive 2011/36/UE.

21 Art. 11, § 2 de la directive 2011/36/UE.

22 Art. 11, § 5 de la directive 2011/36/UE.

23 Art. 11, § 5 de la directive 2011/36/UE ; art. 12, § 1 de la Convention du Conseil de l'Europe ; art. 7 de la directive 2012/29/UE.

la traite des êtres humains²⁴. En principe, l'octroi d'une aide et d'une assistance ne peuvent être subordonnés au dépôt par la victime d'une plainte officielle auprès des autorités²⁵ ou à sa coopération à l'enquête²⁶. Toutefois, s'il s'agit de victimes en situation de séjour irrégulier, les Etats peuvent lier l'obtention d'un droit de séjour à la collaboration avec les autorités et ce, moyennant une information adéquate et un délai de réflexion²⁷.

Les victimes de traite doivent avoir accès sans retard à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ceux-ci sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes²⁸. Les conseils juridiques devraient idéalement être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un(e) juriste²⁹. Les informations et conseils fournis doivent être communiqués en un langage simple et accessible et, si possible, en utilisant différents supports médiatiques³⁰.

Les Etats doivent veiller à la fois à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations. Il s'agit notamment des décisions de classement sans suite ou encore lui permettant de connaître l'état de la procédure pénale³¹. C'est à la victime qu'il appartient de décider de recevoir ou non ces informations³².

Les Etats sont également tenus de veiller à ce que les victimes de traite bénéficient d'une protection particulière dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, entre autres en leur réservant un traitement spécifique prévenant la victimisation secondaire³³. Eviter la répétition inutile des auditions en fait notamment partie.

Les victimes de criminalité ont le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale³⁴.

Enfin, les victimes de traite doivent avoir accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente³⁵. Par ailleurs, les Etats sont encouragés à utiliser les instruments et produits de la traite des êtres humains saisis ou confisqués aux fins notamment d'indemnisation des victimes³⁶. Des exigences similaires sont prévues par la Convention du Conseil de l'Europe³⁷.

Des mesures particulières – non évoquées ici – sont prévues pour les enfants victimes de traite³⁸.

2. Le système belge d'aide aux victimes de la traite des êtres humains

La Belgique a opté pour un système spécifique d'aide aux victimes de la traite des êtres humains.

Ce système, existant dès le début des années 1990³⁹, a été incorporé en 2006 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers)⁴⁰. Il s'agissait de transposer les dispositions de la directive 2004/81/CE. Il permet aux victimes étrangères qui collaborent avec les autorités judiciaires de bénéficier de titres de séjour spécifiques.

24 Art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe.

25 Art. 8, § 5 de la directive 2012/29/UE.

26 Voy. art. 8, § 5 de la directive 2012/29/UE, art. 11, § 3 de la directive 2011/36/UE et art. 12, § 6 de la Convention du Conseil de l'Europe. Ce dernier énonce que chaque partie est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.

27 Art. 11, § 3 de la directive 2011/36/UE; art. 5 et 6 de la directive 2004/81/CE et art. 13 et 14 de la Convention du Conseil de l'Europe.

28 Art. 12, § 2 de la directive 2011/36/UE. Voy. aussi l'article 7, § 4 de la directive 2004/81/CE.

29 Considérant 19 de la directive 2011/36/UE.

30 Considérant 21 de la directive 2012/29/UE.

31 Art. 6, § 1 et 2 de la directive 2012/29/UE.

32 Art. 6, § 4 de la directive 2012/29/UE.

33 Art. 12, § 4 de la directive 2011/36/UE et art. 18 et 20 de la directive 2012/29/UE.

34 Art. 16, § 1 de la directive 2012/29/UE.

35 Art. 17 de la directive 2011/36/UE.

36 Considérant 13 de la directive 2011/36/UE.

37 Voy. not. art. 15, § 4 : l'indemnisation des victimes doit être garantie par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes. Ceux-ci peuvent être financés par exemple par les avoirs issus des confiscations prononcées contre les trafiquants.

38 Voy. les art. 13, 14, 15 et 16 de la directive 2011/36/UE.

39 Il était alors uniquement prévu dans des directives et circulaires ministérielles.

40 Voy. les art. 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980, introduits par les articles 64 à 68 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006.

Quelles sont les grandes phases de cette procédure particulière ?

Dès la détection d'une victime présumée, un encadrement spécifique par un centre d'accueil spécialisé lui est proposé. Si assistance et protection ne dépendent pas dans un premier temps de la coopération avec la justice, elles y sont toutefois fortement associées. Après un délai de réflexion, il est en effet demandé à la victime de collaborer avec les autorités judiciaires en déposant plainte ou en faisant des déclarations pertinentes. La victime doit également s'engager à rompre tout contact avec les auteurs de l'infraction et à accepter l'accompagnement spécifique proposé par l'un des trois centres d'accueil spécialisés. Ces conditions sont à respecter tout au long de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs. Les trois centres d'accueil sont situés dans chaque région du pays mais ont une compétence nationale. Ils peuvent donc accueillir des victimes, peu importe l'endroit où elles ont été détectées. Ces trois centres d'accueil sont les ASBL PAG-ASA à Bruxelles, Payoke à Anvers et Sürya à Liège. Ces centres proposent à la victime un hébergement si nécessaire, un accompagnement médical, psychosocial, administratif et juridique. S'il s'agit de mineurs, l'hébergement sera en principe assuré par d'autres centres, tels que le centre Esperanto en Wallonie⁴¹, spécialement conçu pour accueillir et prendre en charge les mineurs présumés victimes de traite des êtres humains. L'accompagnement juridique consiste principalement à informer la victime présumée de ses droits dans la procédure pénale qui sera, le cas échéant, engagée à l'encontre de l'auteur, à l'accompagner lors des auditions par les autorités judiciaires et à assurer le suivi de l'évolution du dossier judiciaire. L'assistance d'un avocat lui sera également proposée en vue d'une demande d'indemnisation. Si nécessaire, les centres d'accueil collaborent avec des interprètes.

Les centres d'accueil prennent en charge les victimes de traite visées à l'article 433 quinquies du code pénal⁴². Il peut s'agir de victimes étrangères mais aussi de Belges. Ils accueillent aussi les ressortissants de pays tiers (hors UE) victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres

humains, visés à l'article 77^{quater} de la loi du 15 décembre 1980⁴³.

Le système est basé sur la coopération multidisciplinaire entre les acteurs (services de police et d'inspection, parquets et auditorats du travail, centres d'accueil spécialisés pour les victimes, Office des étrangers (OE)).

La procédure et le mécanisme national d'orientation des victimes vers les services d'aide sont détaillés dans une circulaire multidisciplinaire⁴⁴.

La procédure se déroule en plusieurs phases. Dans une première phase, la détection des victimes par les services de première ligne (services de police et d'inspection du travail) et leur orientation vers un centre d'accueil spécialisé sont cruciales. Lorsqu'un service de première ligne dispose d'indices qu'il est en présence d'une victime présumée, il doit l'informer de l'existence de la procédure spécifique pour les victimes de la traite et l'orienter vers un centre d'accueil spécialisé. La victime bénéficie alors d'un délai de réflexion de 45 jours⁴⁵. Ce délai doit lui permettre de se soustraire à l'influence des auteurs, de retrouver un état serein et de décider si elle souhaite ou non faire des déclarations ou porter plainte contre les personnes qui l'ont exploitée. Ou encore si elle souhaite se préparer à un retour volontaire dans son pays d'origine⁴⁶. En pratique, de nombreuses victimes sont orientées vers les centres d'accueil spécialisés après avoir déjà fait des déclarations auprès des autorités. Dans ce cas, elles passent directement à la phase ultérieure de la procédure. En effet, dès que la victime fait des déclarations, elle bénéficie d'un titre de séjour de trois mois (attestation d'immatriculation ou AI⁴⁷). La délivrance des titres de séjour et partant, l'accompagnement de la victime par le centre d'accueil spécialisé, dépend ensuite de l'évolution de la procédure judiciaire. Avant l'expiration du document de séjour provisoire de trois mois, l'Office des étrangers sollicite du magistrat du parquet ou de l'auditeur du travail en charge du dossier un avis s'articulant autour de plusieurs

41 Voy. à ce sujet la contribution du centre Esperanto dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018* de Myria, *Mineurs en danger majeur*, pp. 48-51.

42 Il s'agit des personnes ayant été recrutées, transportées, hébergées, etc. aux fins d'exploitation. Les finalités sont énumérées limitativement et comprennent l'exploitation sexuelle, le travail ou les services dans des conditions contraires à la dignité humaine, l'exploitation de la mendicité, le trafic d'organes et la criminalité forcée.

43 Ces circonstances aggravantes comprennent entre autres la minorité de la victime, l'abus de la situation vulnérable ou encore la mise en danger de la vie de la victime.

44 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

45 Ce délai est matérialisé par la délivrance d'une annexe 15.

46 Ce retour volontaire est organisé avec l'aide d'organisations telles que l'OIM.

47 Art. 110bis, §3 de l'AR. du 8 octobre 1981.

questions⁴⁸. La réponse à ces questions conditionne la délivrance du titre de séjour de 6 mois qui prend la forme d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRÉ)⁴⁹. Ce document sera renouvelé jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, pour autant que la victime satisfasse toujours aux conditions. Dans la dernière phase de la procédure, à l'issue de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs, la victime pourra obtenir un titre de séjour à durée indéterminée. Pour ce faire, il faut soit que sa déclaration ou sa plainte ait abouti à une condamnation, soit que le procureur du Roi ou l'auditeur du travail ait retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains⁵⁰.

Dès la première phase (le délai de réflexion de 45 jours), la victime a droit à l'aide sociale. Elle peut également travailler légalement dès qu'elle est en possession du document de séjour de trois mois⁵¹.

48 Art. 61/3, §2 et 61/4, §1^{er} de la loi sur les étrangers et point 5.2.4 de la circulaire du 23 décembre 2016. Ces questions concernent le fait de savoir si l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours, si la personne peut être considérée comme victime de traite des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains, si elle manifeste une volonté claire de coopération et si elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction. Il faut également que cette dernière ne soit pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

49 Art. 61/4 de la loi sur les étrangers et art. 110*bis*, §4 de l'A.R. du 8 octobre 1981.

50 Art. 61/5 de la loi sur les étrangers.

51 A savoir l'attestation d'immatriculation, et ce, sans devoir disposer d'un permis de travail. Voy à ce sujet partie 3, chapitre 1, point 2.1.3.

Chapitre 2

Droit à l'information et accès aux services d'aide spécialisés

Une victime présumée de traite des êtres humains doit être adéquatement informée des mesures d'aide existantes, tout en restant libre d'y faire appel ou non. Les instruments européens précédemment évoqués précisent la teneur de ces informations. Ainsi, la directive 2011/36/UE spécifie que cette obligation d'information couvre, le cas échéant, la communication d'informations sur un délai de réflexion et de rétablissement ainsi que sur la possibilité de se voir octroyer une protection internationale⁵². Lorsqu'il s'agit de ressortissants de pays tiers, l'information doit porter sur la possibilité d'obtenir un titre de séjour en coopérant avec les autorités compétentes et de bénéficier dans ce cadre de certains droits⁵³. Cette information peut aussi être fournie par une organisation non gouvernementale ou une association expressément désignée à cet effet par l'Etat membre concerné⁵⁴.

Quant à la directive 2012/29/UE sur les victimes de criminalité, elle prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que, dès son premier contact avec une autorité compétente, la victime de criminalité reçoive des informations, entre autres, sur le type de soutien qu'elle peut obtenir, les procédures de dépôt de plainte pour infraction pénale et le rôle de la victime, les modalités et conditions d'accès à des conseils juridiques⁵⁵. Toutefois, l'étendue ou le niveau de précision des informations peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de la pertinence, à chaque stade de la procédure, de ces informations⁵⁶.

En Belgique, pour les victimes de traite, ce sont l'article 61/2, §1^{er} de la loi sur les étrangers et la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016 qui spécifient la teneur des informations à fournir à une victime présumée au moment de la détection. Cette dernière doit être informée des possibilités offertes par la procédure spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains. La circulaire indique les services tenus à cette obligation d'information. Il s'agit des services de police et d'inspection sociale mais aussi de tout autre service entrant en contact avec des victimes présumées comme l'OE ou le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA). Cette information s'effectue au moyen d'une brochure multilingue⁵⁷. Elle est destinée à aider la victime à s'identifier comme telle et à accepter d'être mise en contact (ou de prendre contact ultérieurement) avec un centre d'accueil spécialisé.

Myria examine ci-après la mise en pratique de ce devoir d'information et relève les bonnes et moins bonnes pratiques. Elle dépend de la manière dont la victime a été détectée ou s'est fait connaître des autorités. Myria distingue deux cas de figure : premièrement, celui où une victime présumée est détectée par les services de première ligne (services de police ou d'inspection) et où la victime est auditionnée, de sorte qu'il est rarement question de l'application du délai de réflexion (point 1). Deuxièmement, celui où une victime est orientée vers un centre d'accueil par d'autres services ou lorsqu'une victime se présente d'initiative à un centre d'accueil (point 2). Enfin, Myria relève deux problèmes particuliers liés à l'accès des victimes présumées aux services d'aide que sont les centres d'accueil spécialisés : d'une part, celui où une victime n'a pas été identifiée adéquatement et se retrouve en centre fermé ; d'autre part, le problème du transport des victimes et de leur accès aux services d'aide lorsque les contrôles ont lieu loin des villes où sont implantés les centres d'accueil (point 3).

52 Art. 11, § 6 de la directive 2011/36/UE.

53 Art. 5 de la directive 2004/81/CE.

54 Art. 5 de la directive 2004/81/CE.

55 Art. 4, § 1 de la directive 2012/29/UE. Voy. aussi l'art. 15, § 1 de la Convention du Conseil de l'Europe : les Etats parties sont tenus de garantir aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

56 Art. 4, § 2 de la directive 2012/29/UE.

57 www.myria.be/fr/publications/victimes-de-la-traite-des-etres-humains-brochure-en-28-langues.

1. Détection des victimes et obligation d'information par les services de police et d'inspection du travail

1.1. | Usage de la brochure multilingue

Tant les services de police que les services d'inspection constituent des acteurs-clés pour détecter des victimes potentielles de traite des êtres humains et leur proposer l'assistance d'un service spécialisé. L'information des victimes est donc cruciale. Le service d'inspection de l'ONSS a d'ailleurs porté une attention particulière à cette obligation d'information dans ses priorités en matière de traite des êtres humains⁵⁸.

Dans ce cadre, l'usage de la brochure multilingue⁵⁹ constitue certainement une plus-value.

La brochure est généralement utilisée pour le premier contact des services de première ligne avec la victime, mais peut également s'avérer un instrument utile pour les hôpitaux et services sociaux. Selon les centres spécialisés, la brochure constitue un moyen de sensibiliser la victime à la situation d'exploitation.

L'usage de la brochure multilingue par les services de première ligne constitue une plus-value pour l'information des victimes.

Un interprète ne participe pas toujours au premier contact. Dans ce cas, la brochure multilingue constitue souvent la seule source d'information pour la victime. L'un des centres a admis que la brochure était un instrument important mais qu'elle pouvait encore être améliorée en incluant davantage d'informations sur les différentes formes d'exploitation.

Lors d'un premier entretien avec la victime, les services de police se limitent à donner des explications générales sur le statut de victime, faisant souvent appel à la brochure. Le rôle des services de première ligne ne consiste cependant pas à expliquer aux victimes en détail la procédure de victime et le statut, car ils n'ont pas la position adéquate

pour le faire. Les services de police et d'inspection ne bénéficient pas souvent de la confiance des victimes en raison de leurs expériences négatives avec les services de police et d'inspection dans leur pays d'origine ou en raison de leur statut de séjour. Les services de première ligne n'ont également aucune expérience sur la manière dont le système fonctionne dans la pratique, ce qui donne parfois naissance à de fausses promesses.

Myria a constaté, lors de l'analyse des dossiers judiciaires dans lesquels il s'est constitué partie civile, que les services de première ligne utilisent la brochure multilingue et en font mention dans leurs procès-verbaux.

Dans un **dossier de construction impliquant de faux indépendants roumains**⁶⁰, un ouvrier roumain avait déposé plainte auprès de la police locale pour dénoncer ses mauvaises conditions de travail, à savoir le non-paiement de son salaire, les longues heures de travail et les conditions de vie misérables. La victime avait également fait référence à cinq autres victimes roumaines. Un juge d'instruction a été immédiatement désigné pour ouvrir une enquête en matière de traite des êtres humains. Les cinq autres victimes furent trouvées le lendemain, lors de la perquisition. Plusieurs d'entre elles ont reçu la brochure multilingue lors de leur audition par la police. Cette dernière a eu lieu dans les bâtiments d'un centre spécialisé, un environnement familier pour ces victimes. L'une des victimes, constituée partie civile, s'est vu octroyer une indemnisation de 2.000 euros.

Dans un **dossier roumain d'exploitation sexuelle**⁶¹, plusieurs victimes étaient initialement réfractaires à l'idée de faire de vraies déclarations. Elles avaient peur de faire l'objet de représailles de la part des prévenus et/ou se trouvaient dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur *loverboy*. Au final, plusieurs victimes ont introduit une plainte, sans être intéressées par les conditions d'accompagnement des centres spécialisés pour les victimes. La plupart d'entre elles souhaitaient continuer à se prostituer et n'ont donc pas voulu bénéficier du statut de victime. La police leur a remis la brochure multilingue contenant les coordonnées des centres spécialisés pour les victimes, au cas où elles changeraient d'avis.

58 Voy. la contribution externe de P. Van Hauwermeiren et S. Schulze.

59 www.myria.be/fr/publications/victimes-de-la-traite-des-etres-humains-brochure-en-28-langues.

60 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 86 ; MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendians aux mains de trafiquants*, pp. 143-145 ; Corr. Hainaut, division Mons, 1^{er} avril 2016, 8^{ème} ch.

61 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 51-53.

Lorsqu'ils sont contactés pour une victime potentielle, les centres d'accueil commencent par faire une évaluation de la situation. Y-a-t-il des indices montrant qu'il s'agit probablement d'une victime ? Si oui, un entretien a alors lieu avec la victime présumée, si nécessaire avec un interprète.

Lors du premier entretien avec la victime, le collaborateur d'un centre spécialisé explique clairement la différence entre son rôle et celui de la police. En guise d'introduction, il donne des explications à propos de l'organisation, de l'accueil et de l'aide que le centre peut offrir. Les victimes peuvent alors raconter leur histoire. Elles doivent à cette occasion également avoir la possibilité de parler de tout, comme de la manière dont elles ont vécu la situation et, s'il y a lieu, comment elles se sont senties lors de l'action de contrôle de la police. Le collaborateur du centre spécialisé y réagira, tentera de gagner leur confiance de manière progressive et d'expliquer petit à petit qu'à partir de ce moment, la victime peut prendre une décision pour changer son avenir.

Lorsque les victimes ont narré leur histoire et entrent en ligne de compte pour le statut de victime, un autre entretien a lieu, lors duquel l'ensemble de la procédure de statut de victime et les conditions d'accompagnement sont expliqués. Les implications sur le projet d'avenir potentiel de la victime sont évaluées. Les collaborateurs doivent s'assurer que la victime les comprend bien, a conscience de la situation afin de décider de faire appel ou non à la procédure et de répondre aux conditions d'accompagnement. Le statut n'est expliqué que dans cette phase pour éviter que les victimes n'adaptent leur récit aux critères.

1.2. | Le devoir d'information dans la pratique

La manière dont la victime est informée dépend des circonstances dans lesquelles elle est orientée vers les centres spécialisés. Pendant la phase de détection, on distingue différentes situations dans lesquelles les victimes peuvent et doivent être informées par les services de première ligne : par exemple lors d'actions de contrôle des services de première ligne, de la détection d'une victime dans une situation de marchand de sommeil, d'un dépôt de plainte ou d'un appel d'urgence.

Les diverses situations dans la phase de détection sont des moments clés pour l'information et l'orientation adéquate des victimes. Le succès de la collaboration

multidisciplinaire entre les services de première ligne et les centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains est une condition de base essentielle à l'exécution du devoir d'information envers les victimes.

a) *Actions de contrôle des services de première ligne*

Lors d'une action de contrôle des services de première ligne, plusieurs victimes sont souvent détectées. La police procède d'abord à l'audition de la victime une première fois. À l'arrivée des collaborateurs des centres spécialisés, la police les informe préalablement au sujet des victimes et de la situation dont il est question. Une autre piste potentielle - si les collaborateurs des centres ne sont pas en mesure de se rendre sur place - consiste à ce que les services de première ligne assurent le transport des victimes vers les centres spécialisés, où un entretien d'entrée avec la victime est organisé.

Certaines victimes ne souhaitent pas immédiatement entrer en contact avec les collaborateurs des centres spécialisés. En outre, l'intervention par les services de première ligne se fait souvent de nuit. Les victimes sont alors exposées à une foule de facteurs et ne sont à ce moment pratiquement jamais mises en contact avec les centres. Elles ne sont pas au courant des autres avantages du statut de victime, comme l'accompagnement juridique. C'est pourquoi elles ne sont souvent plus intéressées par le statut. Les victimes peuvent cependant se sentir abusées et vouloir rentrer le plus rapidement possible chez elles, avoir besoin d'un accompagnement juridique pour demander une indemnisation. D'autres victimes peuvent craindre de demander le statut de victime de la traite des êtres humains et refusent de faire des déclarations pertinentes.

Parfois, des actions de contrôle planifiées ont lieu. Les centres spécialisés en sont informés au préalable afin d'assurer une permanence et d'offrir le soutien nécessaire au cas où des victimes potentielles de traite seraient détectées. Les centres se rendent alors sur place et agissent en deuxième ligne pour gagner la confiance des victimes. Par le passé, la police fédérale de Flandre occidentale a déjà demandé à un centre spécialisé d'offrir du soutien un jour spécifique lors d'une action de contrôle car de nombreuses victimes allaient probablement être détectées. Il était convenu que, la veille de l'action, le centre spécialisé informe du nombre de places disponibles en son sein et dans les autres centres. Une telle collaboration lors d'une action de contrôle planifiée existe également au sein du service d'inspection de l'ONSS à Bruxelles.

La détection et l'information des victimes lors d'actions de contrôle s'avèrent fructueuses mais parfois aussi problématiques.

Dans la pratique, force est de constater que la détection et l'information des victimes lors de telles actions de contrôle se sont avérées, dans certains cas, fructueuses, mais dans de nombreux autres cas difficiles, voire très problématiques. Voici différents exemples d'approche dans des dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ou sexuelle.

Dans un **dossier d'exploitation sexuelle concernant un réseau ukrainien**⁶², des victimes avaient été détectées suite au contrôle effectué dans l'un des appartements où les jeunes femmes étaient forcées de se prostituer. Les victimes ont été entendues par la police et orientées vers les centres d'accueil spécialisés. Les déclarations des victimes ont conduit au démarrage de l'enquête. Une victime s'était constituée partie civile pendant le procès et a reçu une indemnisation de 7.500 euros. Dix-sept victimes tracées dans le cadre des écoutes téléphoniques n'ont pas pu être détectées par la police.

Dans un **dossier nigérian**⁶³, les enquêteurs ont consulté internet pour chercher les annonces en ligne de jeunes filles nigérianes sur des sites de rencontres sexuelles. Ils ont appelé le numéro renseigné, se sont fait passer pour des clients et ont pris rendez-vous. À leur arrivée, les policiers se sont directement présentés avec leur carte de service. Lors de l'interception, la police a retrouvé une victime nigériane enfermée dans une chambre. Le statut de victime lui fut proposé et elle put, grâce à la présence de l'interprète, être convaincue d'être orientée vers un centre d'accueil spécialisé. Elle désigna une autre victime par le biais de son profil Facebook. Dans ce dossier, quelques victimes nigérianes se sont constituées partie civile pendant le procès et ont reçu une indemnisation. Il est également question de quelques mauvaises pratiques dans ce dossier. L'une des victimes mineures a été trouvée dans un bar perquisitionné par la police. Elle avait 17 ans et se prostituait en Belgique depuis près d'un an. Au terme de la perquisition, la mineure d'âge a été embarquée menottée dans la voiture parce qu'elle n'avait pas de titre de séjour. Cette approche n'est pas propice à susciter la confiance. Le PV indique à ce propos : « L'intéressée s'appelle I. et ne dispose pas de document d'identité ou de nationalité. Nous décidons de l'emmener à Bruxelles. Elle n'y fait aucune objection (en anglais, qu'elle parle un peu). Elle ne pose aucun problème durant le transfert. Attendu que l'intéressée a été arrêtée administrativement pour séjour illégal, elle a été transférée

menottée à l'avant conformément aux prescriptions de sécurité. La jeune fille fait savoir par son interprète qu'elle est victime de traite des êtres humains. Nos services prennent contact avec le parquet de Bruxelles et reçoivent l'injonction de passer la main à un centre spécialisé pour la suite de son accompagnement ». Un autre problème étant que des jeunes filles interceptées en soirée devaient passer la nuit en cellule de transit de la police locale parce que l'interprète n'était disponible pour l'audition que le lendemain.

Dans un **dossier d'atelier de tri de vêtements de seconde main**⁶⁴, plusieurs victimes ont été détectées, entendues et orientées vers les centres spécialisés sur la base d'une opération ponctuée d'observations, de contrôles et de perquisitions. L'un des ouvriers qui s'est plus tard constitué partie civile a fait une déclaration détaillée aux enquêteurs. Il expliqua que le prévenu organisait deux régimes de travail selon que les ouvriers étaient ou non en séjour régulier. Le chauffage électrique dans l'entrepôt était insuffisant et, en hiver, il faisait froid dans le bâtiment. Le prévenu surveillait également les ouvriers à partir de son domicile grâce à un système de caméra. La déclaration de la victime a été selon le tribunal confirmée par les éléments objectifs du dossier. Le prévenu a été condamné et a dû payer à la victime une indemnisation de son dommage moral de 1 euro.

Un **dossier thaïlandais**⁶⁵ est un exemple de **mauvaise pratique**. Les victimes n'ont, à l'issue de l'action de contrôle, pas reçu de proposition d'obtention du statut de victime et ont été détenues pour séjour irrégulier et transférées dans un centre fermé en vue de leur éloignement. Le document officiel « Rapport de contrôle d'un étranger » a été annexé par les services de première ligne au procès-verbal concernant l'interception des victimes. Dans celui-ci, une réponse négative a été apportée aux questions portant sur la présence d'indicateurs de traite des êtres humains et la prise de contact avec un centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains. Le rapport mentionnait également ce qui suit concernant les circonstances : « contrôle salon de massage - maison de débauche » ; concernant la nature des faits : « travail au noir, pas de permis de travail » ; concernant le motif du séjour : « prostitution, motifs économiques ».

62 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 111.

63 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 76.

64 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne p. 123.

65 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 101 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 90-91.

Les mêmes mauvaises pratiques se retrouvent clairement dans des dossiers de traite des êtres humains concernant des victimes d'exploitation économique. Dans un **dossier d'élevage de volaille**⁶⁶, des travailleurs détachés exploités n'avaient pas été informés du statut de victime et ont, après leur détention à la suite d'une action des services de première ligne, immédiatement été transportés dans un centre fermé en vue de leur éloignement. Ils avaient cependant fait des déclarations pour une enquête de traite des êtres humains mais n'avaient pas été informés du statut.

Il existe également des exemples de projets destinés à informer adéquatement les victimes des possibilités d'aide existantes. PAG-ASA participe par exemple à un projet pilote d'outreachwork.

Projet pilote d'outreachwork à Bruxelles

Dans son rapport annuel 2018, Myria recommandait que des équipes spécialisées fassent office d'équipes de proximité et se joignent à la police lors des contrôles des carrées où des mineures nigérianes sont exploitées. Ces équipes peuvent gagner la confiance des victimes en les approchant avec empathie et les convaincre de demander le statut de victime. Ce fonctionnement doit bien évidemment également être subventionné.

Un nouveau projet pilote d'outreachwork a récemment démarré à Bruxelles. Dans ce cadre, des accords de coopération ont été établis avec plusieurs services de première ligne pour les accompagner lors des contrôles. Les travailleurs de proximité et un collaborateur d'un centre spécialisé interviennent ensemble, avec la police fédérale, lorsqu'elle organise un contrôle. Le projet n'est pas axé de manière spécifique sur le milieu nigérian, mais ce milieu fait partie du public cible. Le but est d'informer les victimes potentielles de l'existence de centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains. Le principal objectif du projet consiste à motiver les victimes potentielles de contacter l'organisation d'aide. C'est également le moment où elles demandent parfois elles-mêmes un rendez-vous. Mais le projet en est à ses balbutiements. Dans le cadre du projet d'approche néerlandais Querido⁶⁷, qui existe depuis plus longtemps à Amsterdam, une plus grande expérience a déjà été accumulée dans le domaine.

b) Situations de marchand de sommeil

Dans le cas de situations de marchand de sommeil, les services de première ligne peuvent identifier des indicateurs de traite des êtres humains et ainsi détecter des victimes potentielles de traite des êtres humains. Ces services doivent, lors de constats de marchands de sommeil, interroger les occupants sur la manière dont ils doivent payer leur loyer, et évaluer s'il est possible de trouver la nature de la relation entre le bailleur du bien et l'employeur de ces occupants. Ils doivent également évaluer la situation de travail pour pouvoir constater des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Si c'est le cas, les occupants doivent être considérés par les services de première ligne comme des victimes potentielles de traite des êtres humains et être informés à ce sujet. Une détection correcte des indicateurs de traite des êtres humains dans une telle situation est une condition cruciale préalable à l'information de la victime à propos du statut de victime de traite des êtres humains. Cet élément est clairement démontré par l'exemple tiré du dossier suivant, comportant une mauvaise pratique au niveau du traitement des victimes.

En cas de situations de marchand de sommeil, les services de première ligne peuvent identifier des indicateurs de traite des êtres humains et ainsi détecter des victimes potentielles.

Exemple de mauvaise pratique :

Dans un **dossier concernant une champignonnière**⁶⁸, une enquête a été ouverte à la suite de déclarations faites dans le cadre de quelques vols à l'étalage de denrées alimentaires commis dans un supermarché. Les auteurs des faits étaient bulgares. Lors de leur audition, ils ont déclaré qu'ils étaient employés illégalement et que leur employeur les hébergeait. Parmi les auteurs figuraient également deux jeunes filles mineures âgées respectivement de seize et dix-sept ans ainsi que leurs parents. Ces personnes volaient de la nourriture pour survivre parce que leur employeur ne les payait pas. Les Bulgares ont montré à la police locale l'immeuble qu'ils louaient, inhabité selon le registre national. Les agents ont constaté que la situation dans laquelle ils vivaient indiquait des activités de marchand de sommeil. Les occupants ont déclaré que leur employeur, l'exploitant de champignonnières, était le bailleur. Aucun occupant ne fut alors considéré comme victime potentielle de traite

66 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 119-120, Corr. Turnhout, 20/12/2017.

67 <https://hvoquerido.nl>.

68 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 82-86.

des êtres humains. Quelques mois plus tard, la police et l'Inspection sociale ont mené une action de contrôle coordonnée dans toutes les entreprises de l'exploitant de champignonnières et aux endroits où il hébergeait des cueilleurs. Plusieurs dizaines de travailleurs bulgares, une trentaine de Polonais et 59 victimes roumaines ont été découverts et entendus dans le cadre de cette action. Aucune victime n'a été informée par un service de première ligne de l'existence du statut de victime de traite des êtres humains. Ces personnes ont été orientées vers l'Office des étrangers et ont toutes reçu un ordre de quitter le territoire.

c) *Dépôt de plainte des victimes et appel d'urgence auprès des services de première ligne*

Souvent, des victimes se présentent à un service de première ligne pour déposer plainte. En présence de suffisamment d'indicateurs de traite des êtres humains, elles doivent être considérées par les services de première ligne comme victimes potentielles de traite des êtres humains. Elles reçoivent des informations sur la base de la brochure multilingue et sont orientées vers un centre spécialisé. Généralement, la police conduit la victime vers le centre spécialisé où l'entretien d'entrée a lieu. Dans certains dossiers, c'était également le cas de la part de la police locale non spécialisée dans la traite des êtres humains. Mais il y a également des exemples de mauvaises pratiques.

Dans un **dossier horeca chinois**⁶⁹, une victime s'est spontanément présentée à la police judiciaire fédérale de Liège. Après avoir informé l'auditeur du travail, la police a eu pour mission de contacter un centre spécialisé. La victime s'était constituée partie civile et a reçu un dédommagement moral de 5.000 euros et un dédommagement matériel de 15.000 euros. La victime a transmis à la police les noms des personnes impliquées dans le réseau de trafic qui s'étendait sur la Chine, la République tchèque, le Luxembourg, la Belgique, l'Espagne et le Portugal, des informations relatives au placement des migrants irréguliers chinois dans différents restaurants, aux restaurants dans lesquels elle a travaillé les 5 dernières années (au Luxembourg et en Belgique), aux contrôles de police correspondants où elle a été arrêtée, aux détails de sa propre exploitation.

Les victimes belges d'exploitation sexuelle ne sont pas facilement détectées comme des victimes de la traite des êtres humains, même si elles se présentent à la

police pour déposer plainte. Dans un **dossier lié à la polycriminalité dans le milieu de la prostitution**⁷⁰, la personne ayant introduit la plainte n'a initialement pas été considérée comme une victime potentielle de la traite des êtres humains. La victime s'était rendue de son propre chef à la police locale pour déposer plainte pour faits de harcèlement, mais pas d'exploitation sexuelle. Elle avait été menacée par son proxénète. La victime ne fut pas informée de la brochure destinée aux victimes de traite des êtres humains mais fut dans une phase ultérieure orientée vers un centre spécialisé. A souligner dans ce dossier : le support flexible, sur mesure, de toutes les victimes par un centre spécialisé. L'assistance offerte dépendait des besoins des victimes. La victime, qui avait déposé plainte et n'avait ni domicile ni revenu a bénéficié d'une assistance juridique et de l'aide du centre spécialisé en raison de sa situation administrative précaire, et ce, même pendant le procès. Les deux autres victimes, qui craignaient des représailles de la part du prévenu, ont accepté d'être hébergées par le centre spécialisé.

Dans un **dossier de loverboy impliquant des victimes majeures belges**⁷¹, la police locale de Liège fut avertie qu'une jeune fille était en danger. Elle était enfermée et régulièrement déplacée. La police la trouva dans l'habitation d'un prévenu. La victime informa la police qu'une autre victime était également enfermée. La police décida de mettre sur pied une opération et libéra la victime. Les victimes belges ont été orientées vers les centres d'accueil spécialisés.

L'un des centres spécialisés a informé Myria que certains services de police locale ne respectent pas leur obligation légale de signalement d'une victime de la traite des êtres humains auprès des centres spécialisés, même après une déclaration de cette victime. Une victime est ainsi arrivée dans un centre spécialisé après son heure de fermeture, mais, heureusement pour elle, une collaboratrice était encore présente. La victime avait fait des déclarations trois semaines auparavant et introduit une plainte formelle pour traite des êtres humains auprès d'un service de police local en Flandre occidentale. Ce service de police n'était pas au courant de l'existence des centres spécialisés et n'en avait jamais contacté, alors qu'il en a l'obligation. La victime est parvenue à se rendre par ses propres moyens, en plusieurs jours, au centre spécialisé.

Les services de première ligne ont également l'obligation d'aider les victimes mineures vulnérables, surtout si elles se trouvent dans une situation précaire. Les mineurs doivent être informés et orientés vers un centre spécialisé. Dans le

69 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 92-95 ; Corr. Liège, 28 avril 2014, 14^{ème} ch. (définitif) : CECLR *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 113.

70 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 80-84.

71 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 83-87.

cas de mineurs étrangers non accompagnés, des mesures de protection supplémentaires s'appliquent, comme le signalement au service des Tutelles⁷². Ces personnes doivent être accueillies par des centres spécialisés pour mineurs.

Dans un **dossier de travail domestique chez des particuliers**⁷³, les services de police avaient été appelés à intervenir pour une mineure en difficulté qui se trouvait en rue. Sur place, ils ont découvert la jeune fille congolaise, âgée de 15 ans, en pleurs et accompagnée par une amie. La jeune fille, en fuite, expliqua résider chez la prévenue, à laquelle elle avait été confiée trois ans plus tôt par son père. Elle a été accueillie par le centre Esperanto, en charge des victimes mineures de la traite des êtres humains. La prévenue la soupçonnait de sorcellerie et se montrait dès lors, depuis un mois, violente avec elle. Elle fut accompagnée par la police à l'hôpital où le médecin constata de multiples douleurs, consécutives à des contusions. Des traces de violences étaient également visibles sur les photographies prises de la jeune fille par les services de police. Six mois plus tard, elle fut entendue de manière plus approfondie dans le cadre d'une audition audiovisuelle. Le tribunal a acquitté la prévenue de la prévention de traite des êtres humains mais a retenu les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégal d'un enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires. La victime s'était constituée partie civile et a reçu un dédommagement moral de 2.000 euros et un dédommagement matériel de 38.414 euros.

2. Signalement par d'autres services, d'initiative et application du délai de réflexion

Les victimes présumées de traite des êtres humains peuvent être orientées vers les centres d'accueil par d'autres services que les services de police et d'inspection.

72 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 35-47.

73 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 124.

Il s'agit notamment d'hôpitaux, CPAS, services sociaux, syndicats, qui les auront informés de l'existence des centres. Des victimes sont également orientées vers les centres par des clients (de prostituées), des voisins, des avocats, d'anciennes victimes. Il arrive aussi que des victimes se présentent spontanément à un centre d'accueil. Dans ce type de situations, le délai de réflexion sera en principe appliqué, la victime présumée n'ayant pas encore été en contact avec les autorités.

Dans certains cas, les centres spécialisés sont également contactés par la police pour l'application de la période de réflexion, car il y a des indicateurs de traite des êtres humains mais la victime n'est pas encore disposée à faire des déclarations. Les collaborateurs peuvent dès lors tenter de gagner la confiance de la victime et travailler avec elle.

Dans plusieurs dossiers, les victimes ont été mises en contact, par le biais des centres spécialisés, avec les services de première ligne en vue de faire des déclarations, après avoir préalablement disposé du temps nécessaire pour retrouver un état serein.

Dans un **dossier d'escortes nigérianes** à Turnhout⁷⁴, la police fut informée de l'affaire par le biais d'un centre spécialisé. Quelques victimes nigérianes mineures s'étaient présentées au centre spécialisé et avaient ensuite fait des déclarations à la police. Deux victimes s'étaient constituées partie civile.

Dans le **dossier nigérian de Mama M. de Bruxelles**⁷⁵, plusieurs victimes nigérianes, dont des mineures, se sont présentées à un centre d'accueil après avoir été soutenues et incitées à le faire par d'autres victimes nigérianes encore en contact avec elles via Facebook. D'anciennes victimes nigérianes avaient également abordé d'autres jeunes Nigérianes ayant des problèmes en rue ou les avaient connues au sein de la communauté nigériane. Elles les avaient orientées vers les centres spécialisés. Douze victimes nigérianes, parmi lesquelles quatre mineures, ont obtenu après leur signalement le statut de victime de traite des êtres humains et ont plus tard fait des déclarations à la police. Une victime s'était constituée partie civile pendant le procès.

Dans un **dossier concernant un homme d'affaires à Bruxelles**⁷⁶, une victime a été orientée par le CPAS local

74 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 138 : Corr. Anvers, division Turnhout, 9 décembre 2015, ch. TC1 (confirmé par la cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 31 mai 2017 : voy. *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 104).

75 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 78-79.

76 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 95-98.

vers un centre spécialisé. Après audition par l'auditorat du travail, la victime a eu accès au statut de victime de traite des êtres humains. Initialement, seule une enquête pour non-paiement des salaires était en cours. Le support des centres spécialisés a été important : il a démontré l'utilité de la période de réflexion et l'importance de l'accompagnement social et juridique. L'enquête pour traite des êtres humains n'a commencé que lorsque des données supplémentaires des victimes ont été remises à l'auditorat du travail par le centre spécialisé.

Le personnel hospitalier prévient un centre d'accueil spécialisé

Dans les hôpitaux, on peut rencontrer des patients susceptibles d'être des victimes potentielles de la traite des êtres humains à orienter vers les centres spécialisés. Grâce à diverses campagnes, le personnel des hôpitaux est sensibilisé à la nécessité de contacter les centres spécialisés lors de la présence parmi les patients de victimes potentielles de traite des êtres humains⁷⁷. S'en suivent alors, en raison des contacts étroits noués, une discussion téléphonique et une première évaluation.

Dans un **dossier d'accident du travail dans le secteur de la construction**⁷⁸, un infirmier de l'hôpital avertit la police de la disparition de son patient. La victime, un travailleur algérien sans papiers, fut retrouvée et orientée vers un centre spécialisé. Il est ressorti de ses déclarations qu'il était tombé d'un échafaudage mal installé lors de travaux de cimentage d'une maison et s'était grièvement blessé la tête. Il souffrait de plusieurs fractures du crâne. Il avait disparu subitement de l'hôpital où il était soigné pour retourner à plusieurs reprises au service d'urgence de ce même hôpital et a dû être ensuite opéré. Il souffre de séquelles à vie en raison de sa chute. Le prévenu a tout mis en œuvre pour étouffer l'affaire, au péril de la vie de la victime qu'il a replongée dans la clandestinité, la privant des soins de santé que son état nécessitait. La victime, qui s'était constituée partie civile, s'est vue octroyer la somme provisionnelle de 10.000 euros sur un dommage évalué à 250.000 euros. Un médecin expert a par ailleurs été désigné pour évaluer le dommage.

Collaboration après des actions sociales ou une plainte du syndicat

Les victimes peuvent, par le biais du syndicat ou à l'issue d'actions sociales, être informées du statut de victime et être orientées vers un centre d'accueil spécialisé. Il y est généralement procédé par le biais des services de première ligne, avertis par les organisations ou instances de la société civile.

Dans un **dossier de construction**⁷⁹, les faits ont été mis au jour lorsque le syndicat déposa plainte pour l'un de ses membres. Sur la base de cette plainte, la police judiciaire fédérale a procédé à un contrôle sur place avec les services du Contrôle des lois sociales et de l'inspection sociale. Une enquête pour traite a démarré, les victimes informées de l'existence du statut de victime et orientées vers un centre d'accueil spécialisé. Les victimes étaient principalement des Roumains et des Bulgares ne maîtrisant pas le néerlandais et ne connaissant pas les procédures en matière de droit social et de droit de séjour. Il est ressorti de leurs déclarations qu'ils étaient à peine payés et qu'ils résidaient dans des caravanes ou dans un bus stationné sur le terrain du prévenu, parfois sans eau ni électricité. Lors de la survenance d'un accident de travail, le prévenu privait la victime des soins nécessaires. Les prévenus ont été condamnés mais aucune victime ne s'est constituée partie civile.

Dans un **autre dossier de construction**⁸⁰ avec **faux indépendants détachés**, une enquête pour traite des êtres humains a démarré à la suite d'une protestation collective des travailleurs bulgares et bosniaques. Même l'ambassade était intervenue et leur avait conseillé de porter plainte à la police. Les victimes furent informées et orientées vers un centre spécialisé. Cinq victimes s'étaient constituées partie civile pendant le procès. Il y avait au total 19 victimes connues mais selon le dossier pénal, il y en aurait eu davantage au fil des années. Il est apparu des déclarations des victimes qu'elles n'étaient payées que partiellement et devaient prêter de longues heures. Lorsque quelques ouvriers entrèrent à ce sujet en conflit avec l'employeur, il menaça d'envoyer quelques hommes les corriger et les expulser de l'habitation. Lors d'un grave accident du travail, l'employeur refusa également de fournir l'aide nécessaire et de le déclarer.

77 www.dsb-spc.be/doc/pdf/Mensenhandel-Ziekenhuis-FR.PDF

78 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, Des médiateurs aux mains de trafiquants, p. 143.

79 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 113.

80 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 114.

3. Problèmes d'accès effectif aux services d'aide spécialisés

3.1. | Détection de victimes dans les centres fermés

Lorsqu'une victime de traite n'est pas détectée, elle court le risque, lorsqu'elle est ressortissante d'un pays tiers, d'être placée en centre fermé en vue d'un rapatriement. Ce problème se situe essentiellement dans le cadre des actions de contrôle par les services de police et a été abordé ci-dessus⁸¹.

Il existe néanmoins des exemples positifs de détection de victimes présumées dans les centres fermés.

Les centres spécialisés sont parfois contactés pour des victimes présumées de traite des êtres humains détenues en vue d'un rapatriement. La source du signalement peut varier selon le centre de détention. Cette pratique de signalement est appliquée dans certains centres fermés, mais pas partout, et les informations proviennent alors plutôt d'une organisation, d'un visiteur individuel ou d'un avocat.

Après un signalement, le centre spécialisé évalue la situation comme d'autres notifications spontanées et se rendra sur place avec un interprète en cas d'indicateurs de traite des êtres humains.

Dans certains dossiers, de **bonnes pratiques** ont déjà pu être observées : les victimes de traite des êtres humains sont détectées dans un centre fermé et orientées vers un centre d'accueil spécialisé.

Dans un **dossier de restaurant wok**⁸², plusieurs victimes chinoises ont été interceptées lors d'une action de contrôle des services de première ligne. Les victimes firent des déclarations détaillées auprès de la police locale mais passèrent la nuit dans la cellule de transit de la police. Elles furent

conduites le lendemain, après intervention de l'Office des étrangers, vers le centre fermé de Vottem. Les collaborateurs de ce centre fermé contactèrent eux-mêmes un centre spécialisé pour victimes de traite des êtres humains car ils suspectaient parmi ces Chinois des victimes potentielles de traite des êtres humains. *Bonne pratique* : le personnel des centres fermés est formé à l'identification et à la détection des victimes de traite des êtres humains et travaille pour ce faire en étroite collaboration avec les centres d'accueil.

Dans un **dossier nigérian**⁸³, une des victimes a été interceptée aux Pays-Bas et risquait d'être rapatriée au Nigéria. Le magistrat de référence prit alors contact avec l'OE pour transférer la victime en Belgique et la placer sous le statut belge de victime. La police a constaté dans les écoutes téléphoniques qu'une des victimes se trouvait en détention administrative avec un détenu aux Pays-Bas. Au début, ils étaient enfermés en prison, puis dans un centre d'asile fermé dans le cadre de la loi hollandaise sur les étrangers. Via l'EPICC⁸⁴ (le centre commun eurorégional de coopération et d'information policière), les deux personnes ont pu être identifiées et le centre de détention aux Pays-Bas où la victime était enfermée a pu être localisé. À deux reprises, la Belgique a envoyé une commission rogatoire aux Pays-Bas pour entendre la victime. Grâce à l'aide des collaborateurs d'un centre d'accueil spécialisé et aux discussions avec eux, la victime a fini par être convaincue de se rendre en Belgique pour accéder au statut de victime⁸⁵.

81 Voir ci-dessus, point 1.2. Le devoir d'information dans la pratique.

82 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 46.

83 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, pp. 94-95.

84 « *Euregionales Informations- und Kooperationszentrum - EPICC* » (centre commun eurorégional de coopération et d'information policière). Ce centre commun est chargé de la collaboration transfrontalière. Le centre vise une amélioration de la collaboration entre les différents pays participants et une plus grande sécurité des citoyens de l'Euregio Meuse-Rhin (EMR). L'EPICC vise l'échange d'informations et le support d'actions transfrontalières à grande échelle (contrôles routiers, observations, apostilles, patrouilles communes, etc.). L'Euregio Meuse-Rhin est un partenariat de coopération transfrontalière créé en 1976, le plus ancien d'Europe en son genre. Les provinces suivantes en font partie : la partie méridionale de la province du Limbourg aux Pays-Bas, les provinces belges du Limbourg et de Liège et les régions allemandes d'Aix-la-Chapelle-Campagne, Düren, Euskirchen et Heinsberg. (Source : <https://euregio-mr.info/be/themen/sicherheit/nebedeagpol.php>) Voy. également le *Rapport annuel trafic et traite des êtres humains 2008* du Centre, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 97.

85 CECLR, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 75.

3.2. | Transport vers et accès aux centres spécialisés

Un autre problème est celui de l'accès effectif des victimes aux services d'aide en raison de la distance séparant le lieu de détection de la victime de l'implantation des centres d'accueil.

Les victimes de traite des êtres humains détectées dans les environs d'un centre spécialisé bénéficient rapidement d'un accès physique et ne sont pas confrontées à un obstacle supplémentaire dans l'obtention du statut de victime en raison de problèmes de transport. Les victimes détectées dans des régions lointaines doivent bénéficier de chances égales d'être orientées vers les centres spécialisés. Dans la pratique, des discussions peuvent parfois survenir entre les services de première ligne et les centres spécialisés à propos de l'exécution du transport. Les victimes détectées loin des centres ont, selon certains, bien moins de chances d'avoir le statut de victime que celles qui sont détectées à Bruxelles, Anvers ou Liège, où ces centres sont localisés. C'est ce qui ressort clairement de certains dossiers.

Dans **deux dossiers comparables de salons de massage thaïlandais d'Ypres et de Malines**, les victimes ont été abordées de manière totalement différente. Contrairement au dossier malinois⁸⁶ où la plupart des victimes ont obtenu le statut de victime et quatre d'entre elles s'étaient constituées partie civile, toutes les victimes du dossier d'Ypres⁸⁷ ont été rapatriées vers leur pays d'origine.

Dans **un dossier d'une affaire horeca** abordé plus en détail dans l'analyse de dossiers⁸⁸, on retrouve une bonne pratique pour le transport d'une victime. La victime fit des déclarations pertinentes et fut mise en contact via les services de police avec PAG-ASA à Bruxelles. Les services de police l'ont transportée de Bruges à Bruxelles, chez PAG-ASA, qui a pu gagner sa confiance. De cette manière, elle a été identifiée comme victime de traite des êtres humains et en a reçu le statut.

Selon les centres spécialisés, c'est aux services de première ligne que revient le rôle de transporter la victime vers les bâtiments des centres spécialisés à Bruxelles, Anvers ou Liège. C'est généralement le cas, mais le problème de moyens se pose parfois, car un transport depuis la côte ou le Limbourg prend, aller-retour, une journée. Les collaborateurs des centres spécialisés ne peuvent plus également se déplacer de nuit, pour des raisons de sécurité. Le déplacement planifié constitue la seule exception.

Les centres spécialisés ne peuvent pas non plus jouer le rôle de brigade volante active dans tout le pays, vu leur effectif insuffisant. Selon l'un des centres spécialisés, l'idéal serait de constituer un centre d'une capacité de 200 victimes présumées où les premiers indicateurs de traite des êtres humains sont présents. Selon un témoignage, la moitié de leurs signalements présentaient en 2018 des indicateurs de traite des êtres humains. Ils ne pouvaient cependant accueillir l'ensemble de ces victimes présumées et démarrer une période de réflexion en raison d'un manque de moyens en personnel et de capacité. Ce problème se pose toujours. Le centre spécialisé se trouve dès lors dans l'obligation de sélectionner de manière pragmatique les victimes en fonction de la capacité disponible, ce qu'il déplore fortement. Ce sont surtout les victimes présumées d'exploitation économique, dont l'interprétation peut parfois être très large ou très stricte, qui peuvent en subir les conséquences. Selon d'autres centres spécialisés, la capacité ne constitue certainement pas un critère dans la discussion sur l'accueil de victimes présumées et le démarrage de la période de réflexion.

Un problème majeur qui explique que nombre de victimes n'ont toujours pas accès aux organisations d'aide aux victimes est la sensibilisation lacunaire de certains services de première ligne, comme les services de police locale de régions éloignées. Les centres spécialisés apprennent parfois par les journaux qu'une action de contrôle a eu lieu, ayant impliqué la détection de victimes, mais ils n'ont reçu aucun signalement. C'est un constat flagrant dans certains dossiers.

86 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 87-90.

87 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 91-92.

88 Voy Partie 3, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.2. Exploitation économique - Dossier horeca, Point 1.2.5. Statut de victime.

Dans un **dossier d'exploitation sexuelle**⁸⁹, la police locale d'une région éloignée avait organisé une action de contrôle et procédé à la détention administrative d'une victime nigériane. La police locale avait initialement dressé un procès-verbal pour séjour illégal. Dans le procès-verbal concernant la victime rapatriée, voici ce que la police a écrit : « X. a été maintenue à disposition de l'Office des étrangers à Bruxelles afin qu'elle puisse être rapatriée vers Lagos car elle séjourne sur le territoire Schengen sans visa valide. Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à un ordre de quitter le territoire qui lui serait imposé. Vu que l'intéressée peut faire l'objet de poursuites pour incitation à la débauche, il y a un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Etant donné que l'intéressée travaillait sans carte professionnelle, il y a un risque qu'elle poursuive ses pratiques illégales ».

Conclusions

Ce chapitre a mis en évidence la manière dont les victimes sont informées de l'existence des services d'aide spécialisés et de la procédure spécifique pour les victimes de traite des êtres humains. La plus-value de la brochure multilingue d'information a été soulignée. Si l'obligation d'information est effectivement mise en pratique par les services habitués à travailler sur cette thématique, les services de police ou d'inspection non spécialisés ou éloignés des centres d'accueil ne vont pas toujours y procéder. La victime se trouve par conséquent privée de son droit d'accès à un service d'aide et, *a fortiori*, à une assistance juridique.

Myria recommande que les efforts de formation de tous les services potentiellement en contact avec des victimes présumées soient poursuivis et intensifiés.

Cette obligation d'information va évidemment de pair avec l'existence de moyens et budgets suffisants pour les services de police et d'inspection. Or, ceux-ci sont, depuis plusieurs années, largement déficitaires. Faute de capacités suffisantes, les services de police ne sont plus à même d'assister les services d'inspection sociale ces derniers temps lors des contrôles. Les cellules ECOSOC de l'inspection de l'ONSS ne disposent pas non plus de ressources suffisantes. Cela fait maintenant quelques

années que les membres du personnel qui quittent ces services ne sont plus remplacés.

Ce constat est partagé par une magistrate fédérale. À la question de savoir si la lutte contre le trafic et la traite d'êtres humains reste une priorité dans la pratique, elle a récemment répondu dans le *Juristenkrant*⁹⁰:

« Dans la pratique, c'est un peu plus complexe. Nous avons connu ces dernières années des attentats terroristes qui, et c'est tout à fait compréhensible, ont absorbé une énorme capacité. Mais les policiers transférés ne sont pas remplacés. Si les personnes et les moyens sont limités, des priorités doivent être définies, et je crains que la lutte contre la traite des êtres humains en soit devenue la principale victime. Le trafic d'êtres humains est très visible. On peut littéralement voir ce problème sur les aires de stationnement, à la gare du Nord, etc. C'est nettement moins le cas de la traite des êtres humains. C'est un phénomène qui se déroule dans le secret. Il faut donc aller à sa recherche. Sans oublier que l'homme a tendance à considérer quelque chose d'invisible comme inexistant. Le contraire est vrai aussi. L'heure est venue de nous focaliser à nouveau sur cette problématique ».

L'obligation d'information va de pair avec l'existence de moyens et budgets suffisants pour les services de police et d'inspection.

« N'oublions pas que les services centraux de la police fédérale souffrent énormément des économies. Leur capacité est considérablement limitée. C'est alors que disparaît aussi l'expertise qui permet de se faire une idée claire des choses. En dépit du sous-effectif, les personnes présentes font encore de leur mieux. Mais on ne peut évidemment avancer qu'avec les moyens du bord ».

Myria recommande au gouvernement de budgétiser et d'allouer les moyens humains et financiers suffisants aux services de police et d'inspection, afin que la lutte contre la traite des êtres humains soit une véritable priorité et pas uniquement sur papier.

Une meilleure connaissance de la circulaire multidisciplinaire par les services de première ligne concernant leur obligation d'information est également nécessaire. Un instrument pratique pourrait utilement être développé.

Myria recommande à la cellule interdépartementale de coordination de développer un outil pratique pour les services de première ligne portant sur l'obligation d'information des victimes présumées de traite et son contenu.

89 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 91-92.

90 Interview d'Ann Lukowiak par Dirk Leestmans, *De Juristenkrant*, n°391, 12 juin 2019.

Chapitre 3

Droit à une aide juridique, participation à la procédure pénale et droit à la protection

L'accompagnement juridique des victimes de traite et leur accès au système belge d'aide juridique introduisent ce chapitre 3 (point 1). Comment la victime de traite peut-elle par ailleurs faire valoir ses droits au cours de la procédure pénale (point 2) ? Enfin, Myria analyse la protection des victimes contre la victimisation secondaire lors de cette procédure (point 3). Ce chapitre montre également, à l'aide d'exemples concrets, les difficultés soulevées par la désignation tardive d'un avocat.

1. Droit à une aide juridique

Les victimes de traite doivent avoir accès sans retard à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ceux-ci sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes⁹¹. Les conseils juridiques, permettant aux victimes d'être informées et conseillées sur les possibilités qui s'offrent à elles, devraient idéalement être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un(e) juriste⁹².

Les victimes de traite doivent avoir accès sans retard à des conseils juridiques.

1.1. | Importance de l'accompagnement juridique par les centres d'accueil spécialisés

En Belgique, lorsqu'une victime de traite des êtres humains est détectée et orientée vers un centre d'accueil dont elle accepte l'accompagnement et les conditions, elle peut bénéficier d'un accompagnement juridique. Au sein de chacun des trois centres, des travailleurs sociaux ou criminologues expliquent à la victime ses droits et les conditions liées à la procédure spécifique pour les victimes de traite. Ils vont l'aider à dévoiler les faits et lui expliquer ses droits dans le cadre de la procédure pénale. Ils s'assurent également du suivi de l'enquête, informent la victime de son évolution et l'accompagnent lors des auditions. Ils vont aussi lui proposer d'être assisté(e) par un avocat en vue d'une demande d'indemnisation. Comme le précise la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016, cette assistance s'inscrit dans le cadre d'une coopération et concertation avec les services de police et d'inspection sociale compétents, ainsi qu'avec les magistrats compétents⁹³.

Les centres spécialisés préparent la victime aux auditions et lui expliquent comment elles se déroulent. Les collaborateurs de ces centres jouent ici le rôle de personne

91 Art. 12, § 2 de la directive 2011/36/UE. Voy. aussi l'article 7, § 4 de la directive 2004/81/CE.

92 Considérant 19 de la directive 2011/36/UE.

93 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

de confiance soutenant moralement la victime⁹⁴. Si nécessaire, l'audition peut avoir lieu dans les locaux du centre spécialisé. Comme constaté dans un dossier⁹⁵, il s'agit d'un environnement familial pour la victime. En présence de personnes plus vulnérables, il peut être utile de procéder à une audition audiovisuelle avec des policiers spécialisés. Cela vaut pour les enfants victimes, mais cela peut également s'appliquer aux adultes vulnérables⁹⁶.

L'importance de cet accompagnement juridique a été notamment soulignée lors d'une affaire de traite aux fins d'exploitation économique dans un restaurant chinois. Dans sa motivation, le tribunal a relevé que les déclarations des personnes accueillies par les structures spécialisées évoluaient au fil de leur prise en charge : « la confiance et la sécurité que leur confère leur nouveau statut permettent le dévoilement de leurs parcours et conditions de vie ». Le tribunal a constaté une évolution notoire entre les premières auditions réalisées lors de l'intervention policière où la « menace » est toujours présente et les auditions subséquentes après intervention des structures spécialisées⁹⁷.

1.2. | Désignation d'un avocat

Si, par le passé, deux des trois centres d'accueil⁹⁸ avaient fait le choix de consacrer un budget spécifique à la rémunération des avocats désignés pour représenter les victimes, ce n'est malheureusement plus le cas

actuellement, faute de budgets. Les trois centres d'accueil recourent dès lors à des avocats agissant dans le cadre de l'aide juridique, pour autant que la victime satisfasse aux conditions pour en bénéficier.

1.2.1. | Fonctionnement du système d'aide juridique en Belgique⁹⁹

Les personnes ayant de faibles ressources peuvent bénéficier d'un service d'aide juridique organisé dans chaque barreau.

L'article 23 de la Constitution garantit en effet à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans ce cadre, il garantit le droit à l'aide juridique¹⁰⁰.

La loi¹⁰¹ distingue deux types d'aide juridique :

- L'aide juridique de première ligne consiste en des permanences lors desquelles des avocats sont à disposition pour des consultations brèves : un premier conseil juridique, une demande d'information, etc. Toute personne, peu importe ses revenus, a accès à cette forme d'aide juridique.
- L'aide juridique de deuxième ligne permet aux personnes répondant à certaines conditions financières ou se trouvant dans certaines situations d'obtenir la désignation d'un avocat pour les assister entre autres dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette aide est, suivant les situations, totalement ou partiellement gratuite. Cette aide est organisée par le Bureau d'aide juridique (BAJ), qui tient des permanences dans chaque arrondissement judiciaire.

Il est tenu compte de la quasi-totalité des moyens d'existence (revenus professionnels, mobiliers, épargne, signes d'aisance, etc.).

Pour avoir droit à l'aide totalement gratuite, une personne isolée doit avoir un revenu mensuel net inférieur à 1.026 euros. Si elle est cohabitante, le revenu mensuel net du ménage doit être inférieur à 1.317 euros¹⁰².

L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne isolée dont le revenu net est compris entre 1.026 et 1.317 euros. Si elle est cohabitante, le revenu mensuel

94 Ce droit d'être accompagné par une personne de confiance figure dans la directive Victimes 2012/29/UE (art. 20, c). En Belgique, ce droit est explicitement reconnu tant au mineur d'âge qu'au majeur vulnérable, victime ou témoin de certaines infractions, dont la traite des êtres humains (art. 91 bis du code d'instruction criminelle (ci-après : C.I.cr.).

95 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 86 ; MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 143-145 ; Voy. aussi supra le chapitre 2 de ce focus (droit à l'information et accès aux services d'aide spécialisés).

96 Aux termes de l'article 15, §4 de la directive 2011/36/UE sur la traite, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que soit prévue la possibilité de procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs d'âge victimes de traite des êtres humains. Une telle possibilité figure également dans la directive victimes 2012/29/UE (article 24). En Belgique, l'article 92 du code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de recourir à une telle audition, et ce, tant pour les mineurs d'âge que pour les majeurs vulnérables, victimes ou témoins de certaines infractions, dont la traite des êtres humains.

97 Corr. Namur, 29 juin 2015: www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-namur-29-juin-2015. Voy. aussi MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 150 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 118-119.

98 Le troisième centre d'accueil a toujours eu recours au système des avocats *pro deo*, intervenant dans le cadre de l'aide juridique.

99 Sources : www.avocats.be; www.aidejuridiquebruxelles.be.

100 Art 23, §3, 2° de la Constitution.

101 Voy. les articles 508/1 à 508/25 du code judiciaire.

102 Montants en vigueur en septembre 2019.

net du ménage doit se situer entre 1.317 euros et 1.607 euros.

Par ailleurs, une série de personnes entrent en considération pour l'aide juridique totalement gratuite en raison de leur situation particulière¹⁰³. Il s'agit entre autres :

- du bénéficiaire du revenu d'intégration ou d'aide sociale : une telle personne est présumée ne pas disposer de moyens d'existence suffisants, sauf preuve contraire.
- du mineur d'âge : il bénéficie de la gratuité totale, quelle que soit sa situation.
- de l'étranger, pour une autorisation de séjour ou un recours contre une décision relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers : une telle personne est présumée ne pas disposer de moyens d'existence suffisants, sauf preuve contraire.
- du demandeur d'asile ou du statut de personne déplacée : ils sont également présumés ne pas disposer de moyens d'existence suffisants, sauf preuve contraire.

Une victime de traite ayant droit à l'aide sociale dès le début de l'accompagnement relève de la première catégorie visée ci-dessus.

Depuis 2016, l'accès à l'aide juridique a toutefois été durci quant aux conditions et à la procédure¹⁰⁴. La suppression de la présomption irréfragable de l'état de besoin, excepté pour les mineurs, induit que les demandeurs doivent présenter une quantité de documents pour établir cet état de besoin. Alors qu'une preuve des revenus suffisait auparavant, on leur demande actuellement une preuve de l'ensemble des moyens de subsistance et revenus dont ils jouissent. Concrètement, le demandeur doit donc constituer un dossier dans lequel il doit déclarer ses revenus et les biens qu'il possède (maison, voiture, compte en banque), de même que les revenus de la personne qui l'aide ou l'héberge.

C'est pourquoi la « Plateforme Justice pour tous »¹⁰⁵, à laquelle Myria participe en tant qu'observateur, réclame une réforme en profondeur de l'aide juridique de première et de deuxième ligne et un droit effectif d'accès à la justice pour tous.

Par ailleurs, une contribution financière ou « ticket modérateur » a été institué même pour les personnes ayant droit à l'aide juridique totalement gratuite¹⁰⁶. Suite au recours d'associations, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 21 juin 2018, jugé ce ticket modérateur contraire à la Constitution¹⁰⁷. Elle a jugé qu'il était contradictoire de demander une contribution financière aux personnes qui réclament un avocat pro deo précisément parce qu'elles n'ont pas les moyens nécessaires pour payer elles-mêmes un avocat.

1.2.2. | Politique de désignation d'un avocat par les centres d'accueil

Les trois centres spécialisés ont chacun leur propre méthode de travail et leur propre calendrier pour mettre la victime en contact avec un avocat. Les victimes ont alors la possibilité de choisir leur propre avocat. Dans le cas contraire, le centre spécialisé leur cherchera un avocat approprié.

Il est possible que la victime ait été orientée vers un centre d'accueil en ayant déjà un avocat (ex. : pour une demande d'asile). Dans ce cas, soit l'avocat intervenant déjà assurera également le suivi du volet pénal, soit un autre avocat sera désigné pour ce volet précis.

Afin d'assurer un suivi optimal du dossier, certains centres incitent la victime et l'aident à s'enregistrer préalablement comme « personne lésée », c'est-à-dire comme personne déclarant avoir subi un dommage découlant d'une infraction¹⁰⁸. Cette déclaration peut être faite en personne ou via un avocat. Des droits sont reconnus à la personne qui se déclare personne lésée : faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile, être informé(e) du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement. La personne lésée a aussi le droit de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie.

Un des centres a souligné pendant l'interview que se déclarer personne lésée ne garantit pourtant pas toujours

103 Voy. l'art. 1^{er}, § 2 de l'A.R. du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

104 Voy. pour plus de détails MYRIA, *Myriadoc 6, Être étranger en Belgique en 2017*, décembre 2017, pp. 37-39 et *Myriadoc 2, Être étranger en Belgique en 2016*, décembre 2016, pp. 23-28.

105 Cette plateforme est une association de fait regroupant des acteurs de la société civile belge et du monde judiciaire : <https://pjpt-prvi.be/fr?lang=fr>.

106 Certaines catégories de personnes sont dispensées de cette contribution, notamment : en matière pénale, les personnes bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite, les demandeurs d'asile, les étrangers ayant introduit une procédure contre une décision de retour ou une interdiction d'entrée ou encore la personne qui « ne dispose d'aucun moyen d'existence » (voy. Art. 508/17 §4 du Code judiciaire).

107 Cour Constitutionnelle, arrêt n° 77/2018 du 28 juin 2018 :

www.const-court.be/public/f/2018/2018-077f.pdf.

108 Article 5 bis du titre préliminaire du code de procédure pénale.

en pratique d'être tenu informé(e) de l'évolution du dossier et des actes de fixation, en raison de problèmes organisationnels et d'un manque de moyens des parquets.

Habituellement, les centres proposent à la victime l'assistance d'un avocat lorsque le dossier est en phase de clôture : soit parce que l'instruction arrive à son terme et qu'une audience devant la chambre du conseil est fixée pour le règlement de la procédure, soit même lorsque le dossier est fixé devant le tribunal¹⁰⁹. Ce dernier cas de figure se présente surtout lorsque l'affaire n'a pas été mise à l'instruction ou lorsque la victime n'a pas été informée du règlement de la procédure.

Dans l'un des centres, la désignation d'un avocat dépend parfois du déroulement de l'instruction. Si les suspects ont été arrêtés et sont en détention préventive, le centre se charge immédiatement de la désignation d'un avocat pour la victime. Si un dossier dure des années, un avocat peut également être nommé pour tenter d'accélérer le processus. Une telle désignation a parfois également lieu dès le début de la phase de l'instruction judiciaire. Une désignation à ce moment permet de demander accès au dossier et l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires (voir plus loin). Un autre centre a reconnu l'intérêt d'une désignation plus rapide dans certains cas.

Si la victime rentre dans les conditions de l'aide juridique, l'assistance d'un avocat pro deo lui sera proposée. En général, c'est le centre qui se charge de la récolte des documents nécessaires à prouver l'absence de moyens d'existence suffisants (notamment l'attestation du CPAS si la victime perçoit toujours l'aide sociale). Elle s'avère parfois fastidieuse eu égard aux exigences différentes des bureaux d'aide juridique. En revanche, si l'enquête et la procédure ont duré plusieurs années, il est probable que la victime ait trouvé du travail. Elle ne rentre alors bien souvent plus dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique gratuite (totale ou partielle). Le fait de devoir payer un avocat peut alors la décourager d'intervenir au procès et constitue un écueil pour une demande d'indemnisation¹¹⁰ et ce, même si les centres essaient de négocier un tarif social ou forfaitaire avec l'avocat. Les victimes peuvent en outre avoir d'autres priorités budgétaires à ce moment comme faire venir leur famille dans le cadre du regroupement familial, ce qui engendre également des coûts.

¹⁰⁹ Sur la constitution de partie civile, voir ci-dessous point 2.3 (droit à la réparation du dommage subi).

¹¹⁰ Voir aussi pour plus de détails ci-après point 2.3.3. (constitution de partie civile) et chapitre 4 (indemnisation des victimes de traite des êtres humains).

Le système belge se différencie ainsi du système néerlandais où les victimes de traite présumées qui le souhaitent peuvent directement bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique gratuite. Cet avocat interviendra sur les différents aspects liés à la traite des êtres humains (procédure pénale, droit de séjour, etc.)¹¹¹.

Une recommandation formulée tant par un centre d'accueil que par un avocat interrogé est d'adapter l'arrêté royal sur les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne pour permettre aux victimes de traite d'en bénéficier tout au long de la procédure pénale, peu importe l'évolution de son statut financier, en raison de la vulnérabilité particulière des victimes de traite des êtres humains.

L'arrêté royal sur les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne doit être modifié pour permettre à toutes les victimes de traite d'en bénéficier.

Par ailleurs, il existe des situations où les centres auraient dû désigner un avocat pour la victime dans la phase initiale du dossier, ou en tout cas bien avant le règlement de la procédure. L'importance d'une désignation rapide a également été soulignée par les avocats interrogés.

Une désignation précoce permet non seulement d'avoir accès au dossier et de demander le cas échéant des devoirs complémentaires au juge d'instruction (voir ci-dessous). Elle évite également à l'avocat de découvrir à l'audience de la chambre du conseil qu'il se trouve dans un dossier monumental avec plusieurs détenus, dossier dont il n'a pas le temps de prendre adéquatement connaissance en vue de représenter aux mieux les intérêts de la victime. Plus généralement, cela permet à la victime d'être représentée adéquatement à tous les stades de la procédure et de se positionner entre autres lorsqu'une demande de confrontation est formulée par l'auteur des faits. Depuis une récente modification législative¹¹², toute personne entendue, peu importe en quelle qualité, a le droit, si elle le souhaite, de prendre l'initiative de se faire assister lors de l'audition par un avocat¹¹³.

¹¹¹ www.wegwijzermensenhandel.nl/organisatieprofielen/RaadvoorRechtsbijstand.aspx. Le système néerlandais combine des éléments du système belge de partie civile et une approche basée sur les besoins : aux Pays-Bas, la victime est considérée comme un témoin avec une position privilégiée en raison du dommage subi et de la vulnérabilité et des besoins en résultant. Voy. FRA, *Victims' rights as standards of criminal justice, Justice for victims of violent crime, Part I*, pp. 41-42: <https://fra.europa.eu/en/publication/2019/justice-victim-crime-standards>.

¹¹² Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016.

¹¹³ Art. 47bis, §6, 7 C.i.Cr. Voy. M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Chartre, 2017, 8e éd, p. 406.

Soutien d'un avocat en cas de confrontation

Le rôle de l'avocat et le moment où il doit être mobilisé sont capitaux. Un exemple frappant est celui d'un dossier d'exploitation sexuelle¹¹⁴ dans lequel des victimes ont été recrutées par le biais d'Internet. Une victime palestinienne était prête à affronter ses exploiteurs après que l'avocat du prévenu l'eût officiellement demandé au juge d'instruction. Le centre spécialisé accompagnant la victime l'avait informée qu'elle pouvait refuser les confrontations à tout moment. Toutefois, il aurait dû le déconseiller explicitement. Les deux confrontations, qui ont eu lieu le même jour, ne se sont pas déroulées comme elle l'avait prévu. Les auteurs ont tout nié, ce qui a rendu la victime impuissante. Lors de la deuxième confrontation, elle a commencé à crier parce qu'elle ne pouvait plus faire face. La police a dû mettre fin prématurément à cette confrontation parce que la victime n'était plus en mesure de réagir. Elle a indiqué plus tard qu'elle avait été choquée par sa propre réaction. Cette situation aurait pu être évitée si un avocat avait déjà été désigné pour la

Les victimes qui rentrent dans leur pays d'origine doivent être mises en contact avec un avocat pouvant continuer à défendre leurs droits en Belgique.

victime. Il n'y avait qu'une seule collaboratrice du centre spécialisé pour soutenir psychologiquement la victime. Par conséquent, la victime n'a bénéficié d'aucun soutien de la part d'un avocat. En revanche, l'exploiteur était lui bel et bien assisté d'un avocat, ce qui signifie que les exploiteurs étaient

pleinement soutenus à ce moment-là. Si un avocat avait été désigné, les intérêts de la victime auraient été mieux défendus. Les entretiens avec les centres spécialisés ont révélé que deux des trois centres ne désignent généralement pas d'avocat avant la fin de la procédure.

Dans la pratique cependant, les victimes d'exploitation sexuelle seront rarement exposées à une confrontation avec leur proxénète parce que la plupart des juges d'instruction estiment que ce n'est pas opportun. Si cela se produit malgré tout, les victimes doivent bénéficier d'une protection maximale. Dans les dossiers d'exploitation économique, les confrontations entre victimes et prévenus peuvent être plus fréquentes, comme le montre l'analyse des dossiers¹¹⁵. Dans ces dossiers, il a également été constaté qu'aucun avocat n'avait été désigné pour la victime.

Retour volontaire de la victime dans son pays d'origine

Certaines victimes souhaitent rapidement retourner dans leur pays d'origine, soit après leur interception, soit à court terme. C'est particulièrement vrai pour les citoyens de l'UE qui ne sont pas toujours conscients que le statut de victime leur permet également d'obtenir une assistance juridique et, le cas échéant, une indemnisation. Le rôle des centres spécialisés est d'informer les victimes et de les mettre en contact avec un avocat (pro deo) qui peut défendre leurs intérêts en Belgique de sorte qu'elles puissent rentrer chez elles. Le personnel des centres spécialisés explique néanmoins expressément aux victimes qu'il est de leur responsabilité de garder contact avec leur avocat et que les centres ne jouent plus aucun rôle à cet égard. Le problème est que la procédure s'étale souvent sur de nombreuses années et que les victimes perdent le contact. Des victimes ne s'y intéressent plus non plus parce qu'il n'y a souvent qu'une faible chance d'obtenir ultérieurement une indemnisation effective.

Dans certains cas, il est apparu que les centres spécialisés avaient désigné un avocat pour les victimes qui avaient mis fin à leur accompagnement parce qu'elles étaient retournées dans leur pays d'origine. Le dossier repris en exemple (voir ci-dessous) a connu un résultat positif avec une indemnisation effective octroyée aux victimes. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas.

Dans un **dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction** jugé en 2016¹¹⁶, les victimes ont été accompagnées et prises en charge par Sürya et Payoke. Deux des victimes ont demandé un retour volontaire en Roumanie. Leur participation à la procédure judiciaire a toutefois été garantie par la désignation d'un avocat, qui les a représentées en tant que partie civile pendant le reste de l'instruction et du procès. Les victimes ont ainsi eu accès à la justice, même si elles ne résidaient plus dans le pays où l'exploitation a eu lieu. Il est regrettable que l'entreprise en cause ait fait faillite au cours de la procédure et qu'aucune confiscation importante n'ait été prononcée, empêchant ainsi les victimes d'être effectivement indemnisées.

114 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 110-111; Voy. aussi *infra* point 3 (droit à la protection contre la victimisation secondaire).

115 Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.2 (analyse de dossiers : dossier horeca).

116 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 85-88 : point statut de victime p. 88.

Protection des victimes en cas de discussion au cours de la procédure inhérente au statut

Parfois, les victimes peuvent être évincées de la procédure parce qu'elles n'en ont pas respecté les conditions. Dans certains cas, il peut s'agir de dossiers dans lesquels le centre spécialisé lui-même est impliqué (par exemple : non-respect de la convention d'accompagnement). Dans ce genre de cas, les intérêts des victimes pourraient être mieux garantis par un avocat que par le collaborateur d'un centre spécialisé.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle concernant un **salon de massage thaïlandais**¹¹⁷, une des victimes a été exclue du statut pour violation des conditions. Elle avait pris contact par téléphone avec un prévenu dont la famille était liée d'amitié avec sa propre famille. La police l'a confrontée au fragment audio des écoutes téléphoniques et l'a interrogée à ce sujet en présence de deux travailleurs du centre d'accueil spécialisé.

Manipulation du suspect par le biais de la désignation d'un avocat

Parfois, les victimes sont contactées par leur exploiteur après leur interception. Celui-ci prétend essayer de les aider par l'intermédiaire d'un avocat. Bien entendu, dans un tel cas, un avocat ne sert que les intérêts de l'exploiteur et non ceux de la victime. L'exemple suivant démontre encore l'importance de la désignation rapide d'un avocat en vue d'éviter de tels risques de manipulation.

Dans le **dossier Mama M.**¹¹⁸, une victime nigériane accueillie par PAG-ASA a déclaré que sa « madame » l'avait contactée et avait essayé de la forcer à consulter un avocat : « Vous m'informez du statut de victime de traite des êtres humains. Je me considère comme victime et désire intégrer ce statut. Je vous apporterai ma totale contribution à l'enquête. Vous me demandez si je désire déclarer quelque chose. Je veux vous dire que X. m'a contactée sur mon Gsm. J'ai d'abord reçu beaucoup de SMS, auxquels je n'ai pas réagi. D'abord, c'était pour demander si j'avais été libérée. Puis, elle m'a signalé qu'elle avait envoyé quelqu'un à la police et qu'on lui avait dit que j'avais été libérée et que je pouvais donc revenir travailler chez elle. Mama, comme je l'appelle toujours, m'a alors appelée et j'ai répondu. Elle m'a dit alors que je pouvais revenir travailler, ce à quoi j'ai répondu que je ne voulais

plus. Elle m'a alors demandé si je ne voulais plus gagner d'argent. Elle m'a également signalé qu'elle avait engagé un avocat pour m'aider et lorsqu'elle a précisé que je devrais le payer moi-même, j'ai répondu que ce n'était pas nécessaire ».

2. Participation à la procédure pénale

La victime de traite, comme toute victime de criminalité, bénéficie de droits dans le cadre de la procédure pénale. Certains d'entre eux sont détaillés ci-après.

2.1. | Droit de la victime d'être entendue et de donner des informations

L'article 10, §1 de la directive 2012/29 UE énonce que les États membres doivent veiller à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et produire des éléments de preuve.

En Belgique, aux termes de l'article *3bis* du titre préliminaire du code de procédure pénale, les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés. Les victimes doivent également recevoir les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée¹¹⁹.

Une circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux¹²⁰ mentionne également les droits principaux des victimes, dont le droit de recevoir et de donner des informations.

117 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 89.

118 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 79.

119 Article *5bis* du titre préliminaire du code de procédure pénale.

120 Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux n° 16/2012 du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

Lors de leurs auditions par les services de police, il arrive régulièrement aux victimes de traiter des êtres humains de donner des informations pouvant servir de preuve, voire de fournir elles-mêmes les éléments de preuve. Il peut s'agir de l'enregistrement d'une conversation sur Skype, d'une clé USB contenant des messages ou encore de matériel photographique sur Facebook.

Dans un **dossier de loverboy impliquant des victimes adultes belges**¹²¹, un centre spécialisé a contribué à l'enquête en fournissant à la police des informations supplémentaires fournies par les victimes avec leur consentement. Dans un **dossier nigérian**¹²², la victime avait enregistré des conversations (téléphoniques) recueillies sur une clé USB.

Dans un **dossier hongrois de traite des êtres humains**¹²³ à Gand, une victime a pu prouver via Skype que son proxénète avait fait de fausses déclarations. Elle s'est référée à une amie qui avait enregistré la conversation verbale Skype avec le proxénète. La police a demandé cette conversation Skype à son amie et en a vérifié le contenu. Cet élément a figuré plus tard dans le jugement¹²⁴ comme élément de preuve à charge du proxénète.

Dans un **dossier de loverboy belge**¹²⁵, lié à la polycriminalité, une victime a remis aux enquêteurs, lors d'une nouvelle audition, une clé USB contenant des messages Facebook et des photos. Elle a ainsi pu prouver qu'après sa plainte, un prévenu l'avait menacée. Sur la base des photos et des messages, de nouvelles victimes ont pu être détectées et identifiées. Dans le même dossier, une victime mineure a remis à la police, lors de son audition, un message Facebook montrant que l'accusé avait tenté de la contacter via le profil d'une autre victime, ce qui est absolument interdit en raison d'éventuelles manipulations.

2.2. | Droit à la restitution d'objets

L'article 15 de la directive 212/29/UE prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient restitués à la victime sans tarder.

La restitution de matériel personnel à la victime peut constituer un processus de guérison psychologique important pour la victime. C'est surtout le cas pour les victimes nigérianes.

Beaucoup de Nigérianes prêtent serment au Nigeria devant un prêtre vaudou ou juju avant leur départ, serment par lequel elles ou leur famille déclarent payer les frais de voyage et les dettes à leur « madame ». Cette prestation de serment est assortie d'une série de rituels. Ainsi, la femme donne des ongles, du sang, des cheveux et d'autres effets intimes qui sont soigneusement conservés dans un paquet. Le réseau criminel garde la mainmise sur ce paquet. Si la femme ne remplit pas ou plus ses obligations, le juju ou le vaudou est infligé à la victime. Avec ce paquet, selon les croyances vaudoues, il est possible de rendre quelqu'un malade ou fou et même de provoquer sa mort. Les *madames* terrorisent ainsi leurs filles et créent un lien que ces dernières ne peuvent rompre en toute impunité. Afin de se préserver et de préserver leur famille, de nombreuses victimes préfèrent continuer à travailler dans la prostitution et rembourser leurs dettes.

La femme ne se sent libérée de sa malédiction que lorsqu'elle a le contrôle de son propre paquet. Cela signifie qu'au cours de l'enquête, les policiers devraient essayer de mettre la main sur ce paquet pour que la femme sache qu'elle peut se libérer de cette emprise. De cette façon, la police gagne la confiance de la victime. Myria a constaté dans des dossiers nigériens que la victime avait demandé au tribunal de récupérer son paquet au greffe pour pouvoir le détruire et lever ainsi la malédiction¹²⁶.

121 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 83-87.

122 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 103-104.

123 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 110.

124 Corr. Flandre orientale, division Gand, 31 mars 2017, ch.G28m (appel).

125 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 80-84.

126 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 26. La restitution s'effectue sur base de l'article 43bis, alinéa 3 du Code pénal qui prévoit que lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées.

2.3. | Droit à la réparation du dommage subi¹²⁷

L'article 12, § 2 de la directive anti-traite 2011/36/UE prévoit que les victimes doivent avoir accès sans retard à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. L'article 16, §1^{er} de la directive « victimes » 2012/29/UE stipule que la victime a le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. Quant à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, elle spécifie, à l'article 15, §3, que chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.

En Belgique, si la victime d'une infraction veut réclamer devant le juge pénal la réparation de son dommage, elle doit acquérir la qualité de partie civile par une constitution de partie civile. La victime devient alors une partie au procès pénal qui, sous de nombreux aspects, dispose des mêmes droits que l'inculpé ou le prévenu¹²⁸.

Les victimes de traite qui souhaitent se constituer parties civiles le font généralement lorsque la poursuite est déjà intentée par le ministère public. C'est ce qu'on appelle la constitution par intervention. C'est le procédé le moins coûteux. Cette constitution de partie civile est admise dès que l'action publique est en mouvement et jusqu'à la clôture des débats devant le juge de fond statuant en premier ressort¹²⁹. Une victime peut donc se constituer partie civile devant le juge d'instruction lorsqu'il est déjà saisi d'une instruction judiciaire concernant les faits dénoncés, lors du règlement de la procédure à la fin de l'instruction devant la juridiction d'instruction (chambre du conseil) ou encore à l'audience de la juridiction de jugement.

La partie civile, en tant que partie au procès, dispose de certains droits. Durant l'instruction, elle peut solliciter l'accès au dossier et l'obtention d'une copie de celui-ci¹³⁰ ainsi que l'accomplissement de devoirs complémentaires¹³¹. À la clôture de l'instruction, elle a le

droit d'accès au dossier et d'en obtenir copie, ainsi que le droit de demander des devoirs complémentaires¹³². Au stade du jugement, elle a le droit d'accès au dossier et elle dispose des droits reconnus aux parties au procès.

Les dossiers de traite des êtres humains sont généralement, après la phase initiale d'information sous l'autorité du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail, mis à l'instruction. La victime a alors la possibilité de se constituer partie civile dès le début de l'instruction. Il arrive cependant que certains auditeurs du travail, chargés de traiter les dossiers de traite aux fins d'exploitation économique, soient peu familiarisés avec le fonctionnement de la justice pénale. Ils préfèrent alors garder la mainmise sur le dossier sans le mettre à l'instruction ou estiment que l'administration de la preuve ne le requiert pas. La loi ne fixe en effet pas de critères généraux pour déterminer le type d'affaires devant faire l'objet d'une instruction¹³³. Lorsqu'ils considèrent que le dossier est en état, ils procèdent alors à une citation directe devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, la victime, si elle a la qualité de personne lésée, peut demander à tout moment, en fonction de l'évolution de la procédure, au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail d'avoir accès au dossier ou d'en obtenir copie¹³⁴. En revanche, elle n'aura pas la possibilité de demander l'accomplissement de devoirs complémentaires (voir ci-dessous).

2.3.1. | Classement sans suite du dossier

L'article 11 de la directive victimes 2012/29/UE énonce plusieurs droits de la victime en cas de décision de ne pas poursuivre, notamment le fait de l'aviser de son droit de recevoir une information suffisante pour décider ou non le réexamen d'une telle décision.

Dans certains cas, le dossier est classé sans suite pendant la phase de l'information et la victime risque d'être exclue du statut de victime de traite des êtres humains. Selon l'un des centres, ce sera plus probablement le cas pour les dossiers d'exploitation économique avec la marge d'interprétation inhérente au concept de « travail contraire à la dignité humaine » que pour les dossiers d'exploitation sexuelle. Dans ce type de dossiers, les éléments permettant de poursuivre les auteurs de la traite des êtres humains s'avèrent souvent insuffisants. Le classement sans suite est prévisible et les collaborateurs peuvent y préparer les victimes. Souvent, la motivation est très générale et

127 Voy. aussi ci-après chapitre 4 (indemnisation des victimes de traite des êtres humains).

128 M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Chartre, 2017, 8e éd, p. 286.

129 Art. 67 C.i.cr.

130 Art. 61ter C.i.cr.

131 Art. 61quinquies C.i.cr.

132 Art. 127, §2 et 3 C.i.cr.

133 M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Chartre, 2017, 8e éd, p. 636.

134 Art. 21bis C.I.cr.

les centres doivent contacter le magistrat pour de plus amples explications. Un autre problème est lié au fait que les magistrats font parfois connaître tardivement leur décision de classement sans suite de sorte que, dans un cas particulier, le centre a dû mettre fin dès le lendemain à l'accompagnement de la victime.

Parfois, il y a des lacunes dans l'enquête et/ou le magistrat de référence en question a peu d'expérience des enquêtes sur la traite des êtres humains. Si la décision de classer l'affaire n'est pas justifiée, le centre proposera à la victime de lui de désigner un avocat. Celui-ci peut alors consulter le dossier et/ou se concerter avec le magistrat en vue d'étayer les éléments du dossier. Si des raisons motivées le justifient, il sera proposé à la victime de faire rouvrir le dossier en se constituant partie civile devant un juge d'instruction, avec la possibilité de demander des actes d'instruction supplémentaires à un stade ultérieur.

2.3.2. | Demande d'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires

Parallèlement au droit de demander l'accès au dossier d'instruction, les parties se voient reconnaître la possibilité de solliciter de la part du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire¹³⁵. Cette notion doit être comprise dans un sens large : elle englobe tous les actes destinés à recueillir des données sur les faits ou en vue de déterminer la culpabilité ou la responsabilité de l'inculpé ou la crédibilité d'un témoin ou d'une victime¹³⁶.

Les entretiens ont révélé que l'un des trois centres, comparativement aux autres, désigne plus rapidement un avocat en cours d'instruction. Cet avocat peut alors

consulter le dossier pour identifier d'éventuelles lacunes et, en concertation avec la victime, demander au juge d'instruction de procéder à une audition supplémentaire de celle-ci. Selon ce centre, le juge d'instruction est presque toujours d'accord.

La désignation rapide d'un avocat permet d'avoir accès au dossier et de demander, si nécessaire, l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires.

Un autre centre s'est toujours heurté à une réponse négative du juge d'instruction. Selon ce centre, il n'est donc pas utile de désigner un avocat pour la victime au cours de l'instruction judiciaire (c'est-à-dire avant que l'affaire ne soit fixée en chambre du conseil).

Un troisième centre nomme un avocat lorsque le dossier traîne. En demandant l'accès et des devoirs d'enquêtes complémentaires, celui-ci tente de relancer l'enquête. Ce centre fait peu usage de cette procédure, mais il est prêt, le cas échéant, à en tirer des leçons, se rendant compte qu'il faudrait peut-être y accorder plus d'attention, en particulier dans les dossiers ayant de grandes chances de succès.

Les avocats interrogés ont également mentionné l'intérêt de désigner le plus tôt possible un avocat afin, entre autres, d'avoir accès au dossier pour demander si nécessaire l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires. Une désignation tardive ne permet plus de demander de tels devoirs. Les éléments probatoires sont dès lors figés pour évaluer le préjudice de la victime. Un avocat a donné l'exemple d'une jeune prostituée albanaise qui lui avait fait savoir que le prévenu avait acheté un hôtel en Albanie grâce aux gains provenant de sa prostitution. Une désignation précoce permet de vérifier si cet aspect a été investigué (par exemple si une commission rogatoire a été envoyée en Albanie).

Certains dossiers dans lesquels Myria était partie civile montrent que le juge d'instruction a répondu positivement à plusieurs demandes d'actes d'instruction complémentaires de la partie civile (une victime et/ou Myria). Dans quelques cas cependant, le résultat n'a pas été à la hauteur des attentes.

Dans le **dossier des princesses émiraties**¹³⁷, les victimes ont été exploitées comme esclaves domestiques dans un hôtel de luxe à Bruxelles. Un étage entier de l'hôtel était loué exclusivement aux princesses pendant des mois. Ces dernières ont été condamnées pour traite des êtres humains. Elles avaient engagé une entreprise de gardiennage pour surveiller leur personnel domestique. Les victimes passaient systématiquement par la zone d'accueil de l'hôtel en compagnie de leurs gardiens. Le personnel de l'hôtel a dû le remarquer. La direction de l'hôtel, pour qui il s'agissait d'une activité lucrative et qui, selon les parties civiles, devait être au courant des abus, n'a jamais été poursuivie. Au cours de l'instruction, les avocats de Myria et d'une victime, parties civiles, ont demandé au juge d'instruction, sur la base de questions

¹³⁵ Art. 61*quiquies*, §1^{er}, C.I.cr.

¹³⁶ M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome I, Bruges, La Chartre, 2017, 8e éd, p. 838.

¹³⁷ MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, pp. 124-127.

précises, d'interroger le directeur de l'hôtel, le chef de la société de gardiennage et certains témoins. Le juge d'instruction a marqué son accord et en a mandaté la police. Entre-temps, plusieurs témoins étaient partis à l'étranger avec les princesses ou avaient été renvoyés par l'hôtel. Les auditions des personnes impliquées n'ont pas fourni beaucoup d'informations nouvelles. Les enquêteurs n'avaient pas non plus reçu d'autres missions dans le cadre de ce volet de recherche. Outre les auditions demandées, aucun autre devoir n'a été réalisé sur le rôle de la direction de l'hôtel dans ce dossier.

Le recours aux actes d'instruction complémentaires a été couronné de succès dans le **dossier d'un atelier textile clandestin**¹³⁸. Il impliquait des victimes syriennes. Le gérant a été condamné pour traite des êtres humains. Dans le cadre d'une demande d'actes d'enquête complémentaires, Myria a demandé que des experts puissent témoigner. Cela a permis d'obtenir d'importantes preuves supplémentaires, en plus des auditions, de l'enquête de téléphonie (Zoller¹³⁹ et messages) et des analyses financières. Ces experts ont déclaré, sur base de leur expérience, qu'il y avait manifestement une charge de travail importante ayant conduit à une situation d'exploitation. Normalement, le tri quotidien de 2.000 kilogrammes de vêtements nécessite cinq ou six personnes ; dans ce dossier, une seule personne employée a dû faire ce travail.

2.3.3. | Constitution de partie civile

Un certain nombre de victimes se portent partie civile et sont représentées par un avocat, notamment aux fins d'indemnisation (voir chapitre 4). Plusieurs exemples issus de la jurisprudence, mentionnés dans ce focus, le démontrent. Selon l'un de ces centres, c'est davantage le cas des victimes d'exploitation économique que d'exploitation sexuelle. En outre, il existe d'importantes pierres d'achoppement empêchant les victimes de se constituer parties civiles.

138 CECLR, *Rapport annuel Traite des êtres humains et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 58-59 et 76 ; Corr. Mons, 26 juin 2012, 10^{ème} ch.

139 L'opérateur de réseau fournit au juge d'instruction une liste de numéros de téléphone qui ont été formés par un dispositif (fixe ou mobile) et qui ont contacté ce dispositif. Le contenu de ces appels entrants et sortants n'est pas enregistré. L'enregistrement des numéros de téléphone peut remonter jusqu'à un an.

Pierres d'achoppement

Certaines victimes d'exploitation sexuelle, mais aussi parfois économique, craignent des représailles parce que les auteurs viennent de la même région que la leur. Elles ne veulent pas mettre leur famille en danger dans leur pays d'origine. Dans des pays comme le Nigeria et la Thaïlande, il n'y a pratiquement pas de mesures de protection.

L'aspect financier est également une pierre d'achoppement majeure. Les victimes qui ont trouvé un emploi n'ont plus accès au système pro deo et doivent payer elles-mêmes leur avocat, tout en sachant que le prévenu ne sera plus en mesure de les indemniser. Voilà qui est fortement décourageant.

D'autres victimes ne souhaitent pas se constituer parties civiles parce qu'elles veulent se distancier émotionnellement le plus rapidement possible de l'événement traumatisant.

Dans un **dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction**¹⁴⁰, quelques victimes ont déclaré qu'elles n'étaient pas intéressées à poursuivre l'affaire parce qu'elles voulaient clore ce chapitre et oublier leur implication avec l'homme d'affaires belge : « Je travaille maintenant comme professeur d'éducation physique et je suis (...) marié... Je n'ai plus de contact avec[X] et je ne veux plus en entendre parler ».

Il y a aussi des victimes qui abandonnent la procédure en tant que partie civile et qui ne sont plus représentées par un avocat au procès. Ceci en raison de la longueur de la procédure, le procès ayant lieu de nombreuses années plus tard et/ou tous les prévenus ayant été libérés, les victimes se sentant dès lors encore davantage menacées¹⁴¹.

Les centres spécialisés affirment que les victimes devraient au moins avoir la possibilité de se constituer partie civile. C'est également important pour la défense de leurs intérêts au procès. Les avocats de la partie adverse utilisent souvent des arguments qui ne se tiennent pas toujours dans leur plaidoirie. S'il n'y a pas de partie civile, il n'y a pas de contrepoids, de sorte que le tribunal n'entend qu'un seul son de cloche.

140 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 88.

141 Voy. le point suivant sur la victimisation secondaire.

L'un des centres spécialisés a indiqué que, dans certains cas, il serait souhaitable de désigner plus rapidement un avocat pour s'occuper de la constitution de partie civile d'une victime. Selon ce centre, les conditions d'accès à l'aide juridique pour les victimes de la traite des êtres humains devraient être assouplies.

Victime n'ayant pas le statut officiel de victime en tant que partie civile lors d'un procès pour traite d'êtres humains

Il y a parfois des victimes qui n'ont pas bénéficié de la procédure liée au statut de victime de la traite des êtres humains et qui, des années plus tard, sont parties civiles dans un procès de traite des êtres humains, comme le montre le dernier point du dossier abordé en exemple à la fin de ce chapitre¹⁴². Il y a aussi quelques autres exemples issus de la jurisprudence.

Dans un **dossier d'exploitation économique dans un atelier de couture**¹⁴³, plusieurs victimes ont signalé à l'auditeur du travail, par l'intermédiaire de leur avocat, des faits de fausse indépendance liés à la traite des êtres humains. L'enquête, menée par l'inspection sociale à la demande de l'auditeur du travail, a révélé que plusieurs victimes pensaient travailler pour l'entreprise en tant que salariées. En réalité, il s'agissait de faux indépendants. Trois victimes se sont portées partie civile pendant le procès mais le tribunal n'a retenu que les infractions de droit pénal social. Il a néanmoins ordonné une confiscation spéciale de 100.000 euros pour chacune des deux personnes condamnées. Le tribunal a accordé 1 euro provisionnel aux parties civiles et a remis *sine die* le traitement ultérieur de l'affaire pour juger les intérêts civils.

Dans un **dossier d'exploitation économique**¹⁴⁴, dans une usine de fabrication de serviettes en papier et de matériel d'emballage, le principal prévenu et sa société ont été condamnés pour traite des êtres humains. Quatre travailleurs s'étaient constitués parties civiles et ne bénéficiaient pas de la procédure spécifique liée au statut de victime de la traite des êtres humains. Le tribunal leur a accordé des dommages et intérêts d'un montant compris entre 21.963,50 et 88.241,79 euros. Le dossier a démarré suite à un contrôle de l'Inspection du travail et de l'économie sociale de la Région flamande. Celle-ci a fait le constat suivant : « Plusieurs machines, dont l'une fonctionnait, deux personnes au travail et à l'arrière de l'usine, un séjour dans laquelle dormait un jeune bulgare de 14 ans parce que l'une des machines ne fonctionnait pas ». Selon l'inspection, 11 travailleurs bulgares ont été employés sans avoir été déclarés à la sécurité sociale, parmi lesquels 7 se trouvaient sur le territoire illégalement. L'enfant de 14 ans était également employé, en infraction à toutes les dispositions relatives au travail des enfants. De plus, l'une des familles de travailleurs (3 personnes) était logée dans une zone située au milieu de l'usine, qui n'était pas du tout adaptée au logement de personnes.

142 Voy. infra : exemple de dossier (usine de palettes).

143 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 122.

144 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 155-156.

3. Droit à la protection contre la victimisation secondaire

Que recouvre la victimisation secondaire des adultes, des mineurs et d'autres groupes vulnérables ? Des exemples permettent de mieux cerner la problématique.

3.1. | Victimisation secondaire

On entend par victimisation secondaire que les victimes sont une seconde fois victimes d'une même infraction, étant confrontées à des réactions sociales négatives, à des fonctionnaires et des instances ne pouvant ou ne voulant pas les aider, ainsi qu'à des procédures juridiques de longue durée épuisantes, bureaucratiques et onéreuses. Pour la victime, cette victimisation secondaire accentue la souffrance ou le préjudice subi par l'infraction initiale (victimisation primaire). En essence, elle implique un sentiment de nouvelle victimisation¹⁴⁵.

Différents facteurs influent sur la souffrance supplémentaire effective de la victime ; au premier chef l'intervention des autorités concernées dans le processus pénal. La nature et la gravité de l'infraction, les caractéristiques personnelles de la victime et la présence d'un réseau social de support jouent aussi un rôle majeur¹⁴⁶.

Connaître les facteurs qui renforcent (facteurs de risque) ou diminuent (facteurs de protection) le risque de victimisation secondaire est essentiel. Par exemple, une information adéquate et une assistance juridique et psychologique diminuent le risque, tandis qu'une procédure pénale inutilement longue ou des confrontations avec les auteurs l'augmentent. Il ressort d'études et de la littérature¹⁴⁷ que ces facteurs peuvent

être subdivisés en quatre thèmes centraux : prédictibilité, sécurité, gestion/contrôle et justice. Par prédictibilité, il y a lieu d'entendre que la victime sait à quoi s'attendre. Par contrôle, il s'agit de savoir si la victime a le sentiment qu'elle peut avoir une influence sur sa propre situation. La sécurité a trait avant tout à la sécurité physique. Lorsque la victime a peur de représailles de l'exploitant ou d'une confrontation avec l'auteur, elle ne se sent pas en sécurité. Pour la sécurité émotionnelle et sociale, d'autres facteurs doivent être pris en compte comme le respect de la vie privée de la victime et son traitement respectueux. Les facteurs enregistrant un score négatif vis-à-vis des thèmes susmentionnés renforcent la probabilité de victimisation secondaire. Ils peuvent par conséquent avoir un impact négatif sur la confiance, traumatiser pour la seconde fois, freiner le rétablissement, provoquer un nouveau traumatisme ou la disparition de la confiance envers le système judiciaire. Enfin, les victimes peuvent perdre confiance en un monde juste¹⁴⁸.

Exemple

Une jeune fille belge de 14 ans est devenue la victime d'un *loverboy* après s'être enfuie d'un centre pour jeunes. Elle était tombée amoureuse d'un *loverboy* qui l'exploitait sexuellement. À l'issue du procès, la jeune fille a été renvoyée vers le même centre¹⁴⁹. Il s'agit d'une forme de victimisation secondaire par la justice, car aucune autre alternative n'était disponible. La victime s'est échappée à plusieurs reprises du centre, signe évident d'une situation problématique. Son renvoi au même endroit constitue dès lors une mauvaise pratique¹⁵⁰.

Une autre forme de victimisation secondaire est la confrontation entre une victime et son exploitant. Dans le système belge, les victimes ne doivent en principe pas se présenter au tribunal pendant le procès pour témoigner en présence du prévenu. Dans certains dossiers, on a cependant constaté des confrontations entre prévenus et victimes. Elles se sont toujours produites à la demande exclusive de l'avocat des prévenus au juge d'instruction¹⁵¹.

145 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 69.

146 M. WIJERS, M. BOER, *Een keer is genoeg: verkennend onderzoek naar secundaire victimisatie van slachtoffers als getuigen in het strafproces*, Centre de Documentation et de Recherche Scientifique (WODC) du Ministère de la Sécurité et de la Justice (Pays-Bas), 2010, pp. 135-147.

147 F.W. WINKEL, *Post traumatic anger. Missing link in the wheel of disfortune*, Wolf Legal Publishers: Tilburg University, 2007.

148 M. WIJERS, M. BOER, *Een keer is genoeg: verkennend onderzoek naar secundaire victimisatie van slachtoffers als getuigen in het strafproces*, Centre de Documentation et de Recherche Scientifique (WODC) du Ministère de la Sécurité et de la Justice (Pays-Bas), 2010, pp. 135-147; U. ORTH, *Secondary Victimization of Crime Victims by Criminal Proceedings*, Social Justice Research, 2002, N° 15(4), pp. 313-325.

149 Voy. à ce sujet ce rapport, partie 3, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.1.

150 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 83 et 127-128.

151 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 58-59.

Myria s'interroge sur la plus-value de confrontations entre victimes et prévenus dans les dossiers problématiques. Cette question se pose certainement pour les victimes d'exploitation sexuelle, traumatisées par leurs expériences négatives psychologiquement et physiquement. Elles risquent de se trouver à nouveau, en tant que victimes, embarquées dans un processus de « re-victimisation ». Le contexte socioculturel souvent très spécifique des victimes est parfois décisif. Pour les victimes nigérianes, des confrontations risquent de donner lieu à un nouvel ensorcellement vaudou du prévenu vis-à-vis de la victime. Une nouvelle malédiction de la victime en découle. Dans la pratique, ces demandes de confrontation du prévenu ne sont pas des demandes d'enquêtes complémentaires objectives mais plutôt des tentatives de manipulation du prévenu intimidant la victime et/ou l'encourageant à retirer ses déclarations. Il est essentiel que les juges d'instruction en soient suffisamment conscients et n'accèdent certainement pas dans l'immédiat à ce genre de requête. De telles confrontations s'avèrent

Les demandes de confrontation du prévenu constituent souvent des tentatives de manipulation visant à intimider la victime.

souvent dénuées de sens, voire même contre-productives pour l'enquête, et les dommages psychiques supplémentaires pour la victime ne sont généralement pas négligeables. Selon Myria, les victimes d'exploitation sexuelle ne peuvent jamais être forcées d'accepter une confrontation. La plupart des juges d'instruction répondent aujourd'hui immédiatement par la négative à une demande d'un avocat d'un prévenu souhaitant une confrontation en cas d'exploitation sexuelle. C'est un exemple de meilleure pratique qui a donné naissance à une pratique générale. En cas d'exploitation économique, cette question se pose rarement. La prudence est également de mise, comme constaté dans un dossier horeca¹⁵². Un centre spécialisé a expliqué que dans certaines situations d'exploitation économique, la victime peut également ressentir un traumatisme important. Dans ce cas, il est important qu'un collaborateur du centre spécialisé indique que la confrontation n'est pas une obligation. Les victimes doivent également pour ce faire pouvoir disposer (gratuitement) d'un avocat afin de les informer de leurs droits dans le cadre d'une confrontation¹⁵³.

Exemples

Dans un dossier d'exploitation sexuelle de victimes recrutées en ligne¹⁵⁴, une victime palestinienne était prête à participer à une confrontation avec ses exploitants, après que l'avocat du prévenu en a fait la demande officielle par le biais du juge d'instruction. Le centre spécialisé accompagnant la victime lui avait expliqué qu'elle pouvait refuser la confrontation à tout moment. Le centre aurait cependant explicitement dû le lui déconseiller. La confrontation ne s'est pas passée comme prévu. Les auteurs ont tout nié, rendant la victime impuissante. Pendant la confrontation, exaspérée, elle les a agressés verbalement. La police aurait dû arrêter la confrontation plus tôt car la victime n'était plus en mesure de réagir. Elle a plus tard admis elle-même avoir été étonnée de sa réaction. Le centre spécialisé aurait dû désigner un avocat au préalable afin qu'il puisse déconseiller la confrontation et défendre les intérêts de la victime pendant l'audition¹⁵⁵.

Dans un dossier roumain¹⁵⁶, le prévenu avait formellement nié les reproches de la victime et avait demandé d'y être confronté, ce que le juge d'instruction avait immédiatement autorisé lors de l'audition du prévenu. La victime a été contactée dans la foulée et invitée à se rendre au bureau de police pour une confrontation. Cette dernière a conduit la victime à modifier sur certains points ses déclarations, ne bénéficiant dans ce cas d'aucune protection.

La réaction de la propre famille de la victime est également un facteur majeur pouvant être à l'origine d'un nouveau sentiment de victimisation. Dans certaines cultures, la prostitution est considérée comme une honte. Même si les victimes ont été forcées à se prostituer ou influencées à l'aide de manœuvres frauduleuses et ont vécu des situations effroyables.

Exemple : dans un dossier de *loverboy* albanais en matière d'exploitation sexuelle, on constate une victimisation secondaire par la famille de la victime. Elle fut interdite de retour dans son pays d'origine car elle avait quitté son époux pour ensuite gagner de l'argent en tant que

152 Voy. *infra* dans ce rapport, partie 3, chapitre 2 (analyse de dossiers), point 1.2.

153 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 58-59.
Voy. également concernant les droits des victimes d'infractions la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L 315 du 14.11.2012, p. 57.

154 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 110-111. Cette victime ne s'est jamais constituée partie civile.

155 Voy. à ce sujet ce chapitre, point 1 (droit à une aide juridique).

156 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 51-53.

prostituée sous l'influence d'un *loverboy*. Sa famille ne voulait par conséquent plus avoir de contact avec elle. La jeune femme était par ailleurs toujours amoureuse de son *loverboy*. Le clan dans lequel le *loverboy* était actif avait la main sur l'ensemble d'une région albanaise, sur le plan criminel et politique. Les auteurs en détention préventive en Belgique ont tous été libérés en cours de procédure. La victime se sentait menacée et n'avait aucun filet de sécurité sociale. Elle avait besoin d'argent pour payer l'avocat de son *loverboy*. Elle se trouva ainsi dans l'obligation de travailler pour un autre proxénète du même clan familial.

Exemple : dans un dossier¹⁵⁷, plusieurs victimes thaïlandaises étaient exploitées. Attirées en Belgique sous de fausses promesses, elles aboutissaient dans des salons de massage où elles devaient effectuer des prestations sexuelles contre paiement. Appâtées sous le prétexte d'un emploi en tant que cuisinière, une des victimes a fait la déclaration suivante : « Mes parents m'ont déjà signalé que le prévenu affirme que j'ai tout dit à la police et que c'est la raison pour laquelle ils ont maintenant des problèmes. Je suis maintenant considérée comme la brebis galeuse de ma famille. Je ne peux cependant pas avouer à ma famille que j'étais obligée de travailler dans un salon de massage. Ils ne me croiraient pas ni ne l'accepteraient ». C'est un autre exemple criant de victimisation secondaire par la famille. »

Exemple : dans une autre affaire¹⁵⁸, des victimes marocaines ont été forcées de se prostituer et exploitées sexuellement. La plus grande crainte d'une victime était que ses parents apprennent qu'elle avait dû travailler comme prostituée. Les circonstances n'avaient aucun intérêt pour eux. Une des victimes déclara : « Si ma famille devait apprendre quel type de travail j'ai fait, je serais en danger. Ce que je veux dire, c'est que dans ma culture, il n'est pas rare que quelqu'un se fasse assassiner pour ce genre de choses. »

Un dernier exemple criant de victimisation secondaire en Hongrie illustre encore le phénomène. Lors d'une interview avec un magistrat de référence, Myria a appris, au sujet d'un dossier d'exploitation sexuelle¹⁵⁹, qu'un programme de réintégration pour victimes en Hongrie avait démarré depuis la Belgique. Cette initiative belgo-néerlandaise-hongroise a directement donné lieu au projet

européen RAVOT¹⁶⁰. La magistrate belge concernée a constaté que seule une femme hongroise (sans enfants) était prête à participer à ce programme de réintégration. Après avoir obtenu des informations auprès d'autres victimes, il est apparu que les femmes étaient punies si elles intégraient le programme. La prostitution est punissable en Hongrie. Les autorités hongroises qualifiaient les victimes de la prostitution suivant le programme comme des mères inaptes et leur enlevaient la garde de leurs enfants¹⁶¹. Lorsque la magistrate belge en fut informée, elle menaça de mettre un terme au projet et les autorités hongroises changèrent de position. L'intervention de la magistrate est une bonne pratique.

3.2. | Protection contre l'intimidation par les exploitants

Pour éviter la victimisation secondaire, les victimes doivent être protégées contre l'intimidation par leurs exploitants. Ce sont souvent des personnalités qui occupent une position de force vis-à-vis de la victime. Un centre spécialisé a, par exemple, signalé dans une interview qu'il y avait parfois des victimes souffrant de graves limitations mentales ou physiques. C'est la raison pour laquelle, dans certains cas, le centre doit prendre une décision à la place de la victime car elle n'est pas en mesure de le faire. Les exploitants utilisent pleinement leur position de force envers ces personnes. Sur la base des dossiers, de bonnes et mauvaises pratiques pour la protection des victimes sont ci-après recensées.

Lors d'une interview, Myria a appris que, dans un dossier albanaise d'exploitation sexuelle, une victime albanaise avait été menacée de mort après que la police belge a demandé, par le biais d'une commission rogatoire, des informations à propos des exploitants. La victime a été accompagnée par un centre d'accueil spécialisé. En guise de mesure de protection, la victime est allée chercher son enfant en Albanie et l'a ramené en Belgique par le biais du regroupement familial.

157 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 89.

158 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, p. 89.

159 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 69.

160 Referral of and Assistance for Victims of Human Trafficking, projet ISEC, sous la direction du ministère hongrois de l'Intérieur, auquel l'ONG Payoke a participé en tant que partenaire belge.

161 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 96.

Dans un **dossier**¹⁶², deux jeunes filles albanaises étaient victimes de *loverboys*. L'affaire a été mise au jour lorsque les services de police ont trouvé la victime en état de choc, avec des côtes cassées. Son proxénète l'avait tabassée. Au cours de l'enquête, le prévenu principal a encore lancé des menaces à l'encontre de la victime et de sa famille restée en Albanie. Tous avaient été menacés de mort. Il avait menacé le père de la victime au point que ce dernier est venu en Belgique, accompagné du père du prévenu principal, pour déclarer à la police que sa fille mentait. L'homme était totalement désorienté et après avoir enregistré ses déclarations, les services de police l'ont aidé à organiser son retour en Albanie. Les menaces à l'encontre de la victime et de sa famille ont continué. Par crainte du prévenu, la victime s'est cachée avec l'aide d'un centre d'accueil spécialisé.

Dans **l'affaire de Mama M.**¹⁶³, une ancienne victime nigériane a conduit une victime nigériane de 14 ans dans un centre spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains. Elle l'avait rencontrée en rue, en train de pleurer. Il est apparu qu'il s'agissait d'une victime mineure nigériane exploitée dans la prostitution. Elle s'était prostituée deux mois en rue à Anvers. Elle n'avait probablement que 13 ans, ou venait d'en avoir 14, à son départ du Nigeria. La victime et sa famille avaient été menacées par des rites vaudous des prévenus. Par peur, la victime n'a été qu'ultérieurement prête à parler avec la police et à faire une déclaration, après qu'Esperanto, un centre spécialisé pour mineurs victimes de traite, a réussi à gagner sa confiance. La police a organisé une audition dans l'environnement de confiance du centre spécialisé Sürya ; en concertation avec son tuteur. La victime était accompagnée d'une collaboratrice psychosociale d'un centre spécialisé.

Un dernier exemple criant d'intimidation poussée vis-à-vis de la victime clôture cet éclairage sur la victimisation secondaire. Dans le **dossier nigérian Mama L.**¹⁶⁴, la victime de quatorze ans R. s'est enfuie de la vitrine dans laquelle elle devait travailler. La mère de R. lui avait conseillé de s'enfuir et de rentrer au Nigeria. Mama L., la proxénète de R., était furieuse après la disparition de

R. Lors des écoutes téléphoniques, les enquêteurs ont appris que la mère de R. avait été passée lourdement à tabac par des agents de police nigériens corrompus. Ces agents avaient été payés par le frère de Mama L. Des conversations ont été enregistrées, où on entend une Mama L. folle de rage donner mission - et carte blanche -, à ses complices au Nigeria de s'en donner à cœur joie avec la mère de R. (et les autres enfants) pour lui faire payer la fuite de sa fille. La mère de R. fut emprisonnée et torturée. Des conversations ont été enregistrées dans lesquelles Mama L. a été informée que la mère de R. serait morte. La police a appris par la suite par R. que ce n'était pas sa mère mais son frère qui était décédé dans de mystérieuses circonstances¹⁶⁵.

On peut conclure des exemples et dossiers cités que la victimisation secondaire est très fréquente. Les exploitants intimident non seulement les victimes en Belgique mais aussi fréquemment leur famille dans leur pays d'origine. La famille de la victime est dans de nombreux cas également à l'origine d'une victimisation secondaire. Il est, dans ce cas, encore plus ardu pour la victime d'intégrer de tels événements, souvent très traumatisants.

Conclusions

L'accompagnement juridique des victimes effectué par les centres d'accueil spécialisés est indispensable : il permet d'expliquer à la victime ses droits et de l'accompagner dans le cadre de la procédure pénale (auditions, information sur le suivi, soutien, etc.). Les centres proposent également à la victime d'être assistée par un avocat en vue d'une demande d'indemnisation. Faute de budgets pour rémunérer les avocats, les centres d'accueil recourent à des avocats agissant dans le cadre de l'aide juridique. La victime pourra bénéficier d'un avocat pro deo si elle remplit les conditions (par exemple, si elle bénéficie de l'aide sociale, ce qui est le cas au début de l'accompagnement). Habituellement, les centres proposent à la victime l'assistance d'un avocat lorsque le dossier est en phase de clôture : soit parce que l'instruction arrive à son terme et qu'une audience devant la chambre du conseil est fixée pour le règlement de la procédure, soit même lorsque le dossier est fixé devant le tribunal. Parfois, une désignation intervient plus tôt lorsque c'est nécessaire (ex. : lorsqu'il y a des détenus et que le dossier sera probablement rapidement clôturé).

162 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 107.

163 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 81.

164 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 58-59.

165 Dans le focus 2018, la thématique des mineurs vulnérables victimes de la traite des êtres humains a été traitée en détail.

Or, les enquêtes en matière de traite des êtres humains prennent du temps. Il arrive qu'un dossier ne soit clôturé qu'après plusieurs années. Dans de tels cas, il est probable que la victime ait trouvé un travail et qu'elle ne rentre plus dans les conditions de l'aide juridique pour bénéficier d'un avocat pro deo. La victime peut aussi vouloir à ce moment tourner la page ou avoir d'autres priorités financières.

Par ailleurs, la désignation rapide d'un avocat permet non seulement d'avoir accès au dossier et de demander, le cas échéant, des devoirs complémentaires au juge d'instruction si l'instruction paraît présenter des lacunes. Cela évite aussi à l'avocat de découvrir à l'audience de la chambre du conseil qu'il se trouve dans un dossier monumental, dossier dont il n'a pas le temps de prendre adéquatement connaissance en vue de représenter aux mieux les intérêts de la victime. Plus généralement, cela permet à la victime d'être représentée à tous les stades de la procédure et de se positionner entre autres lorsqu'une demande de confrontation est formulée par l'auteur des faits.

De même, lorsqu'il existe des motifs de faire rouvrir un dossier classé sans suite tels que lacunes dans l'enquête ou problème de capacité de recherche, il est important que la victime dispose de l'assistance d'un avocat. Celui-ci pourra le cas échéant se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction et demander par la suite des devoirs complémentaires.

C'est pourquoi Myria recommande aux centres d'accueil spécialisés de faire désigner en temps utile un avocat aux victimes qu'ils accompagnent.

Cette désignation devrait intervenir rapidement après la mise à l'instruction de l'affaire. Dans certains cas, une telle désignation peut également être utile après la première audition de la victime dans le cadre de l'information. Une modification de la circulaire multidisciplinaire de 2016 pourrait être envisagée à cet effet.

Myria recommande également que pour chaque victime de traite des êtres humains, une déclaration de personne lésée soit systématiquement introduite, ceci afin de garantir ses droits dans le cadre de la procédure pénale.

En outre, les victimes de la traite se trouvent, au début de la procédure, comme d'autres catégories de justiciables tels que les demandeurs d'asile, dans une situation particulièrement vulnérable.

Myria recommande dès lors d'adapter l'arrêté royal du 18 décembre 2003 sur l'aide juridique de deuxième ligne afin de permettre aux victimes de traite des êtres humains dont le statut a été initialement reconnu après les premières déclarations à la justice de bénéficier de

l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale à l'encontre des auteurs.

Par ailleurs, une liste **d'avocats volontaires et spécialisés** dans l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains devrait être créée au sein des principaux bureaux d'aide juridique du pays.

Une autre question importante traitée par les directives européennes et la Convention du Conseil de l'Europe est la prévention de la victimisation secondaire.

Il est déconseillé de confronter les victimes d'exploitation sexuelle et les prévenus afin d'éviter les risques de victimisation secondaire. Dans le cas des victimes d'exploitation économique, la prudence est de mise et un avocat doit être désigné pour la victime en cas de confrontation.

Myria s'interroge sur la valeur ajoutée des confrontations entre victimes et prévenus dans des dossiers problématiques. C'est certainement le cas pour les victimes d'exploitation sexuelle, traumatisées par leurs expériences psychologiques et physiques négatives, et qui courent à nouveau le risque de devenir des victimes dans un processus de victimisation secondaire. Dans la pratique, ces demandes de confrontation émanant du prévenu ont rarement pour but d'obtenir des données objectives supplémentaires, mais constituent plutôt une tentative de manipulation de la part du prévenu pour intimider la victime ou pour l'inciter à retirer ou modifier sa déclaration. Il est important que les juges d'instruction et qu'ils n'accèdent certainement pas immédiatement à de telles demandes de confrontation. De telles confrontations s'avèrent souvent inutiles, voire contre-productives pour l'instruction. Les dommages psychologiques supplémentaires potentiels pour les victimes ne sont pas à sous-estimer. Selon Myria, les victimes d'exploitation sexuelle ne devraient jamais être forcées à la confrontation. En cas d'exploitation sexuelle, la plupart des juges d'instruction donnent aujourd'hui une réponse négative immédiate à une demande de l'avocat du prévenu d'organiser une confrontation.

La désignation d'un avocat devrait intervenir rapidement.

En cas d'exploitation économique, une confrontation est plus souvent demandée. Ici aussi la prudence est de mise. Certaines situations d'exploitation économique sont vécues par les victimes comme un traumatisme majeur. Les victimes doivent également bénéficier des services d'un avocat (gratuit) pour les informer de leurs droits et les assister en cas de confrontation.

Chapitre 4

Indemnisation des victimes de traite des êtres humains

Le présent chapitre examine en détail l'indemnisation, un aspect particulièrement utile aux victimes de la traite des êtres humains. L'accès aux possibilités d'indemnisation pour les victimes en général est mis en contexte (point 1) avant la possibilité d'obtenir une indemnisation devant les tribunaux (point 2). L'intervention du Contrôle des lois sociales (division du SPF Emploi, Travail et concertation sociale qui pourrait aider les victimes d'exploitation économique à recouvrer leurs arriérés de salaires) et le rôle de l'inspection de l'ONSS (anciennement inspection sociale du SPF Sécurité sociale), dans le cadre de la traite des êtres humains sont ensuite analysés (points 3 et 4). Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels comme moyen potentiel d'indemniser les victimes d'un accident du travail en cas d'exploitation économique est également abordé (point 5). Enfin, La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels¹⁶⁶, en tant qu'organe d'indemnisation, adéquat ou non, des victimes de la traite des êtres humains est évoquée (point 6) avant de dire quelques mots d'une récente étude internationale de la FRA sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes (point 7).

La victime de la traite des êtres humains qui souhaite obtenir réparation doit se constituer partie civile. De cette façon, elle peut réclamer des dommages et intérêts. Une telle décision est subordonnée à l'existence d'une représentation juridique de qualité et en temps utile.

Bien que l'obtention d'une indemnisation ne soit pas une priorité ou une fin en soi pour toutes les victimes, il ne faut pas en sous-estimer l'importance. Une condamnation assortie d'une indemnisation peut en effet renforcer la confiance de la victime dans le système judiciaire. En outre, l'indemnisation peut permettre à la victime de se construire une nouvelle vie ou lui donner un coup de

pouce. Une indemnisation peut également réduire le risque d'être à nouveau victime de la traite¹⁶⁷.

Selon la situation de la victime et la forme d'exploitation, l'intérêt de l'indemnisation peut varier. Certaines victimes d'exploitation sexuelle forcée peuvent, pour des raisons émotionnelles et financières, être plus réticentes à demander réparation à leurs exploiters. Les victimes d'exploitation sexuelle dans une situation dite gagnant-gagnant¹⁶⁸ et les victimes d'exploitation économique peuvent adopter un point de vue complètement différent. En effet, leur objectif initial était de gagner de l'argent et ce n'est que par la suite qu'elles sont devenues victimes de la traite. Les victimes sont des femmes qui optent dans un premier temps sciemment et volontairement pour la prostitution parce qu'elles veulent gagner de l'argent rapidement. Elles doivent souvent travailler dans de très mauvaises conditions, mais elles composent avec cette situation. Ce sont ces mauvaises conditions de travail, outre l'abus de pouvoir de l'exploiteur, qui déterminent si la prévention de traite d'êtres humains peut être retenue.

L'intérêt dépendra donc souvent de la situation personnelle de la victime, mais aussi des informations qu'elle recevra. Un exemple frappant d'une victime intéressée par l'indemnisation figure dans un dossier de construction. Une victime marocaine de l'exploitation économique, un homme, a ainsi déclaré au cours de son audition : « Je vous jure que je suis venu ici pour travailler. Je ne veux pas causer de problèmes. Je veux juste continuer à gagner de l'argent en travaillant. Sans argent, il m'est impossible de retourner dans mon pays. Mes parents ont tout misé sur moi. Je ne peux pas revenir chez moi les mains vides. L'[exploiteur] doit au moins me rembourser

¹⁶⁶ Les sauveteurs occasionnels sont des personnes qui ont volontairement offert leur aide aux victimes.

¹⁶⁷ Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach, 2011, p. 86.

¹⁶⁸ Pour plus d'informations, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 28.

ce qu'il me doit encore. Ainsi je pourrai rentrer chez moi sans perdre la face¹⁶⁹ ».

Toutefois, les obstacles à l'obtention effective d'une indemnisation sont nombreux. Ainsi, le paiement effectif des dommages et intérêts accordés dépendra dans une large mesure de la solvabilité de l'auteur de l'infraction et de la traçabilité des flux financiers, des saisies et confiscations - avec ou sans attribution à la partie civile -.

1. Accès des victimes de traite des êtres humains à l'indemnisation

L'accès à l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence est prévu dans divers instruments internationaux. Il s'agit d'instruments spécifiquement destinés à lutter contre la traite des êtres humains, contre la criminalité organisée et sur les victimes d'actes de violence.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée attend de ses signataires qu'ils mettent en place des procédures appropriées pour donner aux victimes l'accès à la réparation et au dédommagement, ainsi que de leur permettre d'être représentées aux différentes étapes des procédures pénales¹⁷⁰. Le Protocole additionnel relatif à la traite des êtres humains précise que chaque État signataire veille à ce que son système juridique prévoit des mesures permettant à une victime de la traite des êtres humains d'obtenir réparation pour le préjudice subi¹⁷¹.

Au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes prévoit un système subsidiaire d'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence. L'État lié par la Convention doit contribuer au

dédommagement si celui-ci ne peut être entièrement couvert par d'autres sources¹⁷². Le principe de solidarité de cette Convention se retrouve également dans le Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (voir ci-dessous, point 6). Plus spécifiquement pour les victimes de la traite des êtres humains, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains impose à chaque Partie contractante de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer l'indemnisation des victimes conformément aux conditions prévues par son droit national (par exemple en créant des fonds d'indemnisation des victimes ou des mesures ou programmes de soutien social et d'intégration). Elle ajoute que le produit des avoirs patrimoniaux saisis peut contribuer à leur financement¹⁷³.

Les obstacles à l'obtention effective d'une indemnisation sont nombreux.

Au niveau de l'Union européenne, la directive sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence¹⁷⁴ et la directive sur la traite des êtres humains 2011/36/UE sont deux instruments à prendre en considération. Le préambule de cette dernière établit clairement le lien entre la saisie et la confiscation des produits du crime et leur utilisation pour l'indemnisation des victimes¹⁷⁵. Cette directive impose aux États membres de veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants d'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence.

Une directive établissant des normes minimales relatives aux droits et à la protection des victimes de la criminalité est également en vigueur au niveau européen¹⁷⁶. Cette directive renforce les droits des victimes dans l'Union européenne. L'article 16 confère aux victimes le droit à une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. La victime a le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national

169 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, pp. 50 et 94-96; Voir jurisprudence: *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 76. Corr. Charleroi, 18 mars 2011, 7^{ème} ch. (confirmée par la Cour d'appel de Mons, 26 juin 2015) (disponible sur www.myria.be).

170 Art. 25 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

171 Art. 6, § 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.

172 Art. 2 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983.

173 Art. 15 en combinaison avec l'art. 23 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

174 Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, *J.O.* 6 août 2008, L261/15.

175 Considérant 13 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, 15 avril 2011, L101.

176 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, 25 octobre 2012, L315/57.

prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. Les États membres doivent prendre des mesures pour inciter l'auteur de l'infraction à indemniser la victime de manière appropriée.

Tous ces instruments prévoient par conséquent une disposition permettant aux victimes d'avoir accès à la possibilité d'obtenir une indemnisation ou une réparation, que ce soit par le biais de procédures judiciaires ou de fonds. C'est aux États signataires ou aux États membres qu'il appartient de les mettre en œuvre.

Dans quelle mesure les victimes de la traite des êtres humains ont-elles effectivement accès à ces services ? Quels obstacles sont-elles susceptibles de rencontrer avant de pouvoir obtenir une indemnisation effective ? C'est l'objet des points suivants.

Joëlle Milquet est conseillère spéciale du président Juncker en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels. En mars 2019, elle a publié un rapport intitulé *Strengthening victim's rights: from compensation to reparation*¹⁷⁷. Le rapport démontre que les victimes éprouvent souvent des difficultés à obtenir justice et réparation en raison de l'absence ou du manque d'informations, d'un soutien insuffisant, de critères d'admission stricts ou d'obstacles procéduraux. Les personnes victimes d'infractions dans un pays autre que leur pays d'origine éprouvent généralement plus de difficultés à obtenir une indemnisation.

Mme Milquet indique qu'une approche stratégique est nécessaire pour résoudre le problème de l'indemnisation. Si les victimes n'ont pas accès aux procédures judiciaires parce que, par exemple, elles craignent de signaler un crime, ou ne peuvent réclamer une indemnisation en matière civile parce qu'elles ne disposent pas des moyens, ou si elles ignorent qu'elles ont droit à une indemnisation, leur accès à une indemnisation sera toujours entravé. La conseillère spéciale propose donc une approche holistique.

Elle propose quatre changements :

- Un passage de l'indemnisation à la réparation. Il est nécessaire de prendre en compte l'indemnisation formelle d'une victime et d'aborder l'indemnisation dans une perspective plus large, en particulier la reconnaissance de la victime, l'indemnisation, le soutien et, enfin, les soins.
- Un glissement vers le paiement immédiat de l'État doit avoir lieu, ce qui signifie que l'État paie directement

la victime et, à son tour, essaie d'obtenir une indemnisation auprès de l'auteur.

- Il est nécessaire de passer des inégalités et du manque de coopération à une coopération, une coordination et des normes minimales harmonisées.
- Enfin, le passage d'une approche fondée sur les besoins à une approche fondée sur les droits est indispensable. C'est le droit de la victime d'obtenir une indemnisation et l'État doit veiller à ce que les droits soient respectés.

2. Indemnisation par voie de procédure judiciaire

Un même fait peut donner lieu à la fois à une action publique, en cas d'infraction à la loi pénale, et à une action civile, par exemple une action en dommages et intérêts conformément à l'article 1382 du Code civil. Une action civile devant le tribunal du travail pour recouvrer les arriérés de salaires est également possible.

Toutefois, ces actions diffèrent fondamentalement de par leur objectif. Ainsi, le but de l'action publique est d'appliquer le droit pénal et non d'indemniser la victime¹⁷⁸. L'action civile, en revanche, vise à indemniser le dommage résultant de l'infraction¹⁷⁹. Dans le système juridique belge, le dommage résultant de l'infraction peut être réparé tant devant le tribunal civil que devant le tribunal pénal en se constituant partie civile. Une assistance juridique de qualité et en temps utile à la victime est essentielle dans le choix de se constituer partie civile ou non. Toutefois, si une demande distincte est présentée devant le tribunal civil, l'action civile est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur l'action pénale engagée avant ou pendant l'action civile¹⁸⁰.

Dans une affaire de traite des êtres humains, la victime demande généralement réparation en se constituant partie civile dans la procédure pénale. En se constituant partie civile, la victime a l'avantage de pouvoir contribuer à la conduite de la procédure et de l'enquête judiciaire, notamment en demandant au juge d'instruction des actes d'instruction complémentaires¹⁸¹. En revanche, il n'est pas toujours facile de se constituer partie civile. Les victimes devront parfois surmonter certains obstacles.

178 Art. 1 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

179 Art. 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

180 En particulier l'application de "le criminel tient le civil en état", art. 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

181 Art. 61 *quinquies* du Code d'instruction criminelle. Voy. à ce sujet le chapitre 3 de ce focus, point 2.3.2.

177 https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/strengthening_victim_rights_-_from_compensation_to_reparation_rev.pdf.

Selon les trois centres spécialisés, les principales pierres d'achoppement pour qu'une victime se constitue partie civile sont la crainte de représailles contre elle-même et la famille et l'absence de mesures de protection dans le pays d'origine. L'aspect financier est également un problème majeur, car les frais d'avocat peuvent être élevés¹⁸².

La directive européenne sur la traite des êtres humains¹⁸³ prévoit également des mesures relatives au traitement des victimes pour la prévention de la victimisation secondaire et l'obligation de leur donner accès à un conseil juridique. La directive stipule également que, selon le rôle dévolu aux victimes dans le système judiciaire, les États membres doivent garantir la représentation légale des victimes, y compris dans le cadre d'une action en dommages et intérêts. En Belgique, les conseils juridiques sont actuellement assurés soit par des travailleurs sociaux dans les centres d'accueil spécialisés, soit par un avocat désigné par le centre d'accueil ou la victime.

La victime peut réclamer des dommages matériels et moraux devant le tribunal. Dans son rapport annuel de 2006, Myria soulignait que les personnes condamnées pour traite des êtres humains simulaient très souvent leur insolvabilité, rendant une indemnisation effective rarement possible. Le rapport annuel 2016¹⁸⁴, dix ans plus tard, aborde à nouveau cette question et, aujourd'hui encore, le problème reste d'actualité. Il est donc important qu'une enquête financière soit ouverte au début d'une enquête afin d'obtenir une image complète de la situation financière de l'exploiteur.

Exemple

Dans un dossier, un homme d'affaires marocain a dû verser des dommages et intérêts substantiels à ses victimes. Le montant s'élevait à 215.189,99 euros au total. Bien que les victimes se soient vu allouer d'importantes sommes d'argent à titre d'indemnisation, l'auteur avait eu suffisamment de temps pour s'assurer qu'il n'eût plus de biens. Toutefois, il aurait pu être obligé à payer l'indemnisation ordonnée par le tribunal. Aucune saisie n'a été effectuée. Tout laisse à penser que l'indemnisation des victimes n'a jamais été versée, car l'homme d'affaires a fait déclarer son entreprise en faillite.

L'analyse de la jurisprudence montre qu'une indemnisation parfois considérable est accordée aux victimes. Ainsi, trois victimes nigérianes d'exploitation sexuelle se sont vu accorder des dédommagements moraux allant de 6.500 à 12.000 euros dans un jugement du tribunal correctionnel de Bruges le 20 septembre 2017¹⁸⁵. Dans une affaire de prostitution privée chinoise, la victime s'est vu accorder un dédommagement matériel et moral de 10.000 euros¹⁸⁶. Dans une affaire d'exploitation économique dans l'hôtellerie et la restauration, le tribunal correctionnel de Namur a accordé 5.000 euros de dommages moraux et 37.763,73 euros de dommages matériels à la victime¹⁸⁷.

Toutefois, il demeure possible que la personne condamnée, malgré la décision du tribunal, n'indemnise pas effectivement la victime. C'est également ce qui ressort des entretiens avec les centres spécialisés. Une fois la décision définitive¹⁸⁸, l'huissier de justice peut être appelé à l'exécuter. Si nécessaire, les biens de la personne condamnée peuvent alors être saisis. Cependant, il s'agit d'une procédure chronophage et onéreuse pour la victime. C'est pourquoi certaines victimes y renoncent. Selon les centres spécialisés, les victimes dont les exploiters sont belges ou vivent en Belgique depuis longtemps ont plus de chances d'être effectivement indemnisées.

Exemple

Un des centres spécialisés a donné l'exemple d'un exploitateur belge qui a payé la totalité de l'indemnisation de 200.000 euros. La maison du condamné a été saisie. La victime avait payé un huissier parce que le prévenu ne voulait pas payer l'indemnisation. Le jour de la dernière enchère, juste avant la vente de la maison, le condamné est arrivé et a remboursé la victime en totalité. Ce genre de cas est très rare.

182 Voy. aussi à ce sujet le chapitre 3 de ce focus, points 1 et 2.3.3.

183 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, 15 avril 2011, L101.

184 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 95-96.

185 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 105.

186 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 108-109.

187 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 116 : Corr. Namur, division Namur, 22 novembre 2017, 12e chambre (appel).

188 En d'autres mots, est passée en force de chose jugée.

Exemple

Dans un dossier d'exploitation économique et de marchand de sommeil, le principal prévenu était le directeur d'une usine de palettes, elle aussi poursuivie en justice¹⁸⁹. Les victimes percevaient le salaire minimum de 135 euros par mois et travaillaient 12 heures par jour, 6 jours par semaine. Elles ont été logées dans des conditions épouvantables. Les faits datent de 2009-2011 mais les peines n'ont été définitivement prononcées qu'en 2019. Dans son arrêt, la Cour d'appel d'Anvers¹⁹⁰ a accordé une indemnisation considérable aux victimes. Deux victimes se sont vu allouer 4.000 euros chacune au titre d'indemnisation matérielle et 750 euros au titre d'indemnisation morale ; la troisième victime a reçu 2.199 euros au titre d'indemnisation matérielle et 500 euros au titre d'indemnisation morale. Bien que le condamné ait fait durer le procès le plus longtemps possible, l'entreprise existe toujours. Il s'agit d'une société belge, ce qui augmente les chances d'une indemnisation effective des victimes¹⁹¹.

Lorsqu'une confiscation est ordonnée, le juge peut attribuer à la partie civile les biens confisqués qui lui reviennent ou les sommes confisquées par équivalent (article 43bis, alinéa 3, du Code pénal). La restitution est une mesure de droit civil qui peut être demandée en se constituant partie civile. Elle est en principe obligatoire, notamment lorsqu'elle compense le préjudice causé par l'infraction¹⁹². Afin de protéger les droits des tiers, l'article 43bis, paragraphe 3, prévoit que : « Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article ».

L'exposé des motifs¹⁹³ apporte plus précisions : « Il a semblé opportun d'affecter les choses confisquées au dédommagement de la victime, lorsque ces choses

constituent le substitut ou l'équivalent des biens dont celle-ci a été privée à l'occasion de l'infraction ». Il en va de même pour les sommes d'argent saisies et qui peuvent être allouées - au moins en partie - aux parties civiles à titre d'indemnisation. Il existe plusieurs exemples dans la jurisprudence relative à cet article.

Exemple

Le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 2 octobre 2017 constitue un bon exemple : les sommes d'argent confisquées ont été allouées en priorité à la victime¹⁹⁴. Dans ce dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction, les victimes percevaient des salaires anormalement bas (en dessous des minima légaux), pour des horaires de travail anormalement longs. Les travailleurs dépendaient de l'aide extérieure pour se nourrir et ne recevaient aucun soin médical en cas d'accident du travail. Le tribunal a décidé de confisquer un immeuble et de prononcer la confiscation par équivalent de la somme de près de 24.000 euros envers ce prévenu. En outre, il a été condamné à payer une somme provisionnelle de 10.120 euros pour le préjudice matériel et la somme définitive de 1.250 euros pour le préjudice moral.

Myria encourage le recours à la possibilité d'attribuer à la partie civile les biens confisqués et les avantages qui en découlent afin de l'indemniser pour le préjudice subi.

Pour les victimes qui décident de ne pas accéder au statut et/ou les victimes qui rentrent chez elles ou ne sont plus en Belgique, il est difficile d'obtenir réparation. Bien que la victime puisse en théorie être assistée par un avocat afin de défendre ses intérêts, pour de nombreuses victimes le seuil est trop élevé si elles ne reçoivent pas d'assistance juridique, contrairement aux victimes qui « entrent » dans le statut et qui reçoivent une assistance.

Certains centres d'accueil spécialisés où les victimes sont accompagnées tentent de poursuivre l'accompagnement juridique lorsque la victime rentre chez elle. Il s'agit principalement de victimes pour lesquelles les procédures judiciaires sont bien avancées et souvent encore en attente de l'octroi d'une indemnisation et de sa mise en exécution. D'autres centres d'accueil spécialisés fourniront à la victime qui souhaite rentrer chez elle et qui n'est donc

189 Voy. aussi ce focus, exemple de dossier (usine de palettes).

190 Voy. partie 3, chapitre 3 (aperçu du jurisprudence) : Cour d'appel d'Anvers, 24 janvier 2019, chambre C6.

191 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, pp. 116-117.

192 E. FRANCIS, *Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken*, T.Strafr. 2011, vol. 5, p. 319.

193 Exposé des motifs du projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans le même code, *Doc.parl.*, Chambre, session 1989-1990, n° 987/1, p. 6.

194 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 112-113. Le jugement est définitif.

plus « dans le statut », les coordonnées nécessaires pour qu'elle puisse être assistée par un avocat. Toutefois, c'est à la victime de prendre des mesures concrètes et de rester en contact avec l'avocat. Ce seuil peut faire en sorte que les intérêts et les droits des victimes ne soient pas défendus par un avocat ou qu'elles perdent contact avec l'avocat désigné.

3. Le rôle du Contrôle des Lois sociales dans la récupération des arriérés de salaire

La direction générale Contrôle des lois sociales (ci-après CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a pour mission de défendre les droits individuels et collectifs des travailleurs, en particulier les conditions essentielles de travail du droit à un salaire et d'autres avantages pécuniaires et le respect des conditions de travail légales, réglementaires et conventionnelles.

Le CLS collabore, à l'instar d'autres services, à la lutte contre la fraude sociale et la traite des êtres humains. La mission légale du CLS est plutôt fondée sur une approche des infractions aux lois sociales. Pour la traite des êtres humains, en pratique c'est principalement l'inspection de l'ONSS qui mène des enquêtes de terrain.

Récupération des arriérés de salaire¹⁹⁵

Une mission importante du CLS consiste en la récupération des arriérés de salaire.

Si des arriérés de salaires sont constatés, on tente en principe de régulariser la situation en demandant à l'employeur de rembourser les arriérés. Le salarié n'aura pas ainsi à tenter d'action civile et pourra les obtenir plus rapidement. Que l'infraction soit régularisée ou non, l'auditeur du travail peut toujours engager des poursuites. La régularisation des infractions constatées n'a donc aucun effet sur la procédure pénale, mais peut avoir un impact sur le degré de la sanction infligée au prévenu. Une

fois que l'employeur a accepté le paiement des arriérés de salaire, divers scénarios peuvent se présenter. Selon la nationalité (ressortissant d'un pays tiers ou citoyen de l'UE) et le statut de séjour de la victime, le remboursement effectif des salaires peut être rendu plus difficile. S'il s'agit de personnes en séjour régulier en Belgique, il n'y a pas de difficulté pour obtenir les salaires récupérés. Lorsqu'il s'agit de travailleurs sans permis de séjour, c'est bien plus difficile. Souvent, les employeurs n'acceptent pas de payer les salaires en souffrance. La perte de contact avec le travailleur rend la restitution du salaire presque impossible.

Si l'employeur veut rembourser les arriérés de salaire, mais qu'il n'arrive pas à trouver le travailleur, il doit le signaler au CLS. Ce dernier peut utiliser le système d'information du marché intérieur (IMI)¹⁹⁶ pour retrouver les citoyens de l'UE afin d'obtenir les coordonnées de la personne concernée dans son pays d'origine. Si tel est le cas, une lettre lui sera envoyée afin de lui demander ses coordonnées pour le paiement des arriérés de salaire. Si le CLS ne parvient pas à joindre le citoyen de l'UE par l'intermédiaire de l'IMI ou s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers pour lequel aucune information de contact n'est disponible, la CLS demandera à l'employeur de verser le paiement au bureau des dépôts et consignations¹⁹⁷.

Lorsqu'il effectue un paiement à la caisse, l'employeur doit indiquer qui était le donneur d'ordre pour le paiement (p. ex. le CLS), indiquer les coordonnées du travailleur et le motif du paiement. Ces fonds restent généralement en place (et reviennent à l'État après 30 ans), le bureau de dépôt et de consignation n'entreprend en effet aucune démarche pour retrouver l'ayant droit. Le rapport annuel de FAIRWORK Belgique pour 2017 indique qu'à un certain moment, 35 travailleurs polonais ont été occupés en Belgique via le système de détachement. Seuls 4 d'entre eux ont récupéré leurs arriérés de salaire. Les 31 autres étaient déjà rentrés en Pologne. Le montant total des arriérés de salaire atteignait 61.739,08 euros. FAIRWORK Belgique a collaboré avec un inspecteur et a contacté son homologue polonais via le réseau PICUM. Cette collaboration a permis de retrouver et de rembourser 25 travailleurs¹⁹⁸.

196 Pour plus d'informations sur le système d'information du marché intérieur, voir http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/index_fr.htm; Voir également : MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 94 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, p. 56.

197 La Caisse des Dépôts et Consignations est l'une des cinq directions opérationnelles de l'Administration générale de la trésorerie (AGTrés), une administration générale du SPF Finances. Pour plus d'informations sur la Caisse des Dépôts et Consignations, voir <https://finances.belgium.be/fr/pai>.

198 FAIRWORK BELGIUM, *Jaarverslag Werknemers zonder wettig verblijf 2017*, p. 9.

195 Le CLS dispose également d'une prérogative spécifique en vertu de la directive sanction (loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, *M.B.*, 22 février 2013).

4. Le rôle de l'inspection de l'ONSS

L'inspection de l'ONSS joue également un rôle dans la récupération d'arriérés salariaux. Elle fournit régulièrement à l'auditeur du travail des calculs d'avantages financiers, l'informant des avantages que l'employeur a retirés de l'emploi illégal des victimes. Ils consistent notamment en des salaires et cotisations de sécurité sociale impayés. Dans les décisions judiciaires, ces calculs servent souvent de base aux juges pour évaluer l'indemnisation matérielle de la victime. Sur cette base, on peut déduire le montant que la victime aurait dû obtenir. Une grande attention est également accordée à la traite des êtres humains au sein de l'inspection de l'ONSS. En 2018, la Direction thématique centrale traite des êtres humains de l'Inspection de l'ONSS a dispensé des formations élémentaires à ses inspecteurs non spécialisés. Les équipes dédiées à la lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'Inspection de l'ONSS (une quarantaine d'inspecteurs) ont été formées et disposent d'une longue expérience. Le but de ces formations de base est de sensibiliser les autres inspecteurs au phénomène de l'exploitation économique, de leur faire connaître ses indicateurs et de les informer des meilleures mesures à prendre lorsqu'ils sont confrontés aux victimes potentielles de traite lors de leurs contrôles. Au cours de ces sessions, ils sont également attentifs à l'indemnisation des victimes. Ainsi, ils insistent sur la collecte du plus grand nombre d'éléments possible afin que les dommages subis par les victimes puissent être calculés en vue d'une indemnisation financière ultérieure. Enfin, ils pointent aussi la nécessité d'informer au mieux les victimes potentielles de leur situation et de leurs droits. Ils encouragent les inspecteurs à tout mettre en œuvre pour que les victimes soient orientées vers un centre d'accueil, le service étant convaincu qu'une telle orientation est la meilleure garantie de recouvrement des arriérés de salaires. La Direction thématique traite des êtres humains de l'Inspection de l'ONSS a également dispensé cette formation de base à des inspecteurs non spécialistes d'autres inspections, en particulier aux inspecteurs de la Région de Bruxelles-Capitale (Inspection sociale et Inspection du logement), de l'Inspection sociale flamande et de l'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

5. Agence fédérale des risques professionnels (Fedris)

Fedris est une institution publique fédérale de sécurité sociale. L'Agence est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles¹⁹⁹. Auparavant, un travailleur sans papiers victime d'un accident du travail devait déposer plainte auprès de l'Inspection sociale. Aujourd'hui c'est auprès de Fedris qu'il faut le faire. La procédure a changé le 1^{er} juillet 2017.

Procédure

Une personne victime d'un accident du travail et dont la mise au travail n'est pas établie doit d'abord prendre rendez-vous avec le service de contrôle du bien-être au travail (CBE) à Bruxelles, quel que soit le lieu où l'accident du travail s'est produit en Belgique. Le dossier est ensuite transmis au service CBE local du lieu de travail de l'employeur. Un autre inspecteur du CBE mènera alors l'enquête. La déclaration doit être introduite dans un délai de trois ans après l'accident du travail²⁰⁰.

Si une victime de la traite des êtres humains souhaitait obtenir une indemnisation pour un accident du travail, elle devait d'abord engager une procédure distincte devant le tribunal du travail. C'était une exigence de l'ancien Fonds des accidents du travail. Cette procédure distincte se traduisait par une longue période chronophage pour la victime. Désormais, ce n'est plus nécessaire avec Fedris. Il suffit que le jugement du tribunal correctionnel contienne des preuves pertinentes d'un accident du travail pendant la période d'emploi reconnue. Dans certains cas, les victimes sont auditionnées mais ce n'est pas systématique.

Cette dernière méthode a davantage été utilisée récemment et présente donc certains avantages pour les victimes de la traite des êtres humains. Une décision peut être prise plus vite, et les victimes payées plus rapidement par Fedris. Il n'est pas nécessaire de recourir à des procédures judiciaires inutiles et fastidieuses, permettant de limiter les coûts des avocats et des tribunaux. Deux centres spécialisés ont déjà reçu quelques décisions positives de Fedris.

199 Des informations supplémentaires sur Fedris sont disponibles sur <https://fedris.be/fr/propos-du-fat/qui-sommes-nous>.

200 FAIRWORK BELGIUM, *Jaarverslag werknemers zonder verblijf 2017*, pp. 7-8.

6. Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

Une dernière piste pour les victimes de la traite des êtres humains aux fins d'une indemnisation effective des dommages subis consiste à demander l'aide financière de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (ci-après dénommée « la Commission »). L'aide financière qu'elle peut accorder par le biais du Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (ci-après : le Fonds) est de nature subsidiaire²⁰¹ et est soumise à diverses conditions. Les informations relatives au Fonds sont fournies par les centres d'aide aux victimes ou les avocats, à la fin de la procédure judiciaire.

La loi du 1^{er} août 1985²⁰² a introduit le système d'aide financière. La loi précise qui peut demander une aide financière, les différents types d'aide et les conditions. Cette question est abordée plus en détail ci-après. La loi parle délibérément d'aide et non d'indemnisation. L'intervention financière limitée des autorités en faveur de la victime (ou de ses survivants) ne repose pas sur la présomption de culpabilité de l'État parce qu'il n'a pu prévenir l'infraction, mais sur le principe de la solidarité collective entre les membres d'une même communauté. La même idée sous-tend la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983²⁰³. La loi oblige les auteurs condamnés par la justice à une peine principale criminelle ou correctionnelle à verser une certaine somme d'argent à titre de contribution au Fonds. Cette contribution obligatoire n'est pas une peine et est toujours imposée. La contribution est actuellement de 25 euros, à majorer des décimes additionnels sur les amendes pénales, ce qui signifie que le montant en 2019 doit être multiplié par huit.

Qui peut faire appel à l'aide financière ?²⁰⁴

Pour qu'une victime soit éligible à une aide financière, elle doit prouver trois choses : un acte intentionnel de violence a été commis, elle a subi un dommage physique ou psychique grave et le dommage est la conséquence directe de cet acte intentionnel de violence²⁰⁵. La justice a fait une distinction entre les différents ayants droit.

- Tout d'abord, il y a les **victimes directes**, lorsqu'une personne a personnellement subi un acte de violence. Les proches d'une victime décédée et les proches d'une victime non décédée ou d'une victime disparue peuvent également s'adresser au Fonds.
- Viennent ensuite les **sauveteurs occasionnels**, c'est-à-dire les personnes qui offrent volontairement leur aide aux victimes. L'aide n'est donc pas le résultat de l'exercice d'une profession liée à la sécurité ou à la participation à une association structurée qui fournit aide et assistance à des tiers. L'aide financière est accordée au sauveteur occasionnel (et à ses proches) s'il a agi sur le territoire belge. S'il a subi un dommage, par exemple, en se portant volontairement au secours d'une victime d'un acte intentionnel de violence.
- Enfin, les **victimes d'affaires non élucidées** peuvent également faire appel au Fonds. Il s'agit de victimes directes ou de proches de victimes décédées ou non décédées de faits dont l'auteur reste inconnu. Il s'agit de faits pour lesquels aucune décision de classement sans suite (décision de ne pas ou ne plus poursuivre) ni de non-lieu n'a été prise parce que l'auteur n'a pu être identifié et qu'un doute continue à planer sur l'affaire. Dans de tels cas, une aide exceptionnelle peut être demandée pour le dommage exceptionnel résultant de l'incertitude de longue durée quant à l'identité et aux motifs du ou des auteurs.

Initialement, le champ d'application était limité aux victimes qui, au moment de l'acte de violence, étaient en possession de la nationalité belge ou avaient le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir en Belgique. En 2004, le champ d'application a été étendu aux victimes qui ont ensuite obtenu un permis de séjour permanent de l'Office des étrangers dans le cadre d'une enquête pour traite des êtres humains. Depuis une nouvelle modification

201 Il faut d'abord suivre toutes les autres pistes possibles. Ce n'est que dans le cas où il n'existe pas d'autres possibilités d'obtenir une indemnisation que le Fonds peut être appelé à intervenir (voir ci-dessous).

202 Loi portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985.

203 P. VERHOEVEN en L. VULSTEKE, *Het Fonds voor Financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke geweldsdaden en occasionele redders*, Bibliotheek strafrecht, Larcier, nr.4, Gand, 2011, p. 27.

204 Art. 31 et art. 31bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres. SPF Justice, *L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, 2019, disponible sur www.justice.belgium.be. Depuis une loi du 15 janvier 2019, des dispositions particulières visent les victimes d'actes terroristes (art. 42 bis à sedecies de la loi du 1^{er} août 1985).

205 Par conséquent, les infractions par négligence ou imprudence (comme les infractions au code de la route) et les infractions contre les biens (comme le vol sans violence ni menace) ne sont pas admissibles.

législative en 2009²⁰⁶, il n'y a plus de distinction entre les victimes en séjour régulier et celles qui ne le sont pas²⁰⁷. Désormais, les personnes en séjour irrégulier peuvent donc également s'adresser au Fonds. Dans la pratique, rares seraient les personnes en situation irrégulière de séjour à introduire effectivement une demande, notamment en raison de la méconnaissance du Fonds et des difficultés à remplir les conditions formelles, dont celles liées à l'obligation de déposer plainte auprès de la police ou de se constituer partie civile.

Quel type d'aide ?²⁰⁸

Quatre types d'aide peuvent être octroyés : principale, d'urgence, complémentaire et exceptionnelle. L'aide n'est octroyée par la Commission que si le préjudice dépasse 500 euros. On parle ici de dommages tant physiques que psychologiques.

- **L'aide principale** est le montant que la Commission octroie comme aide financière pour tous les dommages subis. Le montant de l'aide a été porté de 62.000 à 125.000 euros maximum depuis la modification de la loi en 2016. L'aide peut être octroyée à la victime ou à ses proches.
- **L'aide d'urgence** peut être octroyée lorsqu'un retard dans l'octroi de l'aide principale risque de causer au requérant un dommage considérable²⁰⁹. Pour accorder une aide d'urgence, la Commission n'a pas besoin d'attendre la fin de l'instruction judiciaire et de la procédure judiciaire. L'aide d'urgence peut être demandée dès la constitution de partie civile ou le dépôt de plainte. La Commission tient compte du fait que les poursuites pénales ne sont pas toujours possibles, par exemple lorsque l'auteur de l'infraction est mineur. L'urgence est toujours présumée lorsque la victime fait valoir des frais médicaux qui s'accumulent. Le plafond de l'aide d'urgence a été porté de 15.000 à 30.000 euros.
- **L'aide complémentaire** peut être octroyée lorsque le préjudice subi par la victime s'alourdit après l'octroi

de l'aide principale. De nouveaux coûts pour les soins médicaux ne constituent pas une preuve en soi que les dommages se sont aggravés. L'augmentation des dommages doit être attestée par des documents médicaux ou des expertises. L'aide complémentaire est plafonnée à 125.000 euros.

- **L'aide exceptionnelle, réservée aux victimes de faits non élucidés**, peut être demandée par une victime si plus de dix ans se sont écoulés depuis les faits et que l'aide principale a déjà été accordée. L'aide exceptionnelle est plafonnée à 125.000 euros.

Pour les mineurs, c'est la Commission qui fixe les modalités d'octroi de l'aide. Elle peut exiger que l'aide accordée ou une partie de celle-ci soit bloquée sur un compte d'épargne ouvert au nom de l'enfant. Dès que l'enfant aura atteint l'âge de la majorité, il pourra avoir accès au compte d'épargne.

L'aide pour le dommage subi par une victime directe peut être demandée pour le dommage moral, les frais médicaux et l'invalidité temporaire ou permanente, la perte ou la réduction de revenus suite à une incapacité de travail temporaire ou permanente, le dommage esthétique, les frais de procédure, les frais matériels, les dommages qui découlent de la perte d'une ou plusieurs années de scolarité²¹⁰.

Conditions²¹¹

La Commission peut accorder une aide en équité, mais ne garantit pas une indemnisation totale. La loi prévoit un certain nombre de conditions qui doivent être remplies avant de pouvoir faire appel au Fonds.

- Le **principe de territorialité** implique que l'acte de violence ait été commis en Belgique. Il existe également une procédure pour les victimes de faits commis dans un État membre de l'Union européenne. Cette procédure vise à éviter les problèmes pratiques et linguistiques que la victime, en tant que demandeur d'aide financière, pourrait rencontrer. Si un acte intentionnel de violence a été commis sur le territoire belge et que le demandeur séjourne habituellement dans un autre État membre de l'Union européenne, il peut se faire assister par une autorité spécifiquement désignée par l'État membre concerné.
- Une deuxième condition vise la **procédure pénale**. L'enquête doit être bouclée pour qu'une demande d'aide principale puisse être introduite. Il y a donc

206 Art. 10 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice.

207 Cette modification législative est intervenue après l'émoi suscité par l'affaire Van Themsche. Outre la peine de prison ferme, il a été sommé d'indemniser les (familles des) trois victimes. Suite à son insolvabilité, les familles ont pu s'adresser au Fonds d'aide aux victimes pour l'indemnisation, à l'exception de la famille d'O. Cette dernière n'a pas pu faire appel au Fonds parce qu'O. était, au moment de son décès, en séjour illégal dans notre pays. Voir également rapport annuel migration 2011, *Les ayant-droits d'une personne en situation de séjour illégal peuvent-ils percevoir une indemnité après le décès de cette dernière ?* pp. 161-162.

208 SPF Justice, *L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, 2019, disponible sur www.justice.belgium.be.

209 Par exemple, si le demandeur a un revenu modeste et fait face à des frais médicaux élevés en raison de l'acte intentionnel de violence.

210 Art. 32, § 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1985.

211 Art. 31 bis de la loi du 1^{er} août 1985. SPF Justice, *L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*, 2019, disponible sur www.justice.belgium.be.

deux pistes possibles, la première étant avec un auteur connu. Dans ce cas, l'aide peut être accordée après la condamnation de l'auteur par les autorités judiciaires. La décision doit être définitive, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de recours possible. Dans la seconde, l'auteur est inconnu, auquel cas l'aide peut être accordée après la décision de classement sans suite pour ce motif, pour autant que le requérant ait préalablement déposé plainte ou acquis la qualité de personne lésée. Elle peut également être accordée après un délai d'un an à dater de la constitution de partie civile.

- La troisième condition fixe le **délai d'introduction de la demande**. La victime doit présenter une demande d'aide principale dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive. Le même délai s'applique en cas de classement sans suite si l'auteur ou les auteurs sont inconnus.
- La quatrième condition est que, **si l'auteur est connu**, la victime doit avoir fait tout ce qui est en son pouvoir pour tenter d'obtenir réparation. La preuve doit être apportée que la victime s'est constituée partie civile, a intenté une action devant un tribunal civil ou a éventuellement procédé à une citation directe.
- La dernière condition est celle de la **subsidiarité**. Le requérant ne peut donc pas avoir eu d'autres possibilités d'obtenir une indemnisation. Différents facteurs sont pris en compte ici. Premièrement, la solvabilité et les remboursements éventuels de l'auteur. Deuxièmement, l'intervention de la mutualité et enfin l'intervention des différentes assurances possibles (assurance accidents du travail, assurance familiale, etc.). La condition de subsidiarité n'est toutefois pas absolue. On attend en effet du requérant qu'il exerce au maximum ses droits vis-à-vis de la personne responsable ou de l'assurance. La Commission insiste toutefois sur le fait que la victime ne doit pas attendre la fin de procédures onéreuses et longues afin de demander une aide financière. Il ne doit donc pas y avoir d'impossibilité absolue de faire payer l'indemnisation par les auteurs. Il n'empêche qu'une décision judiciaire octroyant une indemnisation ne suffit pas. La victime doit également prouver qu'elle a raisonnablement fait le nécessaire pour obtenir un dédommagement effectif, en utilisant tous les moyens utiles d'exécution, comme la saisie conservatoire et exécutoire²¹². Toutefois, lorsque l'auteur est manifestement insolvable, on n'attend pas de la victime qu'elle procède d'abord à une exécution forcée de la créance²¹³.

La Commission précise également que, dans la plupart des cas, elle n'attendra pas qu'une contribution financière soit versée si l'auteur ne peut procéder qu'à de petits remboursements disproportionnés par rapport à la créance totale. Néanmoins, la Commission attend du requérant qu'il fournisse les efforts maximaux pour obtenir l'indemnisation de l'auteur, même s'il s'agit de remboursements plus modestes.

Un moyen d'indemnisation adéquat pour les victimes de traite des êtres humains ?

Les victimes de traite des êtres humains peuvent faire appel au Fonds depuis 2004. La loi précisait toutefois qu'il s'agissait de victimes ayant obtenu ultérieurement de l'Office des Etrangers un titre de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête pour faits de traite des êtres humains. Seules les victimes ayant accédé au statut de victime pouvaient donc faire appel au Fonds (à l'exception des victimes habilitées à entrer, séjourner ou s'établir en Belgique ou disposant de la nationalité belge au moment où l'acte de violence a été commis).

Avec l'élargissement du champ d'application entraîné par la loi du 30 décembre 2009, les personnes en séjour illégal peuvent également se tourner vers le Fonds. Il en résulte que même les victimes de traite des êtres humains qui n'ont pas bénéficié du statut²¹⁴ peuvent faire appel au Fonds. Il faut également que les conditions citées plus haut soient remplies.

Toutefois, l'exigence de la subsidiarité constitue un obstacle pour les victimes qui ne se sont pas constituées parties civiles par crainte de représailles. Ces victimes ne sont donc pas admissibles au soutien du Fonds d'aide aux victimes. La condition liée au fait de se constituer partie civile peut donc être problématique dans certains cas de traite des êtres humains.

L'exigence de subsidiarité constitue un obstacle pour les victimes qui ne se sont pas constituées parties civiles par crainte de représailles.

212 P. VERHOEVEN en L. VULSTEKE, *op. cit.*, p. 71.

213 La Commission peut mener ou ordonner elle-même toutes les enquêtes nécessaires pour analyser la situation financière de l'auteur. Elle peut demander à toutes les autorités des informations concernant sa situation professionnelle et financière, sociale et fiscale, sans que ladite autorité puisse se retrancher derrière le secret professionnel. P. VERHOEVEN en L. VULSTEKE, *op. cit.*, p. 69.

214 Par conséquent, ne pas avoir obtenu un permis de séjour permanent dans le cadre d'une enquête pour traite d'êtres humains.

Exemples

Dans une affaire d'exploitation sexuelle, des jeunes filles mineures ont été recrutées en ligne par le biais de petites annonces pour un emploi d'hôtesse. Une fois arrivées, elles ont été manipulées pour vendre des services sexuels²¹⁵. Au total, il y a eu plus de 25 victimes. Toutefois, une seule victime s'est constituée partie civile : celle qui était alors mineure. La peur des auteurs joue souvent un rôle majeur et décourage les victimes de se constituer partie civile. Les autres victimes n'ont jamais eu la possibilité d'obtenir une indemnisation alors que l'indemnisation peut les aider à retrouver une vie meilleure.

Un autre exemple est le dossier du réseau de prostitution nigérian autour de Mama L. Les faits étaient graves : plus de trente victimes, souvent mineures, ont été forcées de se prostituer. Elles étaient menacées et maintenues sous contrôle par le biais de pratiques vaudoues²¹⁶. De toutes ces victimes, aucune ne s'est constituée partie civile.

Le requérant doit être victime d'un acte intentionnel de violence et en subir un préjudice physique ou psychologique grave. Cependant, ni les travaux préparatoires ni le texte de loi ne définissent l' « acte de violence ». La Commission fonde son appréciation sur l'article 483 du Code pénal, qui définit la violence comme « des actes de contrainte physique exercés sur les personnes »²¹⁷. Cette exigence est une pierre d'achoppement majeure pour les victimes d'exploitation économique. C'est ce que l'on peut déduire également des décisions de la Commission. La Commission a transmis à Myria cinq décisions rendues anonymes de 2015 à 2018²¹⁸. Une aide a été accordée dans trois cas d'exploitation sexuelle (voir ci-dessous) et une aide a été rejetée dans un cas d'exploitation économique et un autre de trafic. Il est difficile de prouver l'élément d'acte intentionnel de violence dans un cas d'exploitation économique ; ce que confirment les entretiens de Myria avec les trois centres spécialisés.

215 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, pp. 30.

216 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 52.

217 P. VERHOEVEN en L. VULSTEKE, *op. cit.*, p. 99.

218 La base de données du Fonds reprend le code de classification « traite des êtres humains ». Néanmoins, ce code est peu utilisé. Parce qu'il y a peu de dossiers de traite des êtres humains, mais la cause principale semble être qu'une seule classification peut être donnée et que c'est le code des faits les plus importants qui l'emporte. Ainsi, un assassinat lié à la traite des êtres humains sera encodé comme décès/assassinat ou meurtre et non comme un cas de traite des êtres humains. En outre, il arrive également qu'on se trompe de classification.

Exemples

Dans une décision de 2018²¹⁹ relative à des faits d'exploitation domestique au sein d'une ambassade, la Commission a estimé que la requête de la victime n'était pas fondée. Le requérant, un ressortissant burkinabais, avait été victime de faits de maltraitance alors qu'il travaillait pour un ambassadeur. L'enquête judiciaire a permis d'établir l'existence d'éléments constitutifs de traite des êtres humains et donc de la mise au travail du requérant dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il devait en effet travailler de 6h du matin à minuit, 7 jours sur 7, n'était pas payé, logeait dans une cave non chauffée sans lit ni literie et n'était pas nourri suffisamment. Son passeport lui avait été confisqué. Il subissait des menaces et des insultes. Le dossier fut classé sans suite en raison de l'immunité diplomatique de l'ambassadeur et de l'impossibilité de le poursuivre pénalement.

La Commission a estimé que « sans vouloir minimiser le dommage subi par le requérant suite à l'agression dont il a été victime, la jurisprudence habituelle de la Commission considère l'octroi d'une aide financière dès lors qu'un rapport d'expertise médicale a dûment constaté l'existence d'une invalidité ou d'une incapacité permanente liée directement à la nature de l'agression ». Or, en l'espèce, ne figurait au dossier aucun document faisant état d'une invalidité ou d'une incapacité permanente. La Commission a dès lors considéré que le requérant n'ayant conservé aucune séquelle permanente attestée par expertise, il n'était pas une victime au sens de l'article 31, 1° de la loi du 1^{er} août 1985.

Dans une autre décision, datant de 2005, relative elle aussi à une affaire d'exploitation économique, la Commission avait également estimé que la requête de la victime était non fondée. Elle a déclaré que « les faits d'exploitation au travail de la requérante, répréhensibles et lourds de conséquences pour la requérante ne sont cependant pas suffisants pour établir l'existence d'un acte intentionnel de violence au sens de l'article 31, 1° de la loi du 1^{er} août 1985 »²²⁰.

219 Commission, 3 juillet 2018, n° M17-2-1450, www.juridat.be.

220 Commission, 26 juillet 2005, n° M3778, www.juridat.be. Dans ce cas, il s'agissait d'une victime bulgare qui avait obtenu un titre de séjour à durée indéterminée de l'Office des Étrangers dans le cadre d'une enquête pour faits de traite des êtres humains. Le tribunal de première instance de Liège avait condamné l'auteur pour l'exploitation de travailleurs en séjour illégal à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une indemnisation de 7.355,54 euros.

La Commission doit toujours examiner si les actes auxquels la personne a été soumise peuvent être qualifiés d' « actes de contrainte physique commis contre des personnes causant un préjudice physique ou psychologique grave ». Toutefois, assimiler l'infraction de traite des êtres humains à un acte intentionnel de violence en vue de contourner cet obstacle paraît difficile à la Commission, eu égard à

Myria appelle à une ouverture dans l'interprétation de la notion d' « acte intentionnel de violence » pour les victimes d'exploitation économique.

son interprétation de l' « acte de violence ». Après tout, l'existence d'un acte intentionnel de violence n'implique pas nécessairement l'existence d'une infraction. Mutatis mutandis, la Commission déduit à l'inverse que la violation d'une disposition sanctionnée par le droit pénal ne constitue pas en soi un acte intentionnel de

violence. Myria appelle à une certaine ouverture dans l'interprétation de la notion d' « acte intentionnel de violence » pour les victimes d'exploitation économique.

Dans la pratique, il semble que peu de victimes de la traite des êtres humains fassent appel au Fonds. Par ailleurs, les chiffres concrets manquent. La « traite des êtres humains » était plus visible lorsque l'article 31bis, § 1, 2° prévoyait une exception à la condition de « résider légalement en Belgique / accéder légalement à la Belgique » pour les victimes ayant obtenu un titre de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête pour traite des êtres humains, même si déjà alors peu de victimes faisaient appel au Fonds. La condition a été supprimée par la loi du 30 décembre 2009, de sorte que la régularité ou non du séjour en Belgique n'est plus pertinente pour pouvoir y faire appel.

Une autre lacune du Fonds réside dans sa capacité budgétaire suite aux attentats terroristes. Un entretien avec un centre spécialisé indique qu'après les attentats terroristes de l'aéroport de Zaventem et du métro Maelbeek, les victimes d'exploitation sexuelle n'étaient que très peu indemnisées. Les circonstances étaient terribles. Toutefois, la victime n'a perçu que 5.000 euros, alors que dans des cas similaires, d'autres victimes ont reçu une somme plus significative. Selon le centre spécialisé, cette faible indemnisation pourrait être due à la temporalité de la demande, introduite peu après les attentats. À l'époque, de nombreuses victimes d'actes terroristes ont été indemnisées, si bien qu'il se peut que le montant de l'indemnisation de la victime de l'exploitation sexuelle ait été exceptionnellement inférieur. Les centres d'accueil spécialisés affirment que la procédure d'obtention d'une aide financière du Fonds nécessite beaucoup de temps et représente une charge psychologique pour la victime. Cependant, les trois

centres d'accueil spécialisés considèrent que la procédure - si elle est couronnée de succès - en vaut la peine. Dans le même temps, ils indiquent que ce n'est un moyen adéquat d'indemnisation que pour l'exploitation sexuelle mais pas pour l'exploitation économique. Jusqu'à présent, Myria n'a connaissance que de demandes acceptées de victimes d'exploitation sexuelle et non de victimes d'exploitation économique.

Exemples

Dans une décision de 2018, la Commission a octroyé 45.000 euros à une requérante géorgienne qui avait fui son pays et arrivée en Belgique, avait été contrainte à la prostitution par des ressortissants albanais. Ceux-ci l'avaient vendue et elle subissait régulièrement des violences²²¹.

La même année, la Commission a octroyé 20.000 euros à une victime belge d'exploitation sexuelle. Elle avait été recrutée par un des auteurs pour être exploitée dans la prostitution dans la région liégeoise. Elle était conduite sur divers lieux de travail et était constamment surveillée. Elle subissait régulièrement des menaces et des violences²²².

En revanche, comme évoqué plus haut, la Commission n'a octroyé, en 2017, que 5.000 euros pour le dommage moral à une requérante roumaine contrainte à la prostitution par son petit ami, un *loverboy*. Elle était régulièrement frappée. Les coups ont entraîné un accouchement prématuré. Elle a également été obligée d'avorter²²³.

Victimes qui ne désirent plus séjourner en Belgique

En principe, une victime qui n'entre pas dans le statut et ne souhaite pas rester en Belgique, peut faire appel au Fonds. Toutefois, la situation diffère selon que la victime réside dans l'UE ou dans un pays tiers. Si le demandeur réside habituellement dans un autre État membre de l'UE, il peut soumettre sa demande à la Commission par l'intermédiaire de l'organisme spécifiquement chargé par l'État membre concerné d'assister la victime dans sa demande, en utilisant un formulaire-type de la Commission européenne²²⁴.

221 Commission, 24 septembre 2018, n°M17-2-0243, www.juridat.be.

222 Commission, 19 octobre 2018, n° M14-4-0674, inédit.

223 Commission, 23 janvier 2017, n° M13-2-0998, inédit.

224 Art. 40bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Il n'existe pas de mécanisme de ce type pour les victimes qui retournent dans des pays non membres de l'UE. Le dépôt d'une demande est alors rendu plus difficile par l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels qui exige que le choix du domicile soit effectué en Belgique²²⁵.

Conclusion

Le cadre juridique belge prévoit diverses possibilités d'indemnisation pour les victimes de la traite des êtres humains. Toutefois, il existe des limites légales à la réclamation de dommages et intérêts ou à la demande d'aide financière auprès du Fonds. L'obtention effective de l'indemnisation dépendra également de la solvabilité de l'auteur et de l'exécution effective du jugement. En outre, les victimes cherchant à obtenir une indemnisation devant les tribunaux devront souvent attendre longtemps avant qu'une décision judiciaire n'inclue ou n'exclue leur demande. En raison de son caractère subsidiaire, une intervention du Fonds prendra encore plus de temps (à l'exception de l'octroi d'une aide d'urgence). Les victimes peuvent en être découragées et, par conséquent, se désintéresser de la possibilité d'obtenir une indemnisation. Les entretiens avec les différents centres le confirment.

Pour les victimes ne résidant plus en Belgique, il est pratiquement impossible d'obtenir une indemnisation de l'étranger. En principe, elles peuvent faire valoir leurs intérêts par un avocat belge. C'est ainsi qu'un des centres d'accueil spécialisés pour les victimes a fait désigner un avocat à une victime²²⁶. Elle a été informée par son avocat et est revenue en Belgique pendant le procès. Une indemnisation a ainsi pu lui être accordée, ce qui constitue une bonne pratique. Sans conseils et informations appropriés, les victimes auront du mal à s'y retrouver. En outre, les coûts financiers constituent un obstacle important. En revanche, certaines victimes qui rentrent dans leur pays d'origine ultérieurement dans la procédure bénéficient toujours de l'assistance juridique du centre d'accueil spécialisé pour mener à bien la procédure judiciaire et percevoir l'indemnisation allouée.

Le recours à Fedris comme moyen d'indemnisation pour les victimes d'exploitation économique victimes d'un accident du travail est, selon certains centres, une réussite. Deux des trois centres spécialisés y ont déjà eu recours et ont reçu jusqu'à présent quelques décisions positives. Ils étaient satisfaits des montants. Si la procédure a, au début, pris du temps, ce n'est plus le cas aujourd'hui, car Fedris peut intervenir sur base d'un jugement du tribunal correctionnel.

À la lumière de ces constats, Myria souhaite se pencher sur d'autres options d'indemnisation, afin que toutes les victimes de la traite des êtres humains puissent être admissibles à une indemnisation effective. Les processus chronophages et associés à certains modes d'indemnisation alternatifs doivent également être revus.

L'existence de possibilités d'indemnisation n'est pas suffisante en soi pour permettre aux victimes d'y avoir effectivement accès. Afin d'assurer un accès effectif, il faut veiller à ce que les victimes soient informées dès le début des possibilités pertinentes dans une langue qu'elles comprennent. La mise en place la plus rapide possible d'une assistance juridique par un avocat peut également contribuer à ce que la victime soit correctement informée des possibilités, des chances de succès et des délais qui vont de pair²²⁷.

Les victimes non intéressées par le statut et qui ne veulent pas y « adhérer » sont généralement laissées pour compte. En théorie, la victime peut être assistée par un avocat pour défendre ses intérêts, mais pour nombre d'entre elles, le seuil est trop élevé si elles ne bénéficient pas de l'accompagnement juridique dont jouissent les victimes qui adhèrent au statut. Il s'agit désormais d'améliorer la défense des droits et des intérêts des victimes qui refusent le statut actuel.

225 Art. 49 de l'A.R. du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

226 Pour plus d'informations sur ce dossier, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 143-145; Corr. Hainaut, division Mons, 21 avril 2016, 8^{ème} ch. (définitif); Pour l'analyse de dossier, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 85-89.

227 Voy. à ce sujet les précédents chapitres de ce focus.

7. Perspective comparative internationale sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Fundamental Rights Agency (FRA)) a rédigé un rapport sur les systèmes judiciaires pour victimes d'infractions violentes. Les connaissances de l'application des droits des victimes dans la pratique sont rares. Le rapport repose sur des enquêtes précédentes, comme une étude de la FRA de 2017 sur la situation des droits des victimes d'infractions violentes dans le système pénal en Autriche, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal et au Royaume-Uni. Différentes interviews ont également été réalisées. Une brève comparaison de la position d'une victime dans les systèmes pénaux des pays susmentionnés est faite avant d'évoquer l'indemnisation et les principales conclusions de la FRA²²⁸.

Les systèmes pénaux sont subdivisés en trois modèles ou types différents entre lesquels les pays participants sont répartis. Chaque modèle a une vision propre du concept de « victime d'une infraction ». Même si le but du droit pénal des types 2 et 3 est identique, la différence réside dans les différentes positions de la victime.

En Belgique, une victime d'une infraction est une personne qui a souffert d'un dommage causé par une infraction²²⁹. Une victime d'une infraction violente est définie comme une personne qui subit un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence²³⁰. En Belgique, la victime a le droit de se porter partie civile dans la procédure pénale. La Belgique relève plutôt du type 3.

L'indemnisation des victimes et les principales conclusions de l'enquête de la FRA sont ici détaillées, permettant d'identifier les problèmes dans les autres pays et les recommandations que la FRA formule²³¹. Les possibilités et difficultés en Belgique ont été abordées précédemment, correspondant en large mesure à quelques problèmes cités par la FRA²³².

Un problème majeur tient au fait que les dommages et intérêts ne sont pas reconnus comme faisant partie du droit pénal. Les auteurs ont l'obligation d'indemniser leurs victimes sur la base de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)²³³. Selon la FRA, les dommages et intérêts devraient faire partie du droit pénal et non du droit civil. Les instances pénales doivent exiger des dommages et intérêts et les autorités publiques compétentes devraient exécuter les décisions des tribunaux. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les victimes perçoivent effectivement une indemnisation pour tout le préjudice (non) financier découlant de l'acte de violence. Les attentes des victimes interrogées constituent un aspect majeur de ce que le droit pénal signifie de leur point de vue.

Caractéristique	Type 1	Type 2	Type 3
But du droit pénal	Protège les droits de l'individu	Protège l'intérêt public	Protège l'intérêt public
Définition d'une victime d'une infraction violente	La personne qui a été lésée : l'individu dont les droits ont été violés par l'auteur (les auteurs)	La personne qui a des besoins spécifiques liés au préjudice subi suite à l'infraction violente	La personne qui a subi un préjudice suite à l'infraction violente
Position de la victime	Droit d'être une partie à la procédure pénale	Peut être appelée comme témoin	Peut se porter partie civile
Pays faisant partie de la recherche	Autriche, Allemagne, Pologne et Portugal	Pays-Bas et Royaume-Uni	France

Source : FRA, 2019

229 Art. 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

230 Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, MB, 6 août 1985.

231 FRA - European Union Agency for Fundamental Rights, *Sanctions that do justice - Justice for victims of violent crime Part III*, Office des publications de l'Union européenne, 2019, pp. 9-11 : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-justice-for-victims-of-violent-crime-part-3-sanctions_en.pdf.

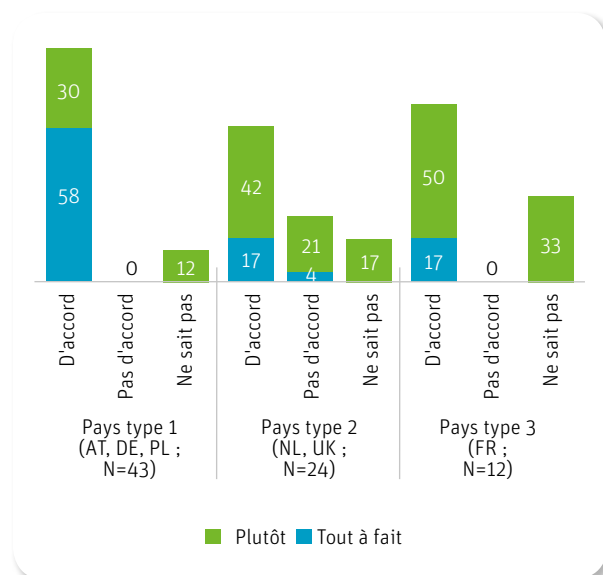
232 Voy. les premiers points de ce chapitre.

233 L'article 13 de la CEDH traite du recours effectif. Il énonce que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ».

228 FRA - European Union Agency for Fundamental Rights, *Victims' rights as standards of criminal justice - Justice for victims of violent crime Part I*, Office des publications de l'Union européenne, 2019, pp. 42-43. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-justice-for-victims-of-violent-crime-part-1-standards_en.pdf.

Victimes demandant aux tribunaux d'assurer leur indemnisation par l'auteur des faits (%)

Source : FRA, 2019



Les pouvoirs publics traitent les dommages et intérêts de la victime comme une affaire privée. La victime doit par exemple demander des dommages et intérêts par le biais du tribunal civil ou bien se constituer partie civile dans la procédure pénale. Il devrait être plutôt possible de décider d'office, par le biais d'une décision pénale, à propos de dommages et intérêts dans des procédures concernant des infractions contre une personne. On pourrait s'inspirer de la législation récemment adoptée et entrée en vigueur en Pologne et au Portugal²³⁴. Ces réformes ont progressivement découplé les dommages et intérêts de leur base civile pour les convertir en instrument de condamnation pénale. On peut le comparer au modèle qui existe au Royaume-Uni. La charge qu'induit la constitution en tant que partie civile par les victimes dans les deux pays a ainsi été allégée²³⁵. Les juges pénaux devraient décider dans le cours de la procédure pénale des dommages et intérêts des victimes d'infractions violentes. Lors de la conception d'une action en dommages et intérêts, les États membres peuvent tenir compte des expériences acquises dans les autres États membres, dont le Royaume-Uni, la Pologne et le Portugal.

Une autre difficulté tient au fait que les États membres doivent fournir de plus amples efforts pour s'assurer de l'information des victimes quant à la possibilité d'obtenir une indemnisation de l'auteur. Les informations données doivent également être claires. Les victimes en Autriche et en Allemagne reçoivent par exemple une brochure informative sur l'indemnisation²³⁶. Un doute important plane toutefois sur le caractère compréhensible de la brochure par les victimes. Au Royaume-Uni, tout dépend de la région : dans certaines régions, les agents de police complètent parfois la demande d'indemnisation, alors que dans d'autres, on estime que ce n'est pas aux agents de fournir ces informations.

Le problème suivant relève de la demande d'indemnisation. L'une des principales raisons de non-obtention de dommages et intérêts pour les victimes est que relativement peu d'entre elles introduisent une demande. Voici, selon les interviews avec les victimes et les experts, les principales raisons de non-introduction de la demande :

- Les victimes ne sont pas informées efficacement de la possibilité d'introduire une demande de dommages et intérêts. Il s'agit, dans tous les États membres participant à l'étude, de loin de la principale raison ;
- Longues procédures bureaucratiques qui découragent la victime ;
- Certaines victimes ont peur de représailles comme en atteste cet extrait d'une interview avec une victime portugaise : « Non, pourquoi le demanderais-je, pour quelle raison ? Cela impliquera une plus grande confrontation encore avec eux [...] et cela aggravera les choses, sans oublier les représailles. » (Victime, Portugal) ;
- Des conditions de base strictes : les victimes d'infractions violentes n'entrent dans certains cas pas en ligne de compte pour une indemnisation comme souligné par les participants à l'enquête en Autriche, Allemagne et Pologne. En Belgique, les interviews avec les centres spécialisés confirment que les victimes d'exploitation économique ne pouvaient que rarement, voire jamais, faire appel à une indemnisation d'un organisme public. La notion de « violence » n'est, dans ce cas, pas suffisamment démontrée, même si la victime est déjà considérée comme une victime de la traite des êtres humains²³⁷.

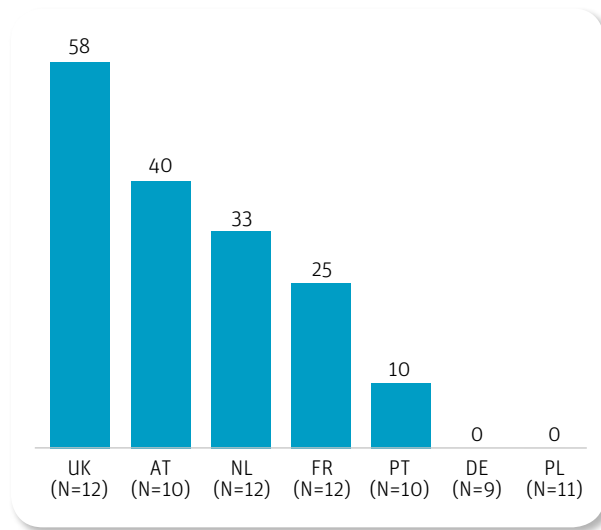
234 La FRA suggère ainsi, s'inspirant de la législation adoptée en Pologne, d'envisager de renforcer la position d'indemnisation en qualité de sanction criminelle en ajoutant des dommages punitifs. Le calcul des dommages en serait ainsi simplifié.

235 FRA - European Union Agency for Fundamental Rights, *Sanctions that do justice - Justice for victims of violent crime Part III*, Office des publications de l'Union européenne, 2019, p. 27.

236 En Belgique, des brochures de ce type existent également.

237 Voy. à ce sujet le point 6 de ce chapitre.

Victimes ayant introduit une demande d'indemnisation étatique (%) Source : FRA, 2019



Enfin, l'obtention d'une indemnisation de l'auteur est également une difficulté de taille. Dans la pratique, les victimes profitent rarement et avec des retards considérables des dommages et intérêts de l'auteur. Selon la FRA, toutes les victimes d'infractions violentes devraient, dans ce cas, bénéficier d'un accès efficace et rapide à une indemnisation d'État. Il s'agirait d'un acompte sur les dommages et intérêts dus par le coupable. Une victime devrait, lors de la déclaration de l'infraction à la police, immédiatement être informée de son droit à des dommages et intérêts de l'auteur, voire par l'État. Si la victime introduit une demande d'indemnisation, le délai menant à l'indemnisation effective ne doit pas être trop long.

Le tribunal doit récupérer le montant que l'État a versé à la victime auprès de l'auteur. L'État récupèrera ensuite le paiement du reste de l'indemnisation dû à la victime. Selon des victimes interviewées lors de l'étude, des délais d'attente trop longs avant l'obtention de dommages et intérêts doivent être évités. L'État doit intervenir si l'auteur ne verse pas rapidement l'indemnisation à la victime. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les paiements soient réellement effectués et ne pas laisser les victimes s'en charger.

« Après avoir parlé aux [...] tribunaux de l'exécution, [...]

elle m'a dit que j'aurais de la chance si j'obtenais quelque chose car ce ne sera le cas que s'il paie

[...] Cela me dit qu'il a une influence sur ma vie, et c'est le cas, car je n'ai pas d'argent [...]

Je pense qu'il devrait y avoir un fonds qui me paie et qu'il rembourse ensuite. »

(Victime, Royaume-Uni)²³⁸

²³⁸ FRA - European Union Agency for Fundamental Rights, *Sanctions that do justice - Justice for victims of violent crime Part III*, Office des publications de l'Union européenne, 2019, p. 30 : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-justice-for-victims-of-violent-crime-part_3-sanctions_en.pdf.

Chapitre 5

L'importance et les finalités d'une enquête financière

Même si le tribunal accorde régulièrement des dommages et intérêts aux victimes, cette décision est souvent un coup dans l'eau. Comme l'illustre le chapitre précédent, le prévenu est dans la pratique souvent sans moyen (ou le devient). Pour rendre possible une indemnisation effective

des victimes, il est indispensable de saisir, dès le départ, le patrimoine criminel des suspects. Ce n'est que de cette façon que le tribunal pourra, lors du jugement, attribuer aux victimes constituées partie civile l'argent confisqué à titre d'indemnisation. Il est donc

L'assèchement des flux financiers est l'arme ultime pour démanteler le système criminel et assurer une indemnisation effective aux victimes.

essentiel que, lors la procédure judiciaire, une enquête financière poussée soit également menée. Cette dernière constitue l'un des piliers de base d'une enquête judiciaire de qualité et a, outre la confiscation de l'argent, quatre finalités différentes :

1. assurer l'indemnisation de la victime²³⁹
2. assécher le réseau financier
3. répertorier l'ensemble du réseau
4. obtenir certains éléments de preuve en vue d'une condamnation pour traite des êtres humains.

1. Prélèvement d'argent en vue de l'indemnisation et de l'assèchement financier

Le profit est le principal moteur des trafiquants. Souvent, ce sont d'imposants entrepreneurs criminels gérant leurs activités illégales comme une entreprise. Les réseaux à vaste échelle opèrent comme des multinationales.

La traite des êtres humains est, dans le monde du crime organisé, une affaire juteuse. Pour pouvoir lutter efficacement contre la traite des êtres humains, il faut s'attaquer au cœur du système, à savoir les flux financiers. Une analyse financière poussée est indispensable. Elle permet d'éplucher le réseau criminel en détail et de le neutraliser. L'assèchement des flux financiers analysés est dès lors l'arme ultime permettant de toucher le système criminel en plein cœur et de le paralyser. Il s'agit également d'un moyen important d'accorder une indemnisation effective aux victimes.

²³⁹ Ce point a été abordé dans le chapitre précédent.

1.1. | Notification de blanchiment de capitaux avant le début de l'enquête financière

La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF)²⁴⁰ joue, en sa qualité d'instance administrative, avant la détection du patrimoine criminel, un rôle important dans l'analyse financière de dossiers de traite des êtres humains. Dans le volet préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CTIF est chargée de la centralisation, du traitement et, le cas échéant, du transfert d'informations aux autorités judiciaires pour la lutte contre le blanchiment de capitaux. Lorsque de graves indications de blanchiment de capitaux ressortent de l'analyse opérationnelle, la CTIF doit transmettre toutes les informations dont elle dispose au procureur du Roi compétent. Lorsqu'il s'agit d'infractions liées au trafic de main-d'œuvre clandestine ou à la traite des êtres humains, la CTIF informe également l'auditeur du travail²⁴¹.

Plusieurs dossiers de traite des êtres humains et enquêtes financières ont démarré sur la base d'une notification de blanchiment de la CTIF et ont ensuite donné lieu à des décisions judiciaires de confiscations et d'indemnisations pour les victimes. Ce fut le cas dans un dossier d'exploitation sexuelle impliquant un salon de massage thaïlandais²⁴². Il contenait des transferts d'argent suspects signalés par Western Union à la CTIF. Le tribunal a par la suite prononcé des confiscations pour des montants de 51.861 euros et 20.598,40 euros et a attribué aux quatre victimes constituées partie civile des dommages et intérêts variant de 4.000 à 8.000 euros.

Un dossier d'exploitation économique²⁴³, impliquant des faux indépendants et travailleurs détachés polonais et roumains dans le secteur de la construction, a démarré suite à des constatations de transactions suspectes de la CTIF dans le chef d'une entreprise. La CTIF remarqua qu'un important montant en espèces avait été prélevé

du compte d'une société de construction. Au cours de l'enquête pénale, la CTIF a procédé à une notification complémentaire après avoir constaté davantage de transactions suspectes. Le tribunal a ordonné la confiscation d'un montant total de 359.877,29 euros vis-à-vis de deux gérants et deux entreprises. Trois victimes constituées partie civile ont reçu des dommages et intérêts de 2.500 euros.

1.2. | Démarrage de l'enquête

A l'entame d'un dossier de traite des êtres humains, une enquête financière doit immédiatement être lancée. En effet, dès que les suspects pensent qu'une enquête est en cours, ils tentent de dissimuler leurs biens ou de les déplacer, ou laissent leur entreprise tomber en faillite afin que la saisie des biens devienne, dans une phase ultérieure de la procédure, impossible. Il est donc important d'impliquer une « plukteam » au début d'une enquête²⁴⁴ et de saisir un maximum de biens.

A l'entame d'un dossier de traite des êtres humains, une enquête financière doit immédiatement être lancée afin d'éviter la disparition ou le déplacement des avoirs criminels.

L'appellation « plukteam » provient du mot néerlandais « kaalplukken », littéralement le dépouillage financier des criminels. Ce terme est dérivé de la *kaalplukwetgeving*, la législation sur la saisie et la confiscation des biens des criminels. Cette équipe est plus particulièrement chargée de faire l'inventaire du patrimoine criminel en vue d'une saisie ultérieure.

L'implication d'une *plukteam* dans une enquête patrimoniale augmente les saisies de produits d'infractions. Dès la phase initiale, la *plukteam* tentera de tracer tous les biens mobiliers et immobiliers. Dès les premières perquisitions, elle doit en outre pouvoir examiner sur place toutes les traces du patrimoine criminel et les geler afin que les suspects n'aient plus l'occasion de les faire disparaître. Cette approche permet d'organiser un maximum de saisies. L'utilité des *plukteams* a été démontrée dans plusieurs dossiers, comme dans un dossier de Roms hongrois analysé antérieurement²⁴⁵.

240 J.-C. DELEPIERE et P. DE COSTER, « Le rôle de la cellule de traitement des informations financières (CTIF) et le dispositif préventif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme — analyse opérationnelle et grandes tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *Droit pénal de l'entreprise*, 2011/1.

241 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, p. 18.

242 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendians aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

243 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendians aux mains de trafiquants*, pp. 143-144.

244 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 44-56.

245 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 66-70.

Un dossier roumain²⁴⁶ impliquant une confiscation de 512.066 euros illustre clairement le rôle et la plus-value des plukteams pour une enquête patrimoniale. Voici l'extrait d'un PV des enquêteurs de cette équipe au juge d'instruction :

« Selon ces constatations, l'existence d'un patrimoine criminel semble bien réelle. Avec votre accord, nos services mèneront une enquête financière complémentaire sur les entités pertinentes de ce dossier. Afin d'avoir le plus vite possible un aperçu de l'ampleur et de la localisation du patrimoine criminel, en vue de procéder à une saisie pour éviter son prélèvement par les suspects, les devoirs d'enquête suivants nous paraissent utiles :

- vérification du cadastre national quant à l'existence de propriétés au nom de B.,... ;
- vérification du dossier fiscal à la recherche de revenus légaux de B.,... ;
- interrogation de toutes les institutions financières pour savoir si elles ont un ou plusieurs comptes au nom de B.,... ;
- vérification auprès d'institutions de transfert d'argent cash s'il existe des traces de sommes d'argent reçues ou envoyées ;
- vérification via les canaux officiels si B.,... dispose d'argent ou de valeurs en Roumanie et au Portugal ».

1.3. | Rechercher l'argent

Le patrimoine criminel des suspects peut être décelé à l'aide de moyens d'enquête comme des écoutes téléphoniques et l'analyse de transferts d'argent.

Les écoutes téléphoniques peuvent servir à tracer l'immobilier et les convoyeurs de fonds illégaux. Les réseaux nigériens professionnels utilisent par exemple un système de financement propre. Le milieu criminel nigérian évite les sociétés officielles de transferts d'argent, au vu du traçage possible des identités, montants et destinataires. Il possède un système propre pour transférer des fonds aux bénéficiaires dans le pays d'origine, sans laisser de traces : le système « Black Western Union ».

246 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 17-18, 51 et 108.

Dans le dossier Mama M.²⁴⁷, des écoutes téléphoniques ont permis de déterminer qu'un Africa shop, un magasin de produits africains typiques, servait de plaque tournante pour des envois très fréquents d'argent liquide au Nigeria. Concrètement, cela signifie que ces personnes du milieu nigérian prenaient contact avec le fils de Mama M. ou la tante de celui-ci pour remettre de l'argent liquide dans cet Africa shop, en demandant de transférer la somme correspondante à un bénéficiaire à Benin City. Le fils prenait note des montants et communiquait aux intéressés les taux de change éventuels selon que le montant était payé au bénéficiaire en Euro ou en Naira, la monnaie nigérienne. Le montant était ensuite remis dans cet Africa shop. Des conversations enregistrées ont révélé que le fils allait chercher des sommes d'argent à la demande de sa tante. Très régulièrement (probablement toutes les deux semaines), la tante ou son ami voyageait avec l'argent liquide récolté (caché dans ses bagages, vraisemblablement des sommes oscillant entre 25.000 et 35.000 euros) à destination du Nigeria. Elle y gérait un guichet où les bénéficiaires des fonds venaient se présenter pour percevoir la somme convenue. Elle prenait une commission de 10% sur chaque montant envoyé. Sur la base des écoutes téléphoniques, le tribunal a constaté que de l'argent avait été transféré illégalement à trois reprises au moins : « notamment 11.000 euros (écoute téléphonique du 19 mars 2016), 15.000 euros (écoute téléphonique du 19 mars 2016) et 25.000 euros (écoute téléphonique du 19 mars 2016) ». Le tribunal a dès lors prononcé une confiscation d'un montant de 27.500 euros.

Plusieurs dossiers permettent également de constater que les autorités belges collaborent efficacement avec les agences de transfert de fonds qui, après demande formelle étayée par un mandat, coopèrent toujours pleinement avec la justice belge²⁴⁸. Les victimes sont parfois mises à contribution pour procéder à des transferts de fonds illicites. Leurs déclarations jouent un rôle important dans la détection de ces fonds illicites, ce qui est également ressorti du dossier de Roms hongrois. L'une des victimes expliqua comment elle devait transférer de l'argent vers la Hongrie pour le prévenu par le biais d'un bureau : « Je l'ai fait à mon propre nom et pas toujours à son nom, parfois pour sa sœur ou parfois pour un parent ou une connaissance. Ces montants lui étaient clairement destinés. Le soir, il m'a roué de coups car d'après lui je mentais parce que je ne lui avais pas envoyé d'argent pour son voyage retour²⁴⁹ ».

247 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 77.

248 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

249 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 66-70.

Dans le dossier d'exploitation sexuelle concernant le salon de massage thaïlandais susmentionné, des informations sur des biens immobiliers à l'étranger ont été obtenues grâce à l'analyse d'un ordinateur²⁵⁰. La police a découvert sur l'ordinateur du prévenu des photos d'un chantier de construction que le prévenu et son épouse surveillaient. Confronté à ces photos, le prévenu a admis que sa femme avait fait construire 8 maisons en Thaïlande en vue de les mettre en location. Le tribunal y a fait référence dans son jugement pour le blanchiment des revenus issus de la prostitution.

1.4. | Coopération internationale

Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux criminels. Une telle approche s'inscrit dans une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. L'échec ou la défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne.

Joint Investigation Team

Une Joint Investigation Team²⁵¹ (ECE ou équipe commune d'enquête) peut s'avérer un instrument crucial à cet égard²⁵².

Dans le même dossier de Roms hongrois²⁵³ dans lequel la *plukteam* a été active, la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie ont signé un accord ECE fin 2013. Début 2014, une enquête a également été initiée au Royaume-Uni à l'encontre du même réseau hongrois. Les enquêteurs sont parvenus à identifier les biens mobiliers et immobiliers des

250 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

251 Une ECE est un partenariat entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus afin d'effectuer une enquête pénale sur des faits punissables où il existe des liens entre des suspects dans plusieurs États membres. Sous la direction d'un seul État membre, une équipe commune d'enquête va prendre en charge et effectuer l'enquête judiciaire. Le cadre légal est alors formé par la législation et les réglementations en vigueur dans le pays où l'équipe opère. À l'issue de l'enquête, l'affaire est amenée devant l'autorité de poursuite de l'État membre le plus diligent. En Belgique, les modalités des équipes communes d'enquête sont définies au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (M.B., 24.12.2004).

252 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 62-63.

253 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 66-70.

auteurs en Hongrie et à saisir rapidement et efficacement leurs recettes criminelles grâce à l'accord d'ECE. Les prévenus gagnaient 198.240 euros par mois grâce à leurs activités dans le milieu de la prostitution. Le tribunal a recouru à ces chiffres pour motiver sa décision de confiscation pour un montant total de 405.980 euros. Les enquêteurs ont analysé le modus operandi financier du réseau de prostitution sur base des informations tirées des écoutes téléphoniques, des observations et des transferts d'argent. Les dames de compagnie vérifiaient combien les victimes « rapportaient » sur base des préservatifs utilisés. Elles confiaient les recettes en espèces à des convoyeurs de fonds qui les amenaient en Hongrie où elles étaient principalement placées dans l'immobilier. Les auteurs recouraient en outre aux transferts d'argent internationaux vers la Hongrie au nom des victimes par le biais des bureaux financiers réguliers. Un des objectifs dans l'accord d'ECE était les intérêts des victimes. Outre la récolte des éléments de preuve d'implication dans des faits de traite des êtres humains et de blanchiment d'argent et les saisies des avoirs criminels, l'ECE poursuivait également les objectifs suivants :

- « sortir les prostituées actives de la prostitution forcée ;
- arriver à ce que les suspects se voient retirer, par voie judiciaire, leurs avantages acquis illégalement ;
- obtenir que les victimes soient dédommagées et/ou bénéficient d'une indemnisation financière ;
- éviter que des femmes soient à nouveau victimes de traite des êtres humains. »

1.5. | Camden Asset Recovery Inter-agency Network

Le réseau Camden Asset Recovery Inter-agency Network (CARIN)²⁵⁴ est (trop peu) connu en tant qu'instrument international permettant d'avoir un aperçu du patrimoine d'un suspect à l'étranger. Il peut rendre la collaboration internationale plus efficace, surtout au niveau de l'échange d'informations entre autorités compétentes, de l'organisation d'enquêtes communes et de la détection, du gel et de la confiscation de biens illégaux.

254 Carin signifie "Camden Asset Recovery Inter-agency Network". Ce réseau régional informel, qui a vu le jour en 2004, rassemble les autorités en charge du recouvrement d'avoirs. Il est en charge de tous les aspects liés à la lutte contre les produits issus de la criminalité. Le réseau se compose d'agents des services d'enquête et de répression, principalement en provenance d'Europe mais aussi d'Amérique du Nord. Il vise, sur une base interinstitutionnelle, une plus grande efficacité au niveau des actions entreprises par les membres du réseau dont le but est de couper l'accès aux revenus illégaux aux criminels.

Dans le dossier roumain d'exploitation sexuelle déjà mentionné²⁵⁵ impliquant une *plukteam*, l'enquête financière a permis, à l'aide du réseau CARIN, de conduire au démantèlement d'un réseau de prostitution international. Le procès-verbal dressé par la police (*plukteam*) à l'adresse du juge d'instruction illustre concrètement la manière dont l'enquête a eu lieu par le biais du réseau CARIN : « Il ressort des auditions et de l'enquête complémentaire que les suspects investissent les revenus du réseau de prostitution dans l'immobilier à l'étranger. Dans le cadre de la localisation du patrimoine criminel, nous procédons à une demande via le réseau CARIN. Il ressort de l'enquête qu'une fois recrutées, les victimes sont emmenées en Belgique en passant par le Portugal. Au Portugal, les suspects disposent d'un lieu de séjour où les victimes sont hébergées. La demande est dès lors adressée spécifiquement à la Roumanie et au Portugal, puisque les suspects de ce réseau de prostitution y ont leurs contacts. Nous informons votre cabinet que nous transmettons l'information suivante à l'OCSC²⁵⁶, intermédiaire en cas d'enquête via le réseau CARIN. »

Concrètement, les questions suivantes ont été posées pour chaque suspect :

- Identité complète des personnes impliquées, ainsi que leur lieu de séjour actuel ;
- Les suspects et/ou leur famille ont-ils des biens immobiliers en Roumanie et au Portugal ?
- Les suspects ont-ils des biens mobiliers, des comptes en banque, des objets de valeur en leur possession ?
- Les suspects ont-ils des antécédents judiciaires ?
- Les suspects sont-ils impliqués dans des sociétés ? Si oui, à quel titre et dans quel secteur d'activité ?

La justice belge est parvenue ainsi à recueillir des informations importantes sur les avoirs criminels tant à titre individuel pour chaque suspect qu'à titre global (512.066 euros).

2. Analyse du réseau

Les enquêtes financières peuvent également s'avérer utiles lorsque le patrimoine financier des suspects a déjà disparu et ne peut plus être saisi. Il s'agit d'un instrument financier pour identifier l'ensemble du réseau et le démanteler²⁵⁷. Sur la base d'analyses financières du système, le réseau criminel de traite des êtres humains et sa périphérie peuvent être analysés et, si possible, paralysés. Dans certains cas, une telle analyse accroît les poursuites à l'encontre de trafiquants.

Dans le dossier de Roms roumains déjà mentionné²⁵⁸, l'enquête bancaire a permis de mettre en évidence que presque tous les gains issus de l'exploitation de la prostitution étaient transférés en Roumanie par les exploitants en Belgique à leur père, qui investissait ensuite cet argent en Roumanie. Les écoutes téléphoniques réalisées l'ont également confirmé. L'enquête financière réalisée a permis de poursuivre non seulement les exploitants en Belgique mais également un des principaux organisateurs basé en Roumanie. Les modalités de paiement de l'organisation criminelle ont également pu être découvertes : « Les recettes de ce réseau de prostitution sont transmises aux parents du prévenu principal en Roumanie par le biais de transferts d'argent au nom d'autres membres de l'organisation criminelle. Cet argent est investi dans l'immobilier dans la région de Târgu-Jiu, capitale de la province de Gorj en Roumanie, soit au nom des prévenus, soit au nom de leurs parents ou d'autres membres de leur famille ».

Les enquêtes financières peuvent s'avérer utiles lorsque le patrimoine financier des suspects a déjà disparu et ne peut plus être saisi.

Une analyse financière constitue une méthode importante permettant d'identifier les responsables et de mettre au jour des liens entre le réseau criminel et le monde légal. En suivant les relations entre les transactions financières, il est possible de trouver les responsables des réseaux criminels se situant en arrière-plan et leurs personnes de contact dans le monde légal. Dans le dossier bulgare A.²⁵⁹ concernant un réseau de prostitution à grande échelle, l'enquête financière a démontré comment l'organisation faisait appel à des structures commerciales pour ses activités criminelles.

255 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 17-18, 51 et 108.

256 Organe central pour la saisie et la confiscation. L'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) est un organe du ministère public. Il a été créé par la loi du 26 mars 2003 et est opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2003. L'OCSC assure le rôle de centre de connaissances pour les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux. Il joue un rôle d'assistance dans le cadre de l'action publique, lié à la confiscation, et un rôle de facilitateur dans le cadre de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation (source : www.confiscaid.be).

257 CECLR, *Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2005, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, pp. 101-103 et *Rapport annuel 2011, L'argent qui compte*, p. 142.

258 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 17-18 et pp. 51-52 et 108 ; Bruxelles, 13 novembre 2013, 13^{ème} ch.

259 CECLR, *Rapport traite des êtres humains 2003, Plaidoyer pour une approche intégrée*, pp. 25-27 et *Rapport annuel 2005, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, pp. 102-103.

Grâce à l'enquête financière, les responsables du réseau en Bulgarie ont pu être identifiés et condamnés.

Il est parfois fait usage de structures commerciales afin de faciliter ou camoufler les activités criminelles, ou pour créer des réseaux (inter)nationaux de blanchiment. Cette imbrication d'activités légales et illégales permet de cacher la partie la plus visible des flux financiers et offre dès lors une bonne protection au crime organisé²⁶⁰. Dans un dossier liégeois impliquant des salons de prostitution, les sociétés mises en place étaient destinées à dissimuler les profits provenant de la prostitution²⁶¹.

3. Éléments de preuve

Les enquêtes financières sont une façon de rassembler des éléments de preuve objectifs et constituent une plus-value importante, même si le patrimoine criminel a disparu et ne peut plus être saisi. Dans leurs décisions, les tribunaux font régulièrement référence à des éléments de preuve issus de l'enquête financière pour condamner le prévenu. Pour certaines formes de traite des êtres humains, l'enquête financière peut même constituer la preuve principale. C'est le cas des dossiers de traite des êtres humains en vue d'exploitation de la mendicité. Un élément important permettant de déterminer s'il est question de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la mendicité est la remise par les victimes de l'argent récolté à un tiers. Les policiers ont dès lors, à l'occasion d'une observation menée dans un dossier bruxellois d'exploitation de la mendicité avec une personne handicapée²⁶², pu déterminer comment les mendiants remettaient leur recette, dissimulée dans un paquet de cigarettes, à un tiers. Les photos issues des observations ont constitué un élément de preuve important. Au début de l'enquête, la police, en possession d'un mandat, a procédé à une enquête bancaire et demandé à différentes agences de transfert de fonds de coopérer à propos des transactions internationales. Voici la conclusion du jugement : « Le tribunal estime dès lors que sur la base des résultats de l'enquête financière, il est évident que les parties ont exploité leurs victimes. L'enquête bancaire a démontré que les parties qui ne disposaient pas de revenus légaux en Belgique avaient ensemble transféré pas moins de 39.868 euros à différents membres de la famille en Roumanie. Un

tel montant ne peut s'expliquer que par la centralisation des avoirs des autres mendiants par les prévenus²⁶³ ».

Dans un dossier albanais²⁶⁴, il a été possible d'étendre, sur la base d'une enquête financière, de quelques années la période d'incrimination des faits criminels de traite des êtres humains. La police utilisa l'analyse des transferts de fonds pour démontrer que le prévenu était actif depuis 1999 en tant que proxénète. Sur la base des contrôles de 2005, la police a pu déterminer que le prévenu était le proxénète de l'une des victimes actives dans la prostitution rue d'Aarschot. Dans le même temps, la police a constaté que cette victime avait, entre octobre 1999 et décembre 1999, envoyé au total 18.468,06 euros à deux personnes en Albanie. L'officier de liaison belge a appris à la police qu'il s'agissait des parents du prévenu. Le prévenu avait également lui-même transféré 1.900 euros à ses parents en Albanie. Ne disposant d'aucun revenu légal, il ne fut pas en mesure d'expliquer l'origine des fonds à la police. L'argent provenait de sa dernière victime. Dans un jugement du 17 octobre 2014, le tribunal a condamné le proxénète albanais notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et blanchiment d'argent. Le juge a également prononcé une peine de confiscation pour un montant de 60.000 euros²⁶⁵.

Dans le dossier déjà mentionné concernant un salon de massage thaïlandais²⁶⁶, l'enquête financière a fourni des preuves supplémentaires pour les faits de traite des êtres humains commis. Voici la conclusion du tribunal dans son jugement : « Si l'on compare les versements d'argent des prévenus à leurs revenus, force est de constater que, et tout particulièrement en 2007, 2008 et (en partie) 2009, d'importants montants ont été transférés en Thaïlande, et l'on ne peut en aucun cas sérieusement présumer que ces fonds proviennent de revenus légaux. Il est également clair aux yeux du tribunal que le transfert d'espèces à des personnes en Thaïlande, notamment aux (beaux-)enfants des prévenus, avait pour but d'en dissimuler l'origine illégale. L'utilisation d'un système d'agence de voyages comme W. offre comme « avantage » de rendre l'origine et l'affectation finale des fonds plus difficilement traçables. D'autre part, le transfert de fonds vers la Thaïlande permettait apparemment aux prévenus d'y profiter de leurs revenus illégaux, sans susciter la méfiance en Belgique. Les prévenus ont également acheté différents biens immobiliers en Thaïlande, et plus particulièrement une habitation à (...), dans la Province de Nakom Si Tamarat ainsi que 8 maisons en vue de leur location²⁶⁷ ».

263 Corr. Bruxelles, 19 mai 2016, 60^{ème} ch. (définitif).

264 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 86.

265 Corr. Bruxelles néerlandophone, 17 octobre 2014, ch. 46Bis (définitif).

266 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

267 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 88-89.

260 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 47.

261 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 111-112.

262 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 42 et 54-55.

EXEMPLE DE DOSSIER : USINE DE PALETTES

Ce dossier témoigne de l'importance des différents aspects de l'aide juridique aux victimes de la traite des êtres humains et de leur protection. Dans ce dossier²⁶⁸, plusieurs prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ainsi que pour des activités de marchands de sommeil. Le prévenu principal était le gérant d'une usine de palettes. Sa société a également été poursuivie en tant que personne morale. Les faits remontent à la période 2009-2011. L'ensemble de la procédure judiciaire n'a pris fin qu'en mai 2019, lorsque le pourvoi en Cassation du prévenu a été rejeté. Tant Payoke que Myria et plusieurs victimes se sont constitués partie civile. Parmi les victimes, il y en avait une qui n'avait jamais demandé le statut de victime ni n'avait été en contact avec un centre spécialisé.

Le gérant belge avait mis une construction juridique en place et créé une société boîte aux lettres en Bulgarie, sans activités substantielles. Il détachait de manière illicite des ouvriers polonais et bulgares vers la Belgique. Il collaborait également avec des sous-traitants polonais et roumains qui lui fournissaient de la main-d'œuvre bon marché. Ces sous-traitants ont également été condamnés au titre de coprévenus.

1. Devoir d'information

Le 26 février 2010, quatre Bulgares se sont présentés spontanément à la police locale pour déposer plainte contre leur employeur : il les avait trompés et retenait une grande partie de leurs arriérés de salaire. Il est ressorti d'un premier bref entretien avec ces quatre personnes qu'elles étaient plus que lassées de leurs conditions de séjour et de travail inhumaines et réclamaient justice. C'est pourquoi elles souhaitaient obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains.

La police a écouté les Bulgares qui ont raconté leur histoire en un allemand lacunaire. L'un des Bulgares détenait une lettre manuscrite stipulant qu'ils demandaient de l'aide et étaient des victimes de la traite des êtres humains. Ils séjournèrent dans des conditions inhumaines, dans une maison de l'employeur, et un intermédiaire venait les chercher pour les conduire à l'usine de palettes. Ils devaient travailler pour 3 euros de l'heure, douze heures par jour, et 215 euros par mois étaient retenus de leur salaire pour le loyer. La lettre portait la signature de 11 personnes identifiables. La police a contacté le service Contrôle des lois sociales de l'inspection sociale pour demander si l'un des auteurs de la plainte était enregistré par la société en Dimona²⁶⁹, ce qui n'était pas le cas. La police locale a dès lors contacté la cellule traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale (PJF) pour assurer la suite de l'enquête, ainsi que le magistrat de référence pour la traite des êtres humains. Elle a également fait appel à un interprète bulgare pour la suite de l'audition des victimes. Grâce à la liste figurant au verso de la lettre manuscrite, la police locale est parvenue à déterminer quelques identités de personnes qui avaient apposé leur signature et a pu les contacter.

Les victimes bulgares étaient majoritaires, mais il y avait également quelques victimes roumaines et polonaises. Selon leurs déclarations, certains ouvriers polonais se sont également adressés à l'ambassade de Pologne en Bulgarie.

A l'aide de la brochure multilingue destinée aux victimes de traite des êtres humains²⁷⁰, les victimes ont été informées du statut de victime de traite des êtres humains. Ce statut les intéressait. Douze victimes ont souhaité collaborer avec les autorités en déposant plainte pour traite des êtres humains. Elles ont également souhaité être orientées vers les centres spécialisés pour les victimes. En raison d'autres priorités, la cellule traite des êtres humains de la PJF n'était, au moment de la déclaration, pas en mesure de procéder à l'audition des victimes. Elle en informa le magistrat de référence traite des êtres humains et les centres spécialisés.

268 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, p. 116-117 ; Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TCI ; Cour d'appel d'Anvers, 24 janvier 2019, ch. C6 (voy infra partie 3, chapitre 3 (jurisprudence), point 2.3.1.).

269 DIMONA (la déclaration immédiate d'emploi) est un avis électronique permettant d'avertir l'Office National de Sécurité Sociale qu'on emploie un travailleur ou qu'un travailleur quitte l'entreprise.

270 Voy. cette partie, chapitre 2, point 1.1.

2. Support et accès aux centres d'aide aux victimes

La PJJ contacta à l'époque les centres spécialisés. En raison d'un manque de capacité, ils n'étaient à ce moment pas en mesure de fournir un accueil résidentiel²⁷¹. Tous les ouvriers bulgares concernés intéressés par le statut de victime de la traite des êtres humains ont été accueillis volontairement dans un centre de crise par le CPAS, dans un établissement d'un parc de vacances. Une semaine plus tard, Payoke a pu accueillir 8 victimes et Sürya les 4 autres. Elles avaient coupé tout contact avec l'entreprise et étaient prêtes à suivre l'accompagnement obligatoire auprès des centres d'accueil spécialisés.

Les auditions des victimes ont eu lieu dans les bâtiments des centres spécialisés, un environnement offrant la confiance nécessaire aux victimes. Un collaborateur des centres spécialisés a pu assister les victimes pendant leur audition. Les victimes bulgares ont déclaré qu'elles avaient été recrutées en Bulgarie sur la base de fausses promesses pour venir travailler en Belgique, par le biais d'une publicité en ligne d'une agence de placement. Au siège de la société en Bulgarie, on leur a montré un film promotionnel représentant un magnifique atelier, de nouvelles machines et une habitation qu'elles n'allaient au final jamais voir. En réalité, leur logement était misérable : elles séjournaient à minimum 15 dans une habitation qui n'était pas du tout adaptée.

3. Participation à la procédure pénale

3.1. | Aide juridique et retour volontaire vers le pays d'origine

Plusieurs victimes bulgares souhaitaient regagner au plus vite leur pays d'origine. Elles n'avaient pas besoin d'encadrement juridique mais ne réalisaient pas qu'en son absence, elles réduisaient leur chance d'obtenir une

indemnisation financière. Elles ont été informées sur la base de la brochure multilingue sur la traite mais elles n'ont pas souhaité faire appel au statut de victime. Elles ne disposaient pas de ressources financières suffisantes pour leur voyage retour et ne pouvaient faire appel à aucune instance pour les aider.

La police avait reçu un fax de l'ambassade bulgare de Bruxelles indiquant que les intéressés s'y étaient présentés comme victimes. La police tenta d'abord de les faire rapatrier avec l'aide de Payoke, par le biais de l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations), mais ils ne répondaient pas aux conditions. L'Office des étrangers a ensuite été contacté pour trouver une autre solution. La police n'a pu finalement que leur donner comme conseil de faire appel à l'ambassade bulgare pour tenter de regagner la Bulgarie.

D'autres victimes qui avaient demandé le statut ont également après un moment fait part de leur souhait de rejoindre leur famille qui se trouvait en Bulgarie. Les centres spécialisés informèrent par écrit la police et le magistrat de référence que leur encadrement avait pris fin car les victimes étaient retournées en Bulgarie. Il est par ailleurs ressorti des interviews avec Myria que les centres avaient mis les victimes, avant leur départ, en contact avec un avocat pro deo afin qu'elles aient la possibilité de se faire représenter dans la suite de la procédure. Près de 10 ans plus tard, plusieurs victimes se sont dès lors constituées partie civile pendant le procès.

3.2. | Victime n'ayant pas le statut formel de victime de la traite des êtres humains en tant que partie civile

Un exemple intéressant du même dossier a trait à une victime rapatriée, identifiée par le biais de faits commis dans un autre dossier mais n'ayant jamais obtenu le statut de victime de la traite des êtres humains. Près de 10 ans plus tard, en 2017, elle s'est constituée partie civile dans le procès en faisant appel elle-même à un avocat. La victime n'a finalement pas été reconnue par le tribunal en raison de failles dans le dossier : une importante partie de l'autre dossier n'y était pas intégrée.

²⁷¹ Voy. cette partie, chapitre 2, point 3.2.

Ce volet du dossier avait démarré après l'arrestation de quelques Roumains pour vol. Ils séjournèrent dans une maison du même employeur et se déplaçaient avec une voiture de l'employeur. La police a établi un procès-verbal pour séjour illégal et les suspects ont été rapatriés en Roumanie.

La police avait procédé à une audition des suspects. Il en est ressorti qu'ils avaient été exploités par un pourvoyeur de main-d'œuvre roumain qui travaillait en sous-traitance pour le gérant belge. Dans son enquête, la police a trouvé des indications que le pourvoyeur de main-d'œuvre attirait à large échelle des ouvriers roumains vers la Belgique par le truchement de sa société roumaine et qu'il faisait office d'intermédiaire lors de l'affectation d'ouvriers roumains à des professions en pénurie. L'une des sociétés belges au sein de laquelle il affectait ses ouvriers était l'usine de palettes du gérant belge. Sur la base de ces données, une enquête pour traite des êtres humains a démarré et les suspects du dossier de vol ont pu être identifiés comme les victimes dans le dossier de traite des êtres humains de la société de palettes. Le dossier de vol a ensuite été partiellement ajouté au dossier de traite des êtres humains de la société de palettes. L'un des Roumains impliqués dans ce dossier, qui disposait du statut de victime de traite des êtres humains, s'est ultérieurement constitué partie civile pendant le procès contre la société de palettes.

Le tribunal a dû rejeter la constitution de partie civile de cette victime, car les auditions des victimes roumaines réalisées dans le dossier de vol initial faisaient défaut. Aucun lien n'a ainsi pu être établi avec les faits de traite des êtres humains. Le fait de vol n'y a joué aucun rôle. Voici la motivation du tribunal : « Le 7 novembre 2009, les Roumains N., C. et H. ont été surpris lors du vol d'un barbecue à Rijkevorsel. Ils séjournèrent à (...) sans y être inscrits et travaillaient auprès du prévenu X. Ces personnes ont visiblement été entendues dans le cadre d'un autre dossier pénal, mais ces auditions font défaut dans le présent dossier. Suite à ce vol, la police locale de Noorderkempen a établi un procès-verbal initial pour traite des êtres humains. Sur la base du résumé des auditions des ouvriers concernés dans le dossier de vol, le tribunal n'a pas pu déduire que ces personnes étaient employées ou logées dans des conditions contraires à la dignité humaine (documents 769-772, farde générale 3 partie 1). L'affirmation actuelle de la partie civile N. selon laquelle ils [les travailleurs] devaient travailler et habiter dans des conditions déplorable n'est soutenue par aucun élément du dossier pénal. Pour le reste, aucune autre enquête n'a été menée et aucun élément ne permet d'en conclure le contraire ».

La victime, qui n'avait jamais été orientée vers un centre spécialisé, n'a dès lors pu recevoir aucune indemnisation de la part du prévenu et n'a jamais eu accès à la procédure liée au statut de victime. Ce problème aurait probablement pu être résolu s'il avait été fait usage de la possibilité de demander au juge d'instruction des devoirs d'enquête complémentaires²⁷². Les pièces manquantes du dossier de vol auraient ainsi pu être demandées, à savoir l'audition de l'intéressé faisant référence à la traite des êtres humains. Il convient également d'en tirer comme enseignement que lors de la composition d'un dossier, tous les éléments détaillés et indications de traite des êtres humains doivent être ajoutés.

4. Droit à la protection

Certaines victimes avaient été signalées comme disparues et sont devenues vagabondes. L'une des victimes est même décédée.

4.1. | Une victime signalée disparue devient vagabonde et se retrouve dans un squat

Le 10 septembre 2009, la police de quartier de Retie a reçu un fax de la part du consulat de Pologne à propos d'un ouvrier polonais dont la dernière adresse de séjour était l'une des maisons du principal prévenu belge. Il y avait laissé ses effets personnels. La famille de la victime l'avait déclarée personne disparue auprès du consulat polonais. Avant sa disparition, elle travaillait dans l'usine de palettes. Le fils essaya de joindre son père pendant trois semaines, sans succès. Après une enquête, la victime polonaise a été retrouvée dans un immeuble délabré à l'abandon qui servait de squat. Selon la police, il était devenu vagabond.

La police l'a considéré comme un « ouvrier polonais vagabond de la société dans laquelle il n'a probablement travaillé que pendant une brève période et où il ne convenait probablement pas, suite à quoi il a été mis à la

²⁷² Voy. cette partie, chapitre 3, point 2.3.2.

rue. Il ne disposait pas de moyens suffisants pour regagner la Pologne. [...] Certains des ouvriers concernés n'ont, en raison de leur situation sociale précaire en Belgique (pas de contrat de travail avec la société bulgare, transfert en Belgique par leurs propres moyens, pas d'inscription à la commune, paiement pour leur séjour, salaire minimale nul, licenciement ou remplacement par un autre travailleur en cas de prestations insuffisantes) pas d'autre choix que de vivre comme des " vagabonds " ».

4.2. | Décès de victimes

Pendant leur séjour en Belgique, au moins deux travailleurs de la société de palettes sont, selon la police, décédés. Plusieurs déclarations de victimes témoignent de deux décès et l'une des victimes parlait même dans sa déclaration de quatre collègues polonais décédés. L'un de ces ouvriers polonais décédés auquel le tribunal a fait référence dans son jugement a pu être identifié et retrouvé. Aucune autre information n'est connue à propos des autres victimes décédées.

La PJF a signalé dans un procès-verbal un décès suspect d'un travailleur polonais. Ses calculs de salaire pour la société de palettes belge ont été retrouvés sur l'ordinateur de la société d'un sous-traitant. Il souffrait d'une forme grave de diabète, et en raison d'un manque d'argent, il n'a pu s'acheter les moyens de subsistance ni les médicaments nécessaires. À la date de son décès, il séjournait dans l'immeuble d'un prévenu, un intermédiaire qui était sous-traitant. Vu que son salaire ne lui était pas payé ou ne l'était pas régulièrement, il n'a pu se présenter aux alentours du 20 décembre 2008 dans un hôpital polonais pour y recevoir des soins. Il n'avait pas assez d'argent pour payer le trajet en bus vers la Pologne. Il a été retrouvé mort le 11 janvier 2009.

5. Indemnisation

Trois victimes bulgares s'étaient constituées partie civile pendant le procès. Elles avaient obtenu le statut de victime et, après leur retour dans leur pays d'origine, un avocat a continué de défendre leurs intérêts. Le tribunal a attribué à deux victimes 4.000 euros pour le dommage matériel et 750 euros à titre d'indemnisation de dommage moral. La troisième victime a reçu une indemnisation matérielle de 2.199 euros et une indemnisation morale de 500 euros²⁷³. Le gérant belge n'est pas dans le besoin et sa société co-condamnée existe encore à l'heure actuelle. On peut donc s'attendre à ce que les victimes soient effectivement indemnisées.

6. Renforcement et sensibilisation des victimes

Deux victimes bulgares ayant déposé plainte en Belgique auprès de la police locale ont pris des initiatives pour sensibiliser d'autres ouvriers potentiels aux promesses trompeuses et abus de la société de palettes et des sous-traitants concernés. C'est ce qui est ressorti des déclarations des victimes.

L'un des Bulgares aurait démarré un site Web sur lequel il avertissait les ouvriers bulgares à propos des pratiques de la société. Il n'avait pas encore reçu de réaction à ces avertissements mais savait que plusieurs ouvriers bulgares avaient déposé plainte en Bulgarie.

Un autre Bulgare ayant introduit une plainte aurait également créé un site Web pour rassembler tous les ouvriers trompés, et ce, sur l'initiative de sa sœur, avocate en Bulgarie. Il a donné l'identité de sa sœur afin que la police puisse la contacter.

²⁷³ Voy. cette partie, chapitre 4 (indemnisation).



Contribution externe : Le nombre de victimes accueillies n'est que la partie visible de l'iceberg

Sarah De Hovre
Directrice ASBL PAG-ASA

Introduction: la mission des centres spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains

Depuis les années 1990, le gouvernement belge a officiellement reconnu trois organisations²⁷⁴ en tant que centres spécialisés pour le soutien de personnes dans le cadre de la « procédure de protection pour victimes de traite des êtres humains ». Il s'agit de femmes et hommes, enfants et adultes, de nationalité belge, européenne ou autre, qui ont été exploités comme esclaves modernes en Belgique.

La « procédure de protection » fait partie intégrante de l'approche multidisciplinaire belge en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Cette approche en chaîne implique une coopération étroite entre divers partenaires²⁷⁵, qui ont chacun une mission bien spécifique et essentielle qui est complémentaire aux missions des autres.

Les victimes qui choisissent d'entrer dans la « procédure de protection » contribuent indéniablement à cette lutte. Il faut beaucoup de courage et de force pour franchir cette étape ! Grâce au soutien et à l'encadrement des accompagnateurs des centres spécialisés, de nombreuses victimes réussissent à le faire. C'est souvent un coup de boost pour leur confiance en elles, car grâce à leurs témoignages, les autorités belges peuvent agir et prévenir que d'autres personnes ne deviennent victimes des mêmes criminels.

Les centres spécialisés offrent une assistance intégrale et holistique, adaptée aux besoins de chaque victime. En première instance, les victimes sont hébergées temporairement dans une de nos maisons d'accueil, situées à des adresses discrètes pour des raisons de sécurité, où elles peuvent rester quelques mois avant de déménager vers un studio ou appartement de location. En outre, les victimes bénéficient d'un accompagnement à long terme (composé de trois volets : administratif, juridique et psychosocial) qui

prend généralement de 3 à 5 ans, en fonction du contexte de la personne et de la durée des procédures judiciaires engagées contre les auteurs de traite des êtres humains. Chaque année, les centres spécialisés accompagnent ainsi entre 500 et 600 victimes.

Les centres spécialisés n'ont pas pour mission d'aller à la recherche de victimes sur le terrain, mais contribuent activement à ce que les services de première ligne qui sont en contact avec des groupes à risque et des victimes potentielles, soient suffisamment informés pour reconnaître les signes d'une situation de traite des êtres humains. Lorsque nous parlons de « services de première ligne », il s'agit en effet des services de police et d'inspection sociale, mais également (et de plus en plus) d'acteurs appartenant au vaste secteur « social » (tels que : centres pour migrants de Fedasil ou de la Croix-Rouge, services sociaux, services de conseils juridiques, aide à la jeunesse, hôpitaux, centres médicaux ou ONG). Lorsqu'un service de première ligne est confronté à une éventuelle situation de traite des êtres humains, il contacte l'un des centres spécialisés pour clarifier la situation et ensuite nous réorienter la victime (potentielle) afin que la personne, si nécessaire et souhaité, soit prise en charge.

A titre d'illustration : Le travail réalisé par les 3 centres spécialisés en 1 année en 4 chiffres-clés

- 700 à 900 signalements traités
- 100 à 150 victimes hébergées dans nos maisons d'accueil
- 500 à 600 victimes en accompagnement
- 1.000 à 3.000 professionnels formés ou informés

1. Les signalements constituent le premier pas vers un soutien spécialisé et méritent donc une réponse de qualité

Par « signalement », nous entendons toute demande d'aide qui arrive dans l'un des centres spécialisés, par téléphone, fax, e-mail ou par un passage dans nos bureaux. Chaque signalement est traité avec soin car toute personne cherchant de l'aide mérite une oreille attentive : que ce soit la victime (potentielle) qui a eu le courage de demander de l'aide, ou le professionnel qui a pris le temps d'écouter la victime et de nous contacter, ou la personne privée qui se soucie du sort d'un autre être humain dans une situation difficile. Notre mission implique d'offrir un premier accueil chaleureux et humain, afin que chacun soit écouté avec respect et que chaque demande d'aide

274 PAG-ASA à Bruxelles fondée en 1994, Payoke à Anvers fondée en 1987, et Sürya à Liège fondée en 1995.

275 Sur le terrain, ces partenaires incluent : police locale et fédérale, services d'inspection sociale régionale et fédérale, parquets et auditorats du travail, Office des Etrangers, centres d'accueil pour mineurs étrangers non-accompagnés, et les trois centres spécialisés.

reçoive une réponse de qualité (même quand nous ne pouvons pas offrir le soutien demandé nous-mêmes).

En ce qui concerne ces signalements, nous aimerions mettre en avant quelques malentendus ou « mythes ».

Mythe 1 : chaque signalement concerne une situation de traite des êtres humains

Tous les signalements ne concernent pas des situations de traite des êtres humains. Dans de nombreux cas, il apparaît clairement dès le premier contact qu'il s'agit d'un autre problème, tels que des conflits de droit social (par exemple, le non-paiement de salaire ou des heures de travail trop longues), des problèmes intrafamiliaux (par exemple, violence ou abus), des questions sur les procédures de séjour, des questions sur l'accueil de nuit d'urgence, et autres.

Dans ces cas-ci, nous cherchons aussi une solution avec la personne, qui n'est pas laissée pour compte. Nous essayons de la réorienter vers un autre service pertinent. Nous disposons pour cela d'une carte sociale très étendue et un réseau d'organisations (locales) avec lesquelles nous collaborons.

Mythe 2 : le traitement d'un signalement « pertinent » est conclu en une seule conversation

La majorité des signalements ne se limite pas à un moment unique mais couvre un ensemble de différentes étapes. Lors du premier contact, l'objectif principal est de dresser un tableau général de la situation afin d'évaluer si la demande d'aide relève de notre domaine d'action ; il s'agit d'un screening ou filtre avant de décider de lancer (ou non) notre processus d'*intake*.

Pour chaque signalement « pertinent », c'est-à-dire avec une indication potentielle de traite des êtres humains, ou quand la situation n'est pas claire après le premier contact, nous effectuons diverses démarches pour clarifier davantage la situation de la victime (potentielle). Le processus d'*intake* commence par un entretien d'*intake*, qui est de préférence planifié dans l'agenda, afin que la personne et le travailleur du centre concerné disposent de suffisamment de temps pour tout parcourir et que, si nécessaire, un interprète²⁷⁶ puisse être réservé. Un entretien d'*intake* dure en général entre 1,5 et 2 heures. Parfois, il est nécessaire d'en organiser plusieurs dans l'intérêt de la victime (potentielle).

276 Les interprètes sont un maillon essentiel dans notre travail car la plupart des victimes sont d'origine étrangère et maîtrisent peu, voire pas du tout, le néerlandais, le français ou l'anglais.

Il n'est pas toujours facile de déterminer s'il s'agit (ou non) d'une situation de traite des êtres humains²⁷⁷.

Il est donc essentiel de créer une relation de confiance afin que la personne impliquée se sente suffisamment à l'aise pour raconter ce qui s'est passé. Pour créer cette confiance il faut du temps. Outre un ou plusieurs entretiens d'*intake*, il est parfois nécessaire de recontacter la personne qui a fait le signalement initial ou de contacter d'autres services. Ces prises de contact se font uniquement avec l'accord de victime concernée.

Mythe 3 : chaque situation de traite des êtres humains signalée mène à la prise en charge de la victime

Un grand nombre de signalements « pertinents » n'entraîne pas la prise en charge de la victime concernée. Les raisons sont diverses : par exemple, la victime n'est pas intéressée par notre offre ; les faits sont prescrits ou se sont produits à l'étranger (la victime ne peut dès lors pas accéder à la procédure de protection) ; le récit de la personne contient trop peu d'éléments concrets et vérifiables (les chances d'une affaire pénale sont dès lors nulles) ; le magistrat de référence sur la traite des êtres humains donne un avis négatif ; la personne ne reprend plus contact avec nous malgré diverses tentatives du centre pour la recontacter ; ou encore, la personne décide de retourner dans son pays d'origine.

Notre soutien est organisé sur base volontaire, ce qui signifie que les victimes décident elles-mêmes d'accepter ou non notre offre. Nous tenons à les laisser totalement libres et autonomes – il s'agit d'un choix méthodologique conscient axée sur l'*empowerment* : en effet, pendant des semaines, des mois, voire des années, les victimes ont vécu dans une situation d'exploitation et de contrôle, sans pouvoir faire leurs propres choix ou prendre leurs propres décisions. Si la personne ne souhaite pas bénéficier de notre soutien, nous la réorientons avec soin vers d'autres services, qui peuvent ne pas offrir d'aide « spécialisée orientée traite des êtres humains », mais qui possèdent l'expertise nécessaire pour apporter une aide dans d'autres domaines.

A titre d'illustration : une analyse des chiffres de PAG-ASA

En **2018** PAG-ASA a géré **431** signalements. Après le premier contact, **146** situations ne présentaient clairement pas d'indications de traite et les personnes concernées ont été réorientées vers d'autres services. Pour les **171** signalements présentant une situation peu claire et pour les **114** signalements présentant des indications de traite

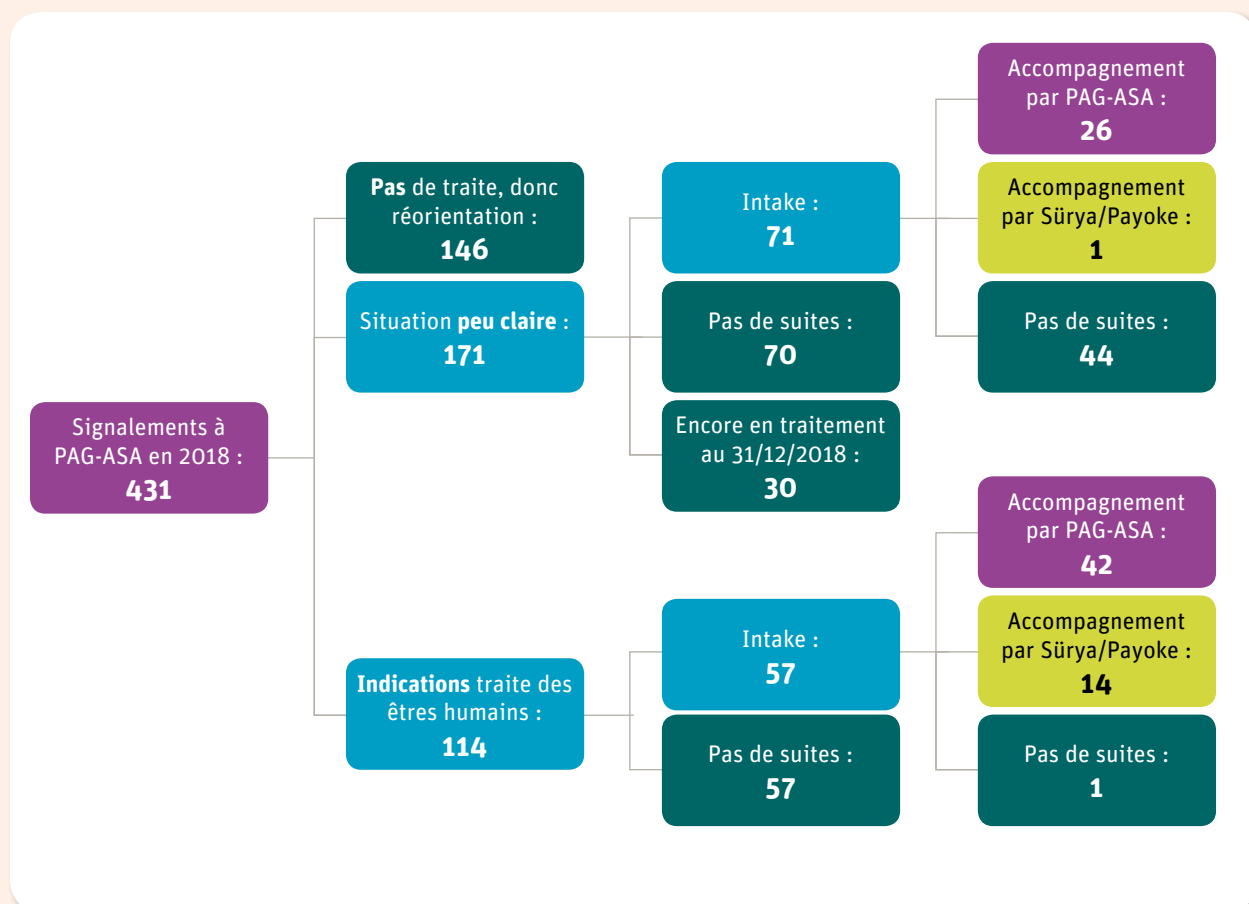
277 D'ailleurs, in fine c'est toujours au magistrat de référence de traite des êtres humains qu'incombe la compétence de qualifier certains faits de traite des êtres humains.

des êtres humains, nous avons proposé à chaque personne concernée d'entamer le processus d'*intake*. Un entretien d'*intake* n'a été organisé que si la victime (potentielle) était d'accord d'y participer.

En fin de compte, **83** signalements ont abouti à la prise en charge et l'entame d'un accompagnement, dont **68** à

PAG-ASA et **15** à Payoke ou Sürya après réorientation²⁷⁸ par PAG-ASA.

En outre, **30** signalements étaient toujours en cours de traitement au 31 décembre 2018 : début 2019 il s'avérera s'il s'agit d'une situation de traite des êtres humains et si un accompagnement sera mis en route.



2. Le nombre de victimes prises en charge par les centres spécialisés n'est que la partie visible de l'iceberg

L'étendue précise du phénomène de la traite des êtres humains et le nombre de victimes en Belgique (et ailleurs dans le monde) sont inconnus. Le principal obstacle est que la traite des êtres humains se déroule sous le radar, dans des conditions cachées. D'une part, les criminels sont bien organisés faisant face aux nouvelles réalités de manière créative. Par exemple, nous constatons que les exploiters offrent de plus en plus de services sexuels par le biais de canaux « invisibles » ; en plus de la rue et des vitrines des quartiers de prostitution, où la police patrouille régulièrement, ils passent par internet, médias sociaux, agences d'escort et accueils à domicile, où il est plus difficile pour la police de détecter l'exploitation et les victimes. Par

ailleurs, les victimes ont souvent trop peur de parler : peur des représailles des exploiters, peur aussi que les autorités ne les renvoient dans leur pays d'origine. En outre, la honte et les sentiments de culpabilité constituent un sérieux obstacle pour oser parler.

Selon une estimation de l'Organisation Internationale du Travail²⁷⁹, il y aurait dans les pays de l'Union européenne 1,5 victime de travail forcé pour 1.000 habitants. Avec une population de 11 millions d'habitants, cela représenterait 16.500 victimes d'exploitation par le travail rien qu'en Belgique... Selon une estimation du Global Slavery

²⁷⁸ Une réorientation était nécessaire car dans 14 situations il n'y avait pas de place dans notre maison d'accueil et dans une situation la personne ne pouvait rester à Bruxelles pour des raisons de sécurité.

²⁷⁹ ILO, *Global Estimate of Forced Labour 2012: Results and Methodology*, June 2012, p. 15.

Index²⁸⁰, il y aurait 23.000 victimes de traite des êtres humains en Belgique... Ces chiffres sont donc très loin des chiffres disponibles dans notre pays. Chaque année, le Centre fédéral Migration Myria affirme, à juste titre, dans son rapport annuel que les chiffres disponibles ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite des êtres humains, mais uniquement les faits constatés et les victimes détectées par les autorités. Les chiffres disponibles sur la traite des êtres humains ne montrent que la partie visible de l'iceberg.

Nous sommes conscients aussi du fait que les chiffres des centres spécialisés ne sont pas représentatifs du nombre réel de victimes de traite des êtres humains en Belgique. Nos chiffres annuels reprenant les « accompagnements débutés » ne concernent que les victimes qui ont franchi le pas de la procédure de protection. Cependant, de nombreuses victimes ont également choisi de ne pas recourir à cette procédure pour diverses raisons (comme mentionnées ci-dessus). Ensuite, nos chiffres annuels reprenant les « signalements enregistrés » ne concernent pas non plus toutes les victimes (potentielles). Le système d'enregistrement est actuellement organisé de manière telle que seules les victimes orientées vers l'un des centres spécialisés sont enregistrées. Cependant, de nombreuses victimes ne nous ont jamais été signalées ; celles-ci ne sont donc enregistrées nulle part.

Ce constat nous conduit à deux autres malentendus ou mythes que nous aimerions réfuter.

Mythe 4 : les victimes sont principalement signalées par les services de police et d'inspection sociale

Alors qu'au début de ce siècle, la plupart des signalements nous parvenaient encore par les services de police et d'inspection sociale, ce n'est plus le cas depuis plusieurs années. De plus en plus de signalements nous parviennent par d'autres acteurs (tels que mentionnés dans l'introduction). En outre, de plus en plus de particuliers trouvent également leur chemin vers les centres spécialisés pour signaler une situation de traite des êtres humains.

Ces dernières années, la part de signalements par les services de police et d'inspection sociale varie entre 15% et 25% du nombre total de signalements qui arrivent dans les trois centres spécialisés. Des 898 signalements traités par les centres spécialisés en 2018, 158 provenaient des services de police et d'inspection sociale. Étant donné que ces services disposent d'équipes spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains, leurs signalements sont toujours pertinents et mènent très souvent à l'entame d'un accompagnement.

Mythe 5 : toutes les victimes détectées sont orientées vers les centres spécialisés

En 2018, les services de police ont constaté 358 faits avec des éléments de traite des êtres humains et 301 affaires sont entrées dans les parquets pour faits de traite des êtres humains²⁸¹. Au moins une victime doit être impliquée dans chacun de ces constats et chacune de ces poursuites car la traite des êtres humains ne peut avoir lieu que si une personne a été exploitée. Cependant, quand on compare ces deux chiffres au nombre de victimes qui ont été signalées auprès des centres spécialisés par les autorités judiciaires en 2018 (158), on ne peut qu'en déduire que nombre de victimes de traite des êtres humains ne sont jamais signalées (et donc pas enregistrées) en Belgique.

Cette réalité se voit confirmée par le constat que nous sommes régulièrement confrontés à des jugements émis par les cours et tribunaux belges dans lesquels sont mentionnées des victimes qui n'ont jamais été accompagnées ni même vues par l'un des centres spécialisés.

L'infraction de « traite des êtres humains » n'existe pas sans victime. Où sont donc les victimes de ces faits constatés et poursuivis ? Divers facteurs peuvent expliquer pourquoi les victimes (potentielles) ne sont pas signalées ni orientées vers un des centres spécialisés. D'une part, du côté des services de première ligne : une connaissance insuffisante sur la question de la traite des êtres humains et des moyens humains insuffisants pour détecter les formes invisibles de traite des êtres humains (ce qui implique que de nombreuses victimes ne sont jamais détectées). D'autre part, du côté des victimes qui, après avoir reçu les informations de la police ou de l'inspection sociale, ne souhaitent pas être orientées vers un des centres spécialisés (ceci par peur des représailles envers leurs familles et elles-mêmes, par manque de connaissances des services sociaux, par manque de confiance à l'égard des autorités publiques, par peur d'être expulsées faute de permis de séjour, ou tout simplement parce qu'elles ne se sentent pas victimes). Cependant, il est essentiel et obligatoire²⁸² de contacter un centre spécialisé dans chaque situation de traite des êtres humains.

281 Ces chiffres proviennent du présent rapport de Myria. Ils ne comprennent pas les constats faits par les services d'inspection sociale, ni les dossiers ouverts au niveau des auditorats du travail.

282 Cette obligation de prise de contact et d'orientation est explicitement reprise dans 2 textes : article 61/2 de la Loi sur les Etrangers et chapitre 3.3. de la Circulaire Ministérielle du 23/12/2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Nous sommes conscients et regrettons que les services de police et d'inspection sociale à travers le pays soient confrontés à une grave pénurie de ressources humaines dans la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, la formation et la sensibilisation à la traite des êtres humains ne semblent pas constituer une priorité au sein de ces services. Cependant, cette situation a un impact direct sur le nombre de faits constatés et le nombre de victimes détectées.

3. Piste de réflexion et d'action : une nouvelle politique de signalement et d'orientation avec un point de contact central comme prochaine étape ?

Tant que l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains et le nombre de victimes ne sont pas connus, il est difficile pour les acteurs de terrain, les décideurs politiques et les politiciens d'évaluer les investissements nécessaires devant être consacrés à la lutte contre la traite des êtres humains. Cependant, il est clair que la tendance actuelle à investir de moins en moins dans cette lutte a un impact négatif sur l'ensemble de la chaîne multidisciplinaire: il y a trop de dossiers pour trop peu d'enquêteurs; certains interrogatoires sont retardés; les preuves peuvent s'estomper ou disparaître en raison de ces retards; certaines enquêtes prennent plus de temps, pouvant à leur tour compromettre le délai raisonnable; les criminels ont un sentiment de « tout est possible, tout est permis »; et les victimes sont démotivées, voire déçues par la justice ou se sentent abusées par le système.

Chaque partenaire de l'approche « en chaîne » multidisciplinaire a une mission essentielle, qui est complémentaire à celles des autres. Cette chaîne est aussi forte que son maillon le plus faible. Cela signifie que chaque partenaire doit disposer de ressources suffisantes pour pouvoir remplir sa mission et que le gouvernement doit investir suffisamment à cet égard à tous les niveaux d'action.

Après le trafic de drogues et d'armes, la traite des êtres humains est la troisième activité la plus lucrative dans le monde de la criminalité²⁸³. Si l'on ne s'attaque pas sérieusement à la traite des êtres humains, la voie est grande ouverte aux auteurs de traite des êtres humains pour poursuivre leur commerce de personnes et toutes leurs autres activités illégales. Il ne s'agit donc pas uniquement des droits individuels de chacune des victimes, mais également d'un intérêt sociétal général.

De notre espoir d'une vie meilleure pour chaque victime et d'une société dans laquelle la traite des êtres humains n'existera plus, PAG-ASA souhaite mettre une piste de réflexion sur la table. Nous sommes convaincus qu'une politique de signalement et d'orientation adaptée permettrait de mieux comprendre l'ampleur du problème en Belgique. Nous pensons que cette étape est nécessaire pour pouvoir faire de meilleurs choix politiques. Nous souhaitons collaborer avec tous les partenaires concernés à l'élaboration d'une politique uniforme et rigoureuse en matière de signalement et d'orientation, avec l'obligation pour tous les acteurs de signaler toutes les victimes (potentielles) de traite des êtres humains, éventuellement de manière anonyme, même quand elles ne semblent ne pas vouloir d'aide, quand elles ne souhaitent pas être orientées vers un centre spécialisé, ou quand elles sont déjà soutenues par d'autres services. Cette obligation contribuerait également à garantir que chaque victime détectée soit au moins informée de ses droits et se voit offrir le choix d'accepter ou non l'offre de la procédure de protection.

Une telle politique de signalement et d'orientation serait fortement facilitée par la mise en place d'un point de contact central (avec un seul numéro de téléphone, de préférence gratuit) où toutes les victimes (potentielles) de traite des êtres humains devraient être signalées et enregistrées. Ce point de contact central²⁸⁴ pourrait alors faire la première analyse des situations et orienter les victimes (potentielles) vers les services appropriés. Ainsi des informations de base pourraient être rassemblées, telles que par exemple : type d'exploitation, secteur d'exploitation, lieu d'exploitation, pays d'origine, âge, sexe. Ces informations sont nécessaires pour pouvoir établir une image claire de la nature et de l'ampleur de la traite des êtres humains en Belgique. Les données pourraient être utilisées pour une analyse approfondie par notre rapporteur national sur la traite des êtres humains (le Centre fédéral Migration, Myria), ainsi que pour des rapports, des analyses, des enquêtes, et pour un jour peut-être même aboutir à une politique de poursuites proactive.

Une politique de signalement et d'orientation uniforme et rigoureuse, facilitée par un point de contact central pour tout le pays ? Un rêve ou une piste réaliste et réalisable pour mieux comprendre, au niveau belge, l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains, et ensuite faire de meilleurs choix politiques dans la lutte contre la traite des êtres humains ?

283 FATF-GAFI Report, *Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants*, July 2011.

284 Ce point de contact central serait idéalement géré par les centres spécialisés qui disposent de l'expertise requise et des années d'expérience, à condition que les autorités prévoient les moyens humains et financiers nécessaires.



Contribution externe : Initiatives de la Direction thématique Traite des êtres humains de l'inspection de l'ONSS et rôle des inspecteurs sociaux dans l'information des victimes potentielles sur leurs possibilités d'assistance

*Peter Van Hauwermeiren
Stéphanie Schulze*

*Direction thématique
Traite des êtres humains
Services de l'inspection de
l'ONSS*

Détection et orientation des victimes : une attention accrue, mais un point sensible permanent

L'orientation effective des victimes détectées vers des centres d'accueil agréés pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains fait l'objet d'une attention particulière de la part de nos équipes ECOSOC depuis plusieurs années. Nos inspecteurs en ont été informés ces dernières années et ont été invités à prêter davantage d'attention aux intérêts des victimes et à leur orientation vers un centre d'accueil agréé. Ce faisant, l'ONSS entend répondre aux attentes du gouvernement dans le cadre d'une coopération interdisciplinaire en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier aux fins d'exploitation économique. La circulaire 01/2015 du Collège des procureurs généraux relative à la politique en matière d'enquêtes et de poursuites concernant la traite des êtres humains et la circulaire du 23 décembre 2016 relative à l'instauration d'une

Intégration de l'inspection sociale dans l'inspection de l'ONSS

Suite à l'intégration de l'ancienne inspection sociale du SPF Sécurité sociale dans l'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) le 1^{er} juillet 2017, les activités des équipes ECOSOC de l'inspection sociale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains ont été incluses dans le mandat de l'inspectorat nouvelle mouture de l'ONSS.

Au cours des dernières décennies (depuis le milieu des années 90), l'Inspection sociale a déployé beaucoup d'efforts pour détecter et établir les faits relatifs à la traite des êtres humains, en particulier aux fins d'exploitation économique, pour coopérer avec d'autres acteurs dans ce domaine (auditeurs du travail, services de police, centres d'accueil, Office des étrangers, inspection du logement, autres services d'inspection, etc.) et pour faire rapport de ces faits à l'auditeur du travail. Ainsi, les équipes ECOSOC sont devenues un partenaire essentiel dans l'approche multidisciplinaire belge de la traite des êtres humains, en particulier aux fins d'exploitation économique, approche qui a par ailleurs été saluée au niveau international.

L'ONSS souhaite que son service d'inspection nouvelle mouture continue à jouer ce rôle de manière experte. L'objectif de l'ONSS est de faire de son service d'inspection un pionnier dans la lutte contre l'exploitation économique, répondant ainsi aux tendances nationales et européennes d'exploitation accrue dans un nombre croissant de secteurs d'activité. Dans la nouvelle vision du service de l'inspection de l'ONSS, il est stipulé que le service veut exceller dans la lutte contre l'exploitation économique. Les travailleurs qui sont des victimes potentielles d'exploitation sont considérés comme des parties prenantes de l'inspection de l'ONSS : notre inspection les informera de leurs droits sociaux et de la procédure de protection des victimes présumées de la traite des êtres humains lors des contrôles et les orientera vers un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains.

Afin de concrétiser cet engagement, outre la poursuite du travail des équipes ECOSOC spécialisées dans les 10 directions provinciales (environ 40 inspecteurs), une direction thématique centrale sur la traite des êtres humains a été créée : elle détermine la politique dans ce domaine, entretient le réseau dans lequel les activités de recherche sont organisées et coordonne et soutient le fonctionnement des équipes ECOSOC.

La Direction thématique Traite des êtres humains au sein de l'Inspection de l'ONSS a pour objectifs prioritaires de détecter l'emploi illégal de travailleurs étrangers, en se concentrant sur les secteurs à risque définis et de détecter les situations de traite des êtres humains décrites à l'article 433quinquies du Code pénal. Les contrôles effectués par nos inspecteurs, chargés de déceler et d'enquêter sur les infractions de traite des êtres humains, visent à détecter les cas d'exploitation économique en coopération avec les autorités judiciaires, les forces de police et les autres services concernés.

coopération multidisciplinaire en ce qui concerne les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains sont également des documents importants pour la Direction thématique Traite des êtres humains. Elles indiquent clairement que l'aide aux victimes de la traite des êtres humains fait l'objet d'une attention particulière et que l'approche des inspecteurs sociaux et des policiers sur le terrain doit être adéquate. Dans notre direction thématique Traite des êtres humains en général et au sein des équipes ECOSOC dans les provinces, l'attention accordée aux intérêts et à la protection des victimes lors des enquêtes sur l'exploitation économique est nettement accrue.

En ce qui concerne les résultats quantitatifs, nous ne mentionnons que les données suivantes dans cette contribution : dans les dossiers clôturés en 2018, 56 rapports sur des faits et indicateurs de traite des êtres humains ont été transmis aux auditeurs du travail et aux juges d'instruction, dans lesquels 65 victimes potentielles ont été mentionnées. Trente-neuf victimes présumées ont été accompagnées par un centre d'accueil spécialisé (Sürya, Payoke, PAG-ASA). Il est à noter que certaines des 39 victimes présumées étaient déjà accompagnées par un centre au moment où notre enquête a débuté (audition de ces personnes et/ou enquête complémentaire sur l'exploitation).

D'une manière générale toutefois, la détection des victimes potentielles de la traite des êtres humains reste un sujet de préoccupation. De nombreuses situations dans lesquelles les travailleurs sont exploités ne sont pas détectées à temps. Ceci est dû, d'une part, à une connaissance insuffisante des problèmes dans le chef des différents acteurs de terrain et, d'autre part, à un problème de capacité qui ne peut être résolu assez rapidement. Cela est d'autant plus vrai que nous constatons également que la capacité des forces de police à faire face à ce phénomène a été réduite - il n'est plus toujours aisé d'obtenir l'aide de la police pour nos actions ECOSOC. Une pierre d'achoppement susceptible d'en résulter est que le transfert des victimes détectées sur le terrain vers un centre d'accueil pose dans certains cas problème parce que les forces de police n'ont pas la possibilité ou les moyens d'en réaliser le transport.

D'où un appel en faveur d'une plus grande sensibilisation à la question de l'exploitation économique, tant au sein des services d'inspection que de police, afin que l'on accorde davantage d'attention aux indicateurs de traite des êtres humains lors des inspections sur place, et afin que des ressources et capacités accrues soient affectées à des équipes spécialisées telles que l'ECOSOC au sein de l'inspection de l'ONSS pour que les situations

d'exploitation détectées puissent être examinées de façon approfondie.

Les raisons pour lesquelles les victimes potentielles détectées ne sont pas orientées vers l'un des trois centres agréés varient. Une raison importante tient au fait que les victimes trouvées lors d'un contrôle sur le lieu de travail dans une situation considérée par l'inspecteur comme une situation d'exploitation présumée sont dans de nombreux cas peu disposées à accepter une proposition de mise en contact avec un centre d'accueil spécialisé. Les raisons de ce refus, qui sont rarement communiquées à l'inspecteur, sont diverses : la personne elle-même est satisfaite de sa situation professionnelle et accepte les conditions de travail et de vie parfois épouvantables, sa situation actuelle est souvent meilleure que sa situation antérieure, elle ne voit pas sa situation du tout comme de l'exploitation, elle ne veut pas perdre son emploi, elle a peur d'être expulsée du pays en raison de sa situation de séjour irrégulière, elle considère son employeur comme un allié plutôt que comme un exploiteur, mais en même temps elle en a aussi parfois peur, elle craint des représailles, elle a reçu des instructions de l'employeur sur ce qu'il faut faire lors d'une inspection, elle a honte et refuse d'admettre qu'elle est exploitée, elle se méfie des inspecteurs qui sont habituellement accompagnés par la police, elle perçoit le centre comme une chose inconnue et parfois éloignée du lieu où elle vit et travaille...

En outre, les contrôles ont souvent lieu à des heures irrégulières, ce qui signifie que certains magistrats de référence ne peuvent pas ou plus être joints à temps et que les inspecteurs doivent contacter le magistrat de garde. Ce dernier n'est pas toujours au fait des infractions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et de la procédure prévue pour les victimes potentielles de la traite. Si un magistrat de garde est défavorable à l'idée de considérer un travailleur comme une victime potentielle de la traite des êtres humains, il n'est pas facile pour l'inspecteur de contacter un centre d'accueil, même si la circulaire du 23 décembre 2016 le permet. Dans de nombreux cas, le travailleur découvert ne fait aucune déclaration aux inspecteurs, ce qui ne facilite pas l'orientation vers un centre, surtout si les indicateurs établis lors d'une première inspection ne sont pas flagrants.

Obligation de l'inspecteur social d'informer les victimes potentielles

Il est donc de la plus haute importance que l'inspecteur qui, lors d'une inspection, est confronté à des travailleurs qu'il soupçonne d'être victimes d'exploitation économique

au sens de l'article 433 quinquies, informe bien les victimes potentielles sur leur situation, leurs droits et l'assistance qu'elles peuvent recevoir, et en particulier sur la possibilité d'une aide juridique en vue du recouvrement de salaires non payés. En tant que Direction thématique Traite des êtres humains, nous exhortons les inspecteurs ECOSOC à être suffisamment proactifs dans ce domaine, car nous sommes conscients du fait que si la victime n'est pas orientée vers un centre d'accueil, ses chances d'obtenir une indemnisation morale et matérielle peuvent être inexistantes.

Il est essentiel de signaler immédiatement la situation d'exploitation potentielle au magistrat de référence, de même que de contacter l'un des centres d'accueil lorsqu'il y a des indices qui pourraient indiquer une situation d'exploitation par des observations sur le terrain ou des déclarations faites. Lors de ces contrôles, nos inspecteurs prêteront également une attention particulière au statut social des travailleurs trouvés et à la déclaration de leur prestation de travail et de leur salaire à l'ONSS. En effet, de nombreux travailleurs étrangers et victimes d'exploitation économique se retrouvent souvent dans un statut de faux indépendant.

Il n'est pas nécessaire d'interroger officiellement la victime au cours de l'inspection pour la considérer comme une victime présumée. Inversement, l'absence de déclaration n'est pas une raison pour ne pas orienter une victime potentielle vers un centre d'accueil. Une victime qui ne se considère pas comme une victime (ce qui est souvent le cas) doit également être informée et référée. Si l'inspecteur estime qu'il dispose de suffisamment de preuves (indicateurs) pour considérer un travailleur comme une victime présumée de traite des êtres humains, il doit l'informer de la procédure spéciale de protection des victimes présumées de traite des êtres humains. Les inspecteurs et les policiers ne sont pas suffisamment conscients qu'il s'agit là d'une obligation d'information telle que décrite dans la circulaire du 23 décembre 2016.

Nos inspecteurs utilisent à cet effet la brochure multilingue destinée aux victimes de la traite des êtres humains, mais ils peuvent également transmettre les informations par d'autres moyens. À cet égard, nous tenons à souligner l'importance du recours à un interprète. En outre, on vise généralement à créer les conditions propices à la confiance des victimes potentielles et à les encourager à fournir des informations sur leurs conditions de travail. Les inspecteurs devraient indiquer clairement qu'ils surveillent l'employeur et qu'ils veulent protéger les victimes d'exploitation par l'employeur en les guidant vers la procédure de protection spécifique. Ils le feront, si possible, dans un environnement calme, sans que

l'employeur soit présent ou puisse exercer une quelconque pression sur les travailleurs. Il est également recommandé qu'aucun autre travailleur ne soit présent au premier entretien, qui se déroulera de préférence ailleurs que sur le lieu de travail. Dans la pratique, tout cela n'est pas souvent évident. Il est également conseillé à nos inspecteurs de remettre leur carte de visite aux travailleurs qu'ils soupçonnent d'être victimes d'exploitation, mais qui refusent de contacter un centre d'accueil, afin qu'ils puissent les joindre ultérieurement si nécessaire.

L'importance du devoir d'information et de l'obligation de l'inspecteur de tout mettre en œuvre pour mettre les victimes potentielles en contact avec l'un des trois centres d'accueil spécialisés (PAG-ASA, Sürya ou Payoke) ne sera jamais assez soulignée. Le contrôle d'un lieu de travail est souvent la première et la seule chance pour une victime d'exploitation de bénéficier d'une assistance. L'expérience montre qu'il est extrêmement difficile pour les victimes d'exploitation économique d'obtenir une indemnisation adéquate, et en particulier d'obtenir le paiement des salaires qui leur sont dus, si elles ne sont pas orientées vers un centre d'accueil spécialisé. Les victimes qui ne sont pas accompagnées par un centre n'ont accès ni à la procédure pénale ni à la procédure civile parce que ces dernières sont trop onéreuses, trop complexes et chronophages. Les victimes retournent aussi souvent dans leur pays d'origine.

Inversement, à notre avis, l'orientation des victimes présumées vers un centre d'accueil spécialisé est la meilleure garantie pour le recouvrement des arriérés de salaires. Le centre peut notamment se charger de la désignation d'un avocat et de la constitution de partie civile dans l'affaire pénale qui suit l'enquête.

Rémunérations sous-payées ou non payées : un indicateur d'exploitation

C'est en ce sens que nous voyons notre rôle dans l'obtention d'une récupération du salaire pour les victimes en tant qu'acteurs de première ligne et enquêteurs en matière de traite des êtres humains. Ce qui est crucial, c'est que nous considérons le paiement de salaires inacceptables comme un indicateur d'exploitation plutôt que comme une infraction au droit social (ce qui, bien sûr, est le cas aussi). Nous recherchons cet indicateur, nous le précisons et nous l'utilisons comme preuve d'exploitation. Bien que nous ne soyons pas compétents pour la loi sur la protection de la rémunération des travailleurs et que nous ne puissions donc pas rédiger un rapport officiel à ce sujet, nous sommes compétents pour établir que les travailleurs exercent leur métier dans des conditions contraires à la dignité humaine et, par conséquent, pour

identifier les indicateurs qui démontrent que tel est le cas. Ainsi le paiement de salaires manifestement trop bas est l'un de ces indicateurs, de même que le non-paiement des salaires, ce dont nous rendrons compte à l'auditeur du travail. Le même raisonnement s'applique aux horaires de travail excessivement longs (par exemple, 12 heures par jour, 7 jours par semaine). Nous ne sommes pas compétents pour la réglementation sur le temps de travail, mais nous allons bien sûr utiliser ces preuves comme indicateurs dans nos éléments de preuve de l'exploitation. Il en va de même pour les logements insalubres et d'autres domaines comme la sécurité et le bien-être, où l'on peut trouver des indicateurs d'une qualité de vie inacceptable pour les travailleurs ou de niveaux inadmissiblement élevés de dépendance envers leur employeur/l'exploiteur. Nous n'allons pas rédiger de rapport officiel sur ces différentes questions, mais nous allons rassembler des éléments pour démontrer ces faits et prouver ainsi qu'il y a suffisamment d'indicateurs pour conclure qu'il est question de travail ou de services contraires à la dignité humaine, et donc de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. En d'autres termes : nous considérons toutes les infractions susmentionnées sous l'angle du droit commun (Code pénal / infraction de traite des êtres humains, pour laquelle nous sommes déclarés compétents par l'article 81 de la loi Séjour) plutôt que sous celui du droit pénal spécial ou social (Code pénal social / infraction de non-rémunération du travailleur). Bien entendu, cela n'empêche pas les services compétents (contrôle des lois sociales, contrôle du bien-être au travail, inspection du logement, etc.) d'établir des rapports officiels pour les infractions qui relèvent de leurs compétences spécifiques. Ces rapports officiels peuvent alors renforcer considérablement le fondement de l'infraction de traite des êtres humains.

Approche financière

Nous voudrions également souligner un autre aspect relatif à la recherche d'une indemnisation effective des victimes. De plus en plus, et souvent à la demande de l'auditeur du travail, notre attention se porte, dès le premier contrôle, sur les biens disponibles de l'exploiteur en vue de saisies et confiscations ultérieures par le tribunal correctionnel. Idéalement, les biens confisqués devraient être attribués aux victimes.

À la demande de l'auditeur du travail, nous effectuons ensuite un calcul de l'avantage patrimonial qui permettra d'effectuer les saisies et confiscations.

Idéalement, notre calcul de l'avantage financier illégalement acquis par l'exploiteur s'accompagne d'une enquête financière pouvant être effectuée par la police.

En parallèle, les inspecteurs ECOSOC collectent autant d'éléments que possible au cours de leurs enquêtes, en vue d'une indemnisation financière ultérieure, afin de pouvoir estimer le préjudice subi par les victimes. Cela supposera principalement de mener une enquête approfondie sur la nature et l'étendue des prestations fournies (période d'emploi, nombre de jours et d'heures de travail), afin de pouvoir déterminer les salaires dus. En effet, quel que soit le statut des travailleurs exploités, même s'ils séjournent illégalement dans le pays, l'employeur doit leur verser un salaire équivalent à celui qu'il verserait à un travailleur employé légalement dans une relation de travail comparable.

Les inspecteurs feront également rapport à l'ONSS sur les prestations fournies et les salaires dus aux travailleurs exploités. L'employeur du travailleur exploité doit bien évidemment payer les cotisations de sécurité sociale qu'il aurait dû payer en cas d'emploi régulier, y compris les amendes pour retard de paiement et les amendes administratives éventuelles. Cela permet également aux victimes de l'exploitation économique d'acquérir des droits sociaux à partir de leur travail.

Intérêt croissant d'autres services pour la sensibilisation

Pour conclure, nous voudrions souligner une évolution positive : en 2018, nous avons constaté un intérêt croissant pour le problème de l'exploitation économique de la part d'autres services de contrôle. Fin 2018 et en 2019, nous (la Direction thématique Traite des êtres humains de l'inspection de l'ONSS) avons donné des sessions de sensibilisation et de formation de base sur la traite des êtres humains à l'Inspection sociale et à l'Inspection du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux inspecteurs de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et à l'Inspection sociale des autorités flamandes. De quoi démontrer que la direction de ces services d'inspection y prête attention, même si ces derniers ne sont pas autorisés à détecter l'infraction de traite des êtres humains. Cependant, leur volonté est bel et bien de sensibiliser leurs inspecteurs aux indicateurs d'exploitation. Dans nos sessions de formation, nous donnons des conseils sur ce que ces inspecteurs devraient faire lorsqu'ils sont confrontés à une situation/victime possible de traite des êtres humains.

En 2018, nous avons donné les mêmes séances de formation à des inspecteurs d'équipes autres que l'ECOSOC également dans notre propre service d'inspection dans chaque direction provinciale. En effet, tout inspecteur est susceptible, lors d'une inspection, de se trouver face à une situation où des travailleurs sont exploités. Dans de tels cas, il est important d'agir rapidement et correctement. Les premières constatations et les premiers contacts sont essentiels à la conduite des enquêtes et, surtout, à la protection des victimes exploitées.

Conclusion

Par analogie avec l'intégration de l'Inspection sociale dans le service de l'inspection de l'ONSS, le thème de la traite des êtres humains a trouvé sa place dans le nouveau service d'inspection : la lutte contre l'exploitation économique fait partie de ses principales activités.

Bien que l'attention portée aux intérêts des victimes soit de plus en plus grande, la détection des victimes présumées reste problématique et aucune explication claire ne peut être donnée à ce sujet.

Bien informer les victimes potentielles est un rôle difficile, délicat, mais crucial pour l'inspecteur social, d'autant plus que l'orientation vers un centre d'accueil spécialisé est la meilleure garantie pour la victime d'être indemnisée. Dans ce contexte, les enquêtes financières sur le patrimoine des employeurs/exploiteurs, le calcul des avantages patrimoniaux et les saisies d'actifs sont également particulièrement utiles, de sorte que les biens confisqués puissent éventuellement servir à indemniser les victimes.

Les efforts de sensibilisation et de formation de l'ensemble des inspecteurs sociaux, qui ont été amorcés sérieusement en 2018, doivent être poursuivis.



Contribution externe : Business model en tant qu'instrument d'enquête dans la traite des êtres humains internationale

Ann Lukowiak
Magistrate fédérale

Dans cette contribution, je vais brièvement esquisser que la traite des êtres humains va bien au-delà de la relation entre la victime et l'exploitant sur le lieu de l'exploitation. Une vision plus large de l'infraction permet non seulement d'identifier et de poursuivre tous les acteurs intervenant à un moment donné dans l'infraction mais également d'identifier le patrimoine criminel en vue de sa confiscation permettant d'indemniser la victime. La collaboration internationale joue un rôle essentiel à cet égard.

Introduction

La traite des êtres humains n'est pas un acte isolé mais une série complexe d'actes liés. Une approche de la traite des êtres humains en tant qu'infraction complexe s'impose, sans limitation à l'aspect exploitation. L'infraction doit être considérée dans son ensemble, afin que tous les acteurs soient identifiés.

La traite des êtres humains peut être considérée comme un *processus*, dans lequel les victimes passent par différentes phases et où des personnes différentes peuvent à chaque fois être impliquées.

La première phase est celle du *recrutement*, à l'aide ou non de faux prétextes, voire par l'enlèvement d'une victime. La deuxième phase a trait au *transport* de la victime et à son entrée dans un autre pays. La troisième phase est celle de l'*exploitation* lors de laquelle la victime est forcée à commettre des actes sexuels ou à travailler dans des conditions inhumaines. La quatrième phase est celle de la *séparation* de la victime, car la valeur de la victime a diminué.

La traite des êtres humains peut également s'accompagner d'une foule d'autres infractions. Celles-ci peuvent être instrumentales, c'est-à-dire commises pour faciliter

l'infraction de traite des êtres humains (utilisation de faux papiers, violence en vue de l'exercice d'un contrôle sur la victime), ou secondaires, auquel cas elles sont le résultat de l'activité de traite des êtres humains (blanchiment de capitaux, évasion fiscale, etc.).

Infraction motivée par le profit

Les acteurs de la traite des êtres humains évaluent les opportunités, le profit, les risques et les frais éventuels et prennent ensuite les décisions nécessaires.

Les acteurs au sein de l'organisation

Il est crucial de comprendre le fonctionnement de ces acteurs. Il existe différentes sortes de structures organisationnelles dans le domaine de la traite des êtres humains. À l'extrémité se trouve le soliste, qui, seul, recrute une ou plusieurs victimes en vue de leur exploitation. À l'autre extrémité se trouvent les organisations bien structurées, avec différents membres, ayant chacun un rôle propre.

C'est précisément cette structure organisationnelle qui doit être mise au jour pour pouvoir se faire une idée des acteurs potentiellement impliqués. Le schéma suivant peut être utilisé à cette fin :

Phase 1	Phase 2	Phase 3
Recruter	Transporter	Exploiter
Où ?	D'où à où ?	Où ?
Qui ?	Qui ?	Qui ?
Par qui ?	Par qui ?	Par qui ?
Comment ?	Comment ?	Comment ?
Coûts		
Flux monétaires		

Pour chaque bloc du schéma, il est possible de déterminer la meilleure manière de procéder et les opportunités d'enquête disponibles. L'exemple suivant l'illustre.

Opération popcorn

Cette enquête commence par la constatation d'un nombre important de très jeunes femmes tchèques sur un site Web de petites annonces de nature sexuelle. L'examen de ces annonces permet de constater que les femmes ont été à chaque fois photographiées dans la même pièce. Le texte sous les annonces est identique et deux numéros de téléphone sont indiqués.

Si l'on se penche uniquement sur l'exploitation, il sera examiné où les femmes fournissent leurs prestations sexuelles (lieu de l'exploitation) et qui les contrôle (qui les exploite). Après identification et audition de ces victimes, les personnes de l'entourage immédiat sont identifiées. Lors de l'audition des victimes, il sera rapidement possible de déterminer leurs revenus et la proportion de ceux-ci qu'elles devaient verser pour couvrir notamment le loyer de leur lieu de travail (nécessaire pour calculer l'avantage patrimonial illicite).

Il est cependant également possible d'aller plus loin que l'exploitation effective en Belgique. Les victimes sont toutes originaires de République tchèque. L'on peut dès lors se demander comment elles sont toutes arrivées au même endroit en Belgique et qui en était responsable (il ressort des déclarations des victimes qu'elles ont été recrutées soit dans une discothèque soit par un photographe à Prague). La manière dont l'exploitation est maintenue (dans cette enquête, il a été établi que des caméras avaient été installées dans l'entrée et le séjour où les victimes devaient accueillir leurs clients, et une enquête ultérieure a permis de déterminer que les caméras avaient été suivies depuis la République tchèque. De plus, l'organisation tchèque faisait appel à un facilitateur belge qui, en collaboration avec les membres de l'organisation, gérait la branche belge de l'organisation). On peut également se demander ce qu'il advient de l'argent illicitement obtenu.

Si on place les éléments connus dans le schéma, voici ce que l'on obtient :

Phase 1	Phase 2	Phase 3
Recruter	Transporter	Exploiter
République tchèque	République tchèque à Saint-Nicolas	Villa à Saint-Nicolas/ appartement à Anvers
Filles de 18 ans à peine dans une situation sociale et financière précaire	Identifier les victimes	Quelles victimes ?
Par un photographe, des spotters dans une discothèque à Prague	Par qui ?	Par qui ?
Promesse de travail comme mannequin à l'étranger	Billets d'avion low cost	Contrôle en République tchèque par le biais de caméras Contrôle en Belgique par des complices
Coûts		
Billets d'avion, location d'une villa et d'un appartement, système de caméras et entretien, etc.		
Flux de revenus		
Les espèces sont remises à un complice en Belgique, mais où vont-elles ?		

Le schéma indique clairement qu'il y a bien plus que l'exploitation effective à Saint-Nicolas et à Anvers. Une étroite collaboration avec les autorités tchèques était évidente dans cette affaire. Il est rapidement apparu que le photographe n'était pas un inconnu et que la discothèque dans laquelle il procédait à des recrutements était aux mains de différentes personnes connues pour des faits de traite des êtres humains en République tchèque. Un examen financier a mis au jour que d'importantes sommes d'argent avaient été transférées à différentes personnes en République tchèque. Nous avons dû intervenir de manière anticipée en Belgique car il était probable qu'une victime mineure, enlevée, soit impliquée. Les poursuites en Belgique se sont finalement concentrées sur l'exploitation effective en Belgique par différentes personnes qui se trouvaient en Belgique (un Belge et trois ressortissants tchèques). La République tchèque a, à l'aide des éléments d'enquête belges, poursuivi l'enquête sur l'organisation criminelle établie à Prague. Nous avons ici clairement affaire à une organisation criminelle bien organisée.

La traite des êtres humains comme marché criminel

Lorsqu'on parle de traite des êtres humains comme marché criminel, il est impossible d'en calculer le chiffre d'affaires, même de manière approximative. Nous ne connaissons pas non plus les conséquences de cette économie souterraine ni le moment auquel elle rejoint l'économie légale. La traite des êtres humains est une infraction à faible risque de détection et au profit élevé. Les victimes de traite des êtres humains ne connaissent pas l'ampleur des revenus de leurs exploitants et encore moins ce qu'il advient de ces revenus. Une victime ne pourra dans la plupart des cas que dévoiler ses revenus et la personne à qui elle devait en céder une partie (ou la totalité). C'est la raison pour laquelle le démarrage d'une *enquête financière* est nécessaire dès le début d'une enquête sur la traite des êtres humains.

Une enquête financière peut être *tridimensionnelle* :

- Se pencher sur le *passé*, en reconstruisant l'infraction en vue de calculer l'avantage illicitement perçu en vue de sa confiscation.
- Se pencher sur le *présent*, en analysant les données obtenues dans le courant des enquêtes financières (par ex. intermédiaires financiers, comptes en banque, entreprises, etc.) aux niveaux belge, européen et international, des nouvelles enquêtes pour traite des êtres humains peuvent éventuellement être initiées et nous permettre de remonter à l'entourage qui assure le blanchiment des fonds et patrimoines criminels ou assure le « transport » ou la « compensation » des fonds.
- Se pencher sur *l'avenir*, en détectant les indications d'activités criminelles, identifiant le modus operandi qui doit permettre de mieux comprendre et connaître l'infraction.

Dans cette contribution, je vais me limiter à l'utilisation de l'enquête financière en vue du calcul de l'avantage patrimonial illégalement acquis et à la détection de l'avantage patrimonial en vue de sa confiscation.

Lors de la constitution de l'équipe d'enquête dans le cadre d'une enquête sur des faits de traite des êtres humains internationale, il est crucial d'y inclure directement un enquêteur financier. Ce dernier ne se concentre pas sur la reconstruction de l'infraction de traite des êtres humains en vue de l'identification des exploitants mais plutôt sur la détection des facilitateurs qui rendent l'infraction possible, génèrent des dépenses et avoirs, mais aussi sur l'identification de biens pouvant être saisis et confisqués. Les éléments de l'enquête sont abordés d'un point de vue financier et les éléments financiers seront rassemblés, tels un puzzle, pour former un tout. L'exemple suivant l'illustre clairement.

Opération Galaton

Cette enquête a mis au jour une organisation criminelle en Belgique de 11 personnes qui a exploité sexuellement 41 jeunes femmes hongroises identifiées à Gand entre février 2013 et mars 2014. Plusieurs membres de cette organisation ont également exploité sexuellement des victimes aux Pays-Bas.

Initialement, une équipe d'enquêteurs avait été temporairement constituée en Belgique, entre la recherche locale de la zone de police de Gand et la Police judiciaire fédérale de Gand, à laquelle un enquêteur financier a été ajouté. Dans un stade ultérieur, une équipe commune d'enquête (JIT) a été créée avec la Hongrie et les Pays-Bas. La Hongrie a été un partenaire clé, étant donné que les auteurs et les victimes provenaient de Hongrie. L'enquête a rapidement mis au jour qu'une grande partie des revenus provenant de la traite des êtres humains avaient été envoyés en Hongrie.

Les éléments financiers de cette enquête et l'étroite collaboration avec la Hongrie ont permis d'identifier les biens en Hongrie pouvant faire l'objet d'une saisie en vue de leur confiscation :

- Différents véhicules, dont des nouvelles Audi A4, A8 et S8 ;
- Contenu d'un coffre avec des bijoux en or ;
- 6.880.000 forints (après conversion, environ 21.000 euros) trouvés dans la porte latérale de l'Audi A8 ;
- Comptes en banque ;
- Un bien immobilier ;
- Matériel électronique de haute technologie.

Les éléments financiers de l'enquête ont permis de comprendre :

- les montants générés par l'exploitation sexuelle : un montant total de 406.040 euros a été saisi ;
- la manière dont les victimes avaient été conduites en Belgique (en voiture et à l'aide de compagnies aériennes low cost aux Pays-Bas) ;
- la proportion limitée des revenus que les victimes pouvaient conserver (une victime a initialement déclaré que sur les trois mois de sa présence en Belgique, elle avait économisé 1.500 euros, et l'enquête a démontré que l'organisation avait en trois mois gagné environ 40.000 euros grâce à elle) ;
- la manière dont ces fonds retournaient en Hongrie (notamment par le biais de Moneytransmitters, où les victimes envoyaient l'argent ou utilisaient des tiers pour envoyer de l'argent ; par le biais d'entreprises de livraison de colis, l'argent étant dissimulé parmi des vêtements pour bébé, jeans, chaussures ; par le biais de transporteurs de fonds qui étaient envoyés à Budapest à bord d'un avion avec une valise pleine d'argent, sans en connaître le contenu ...) ;
- la manière dont ces fonds avaient été investis (l'enquête a mis au jour que de l'argent avait été placé sur des comptes en banque au nom d'enfants mineurs des membres de l'organisation) ;
- la structure de coûts de l'organisation (location de chambres d'hôtel et d'appartements pour y loger les victimes, la faible proportion de leurs revenus que les victimes pouvaient conserver, le montant qu'elles devaient payer pour leur vitrine (120 euros par tranche de 12 heures), les préservatifs, une indemnité pour leur lieu de séjour, des cigarettes, des vêtements sexy, etc.).

Les certificats nécessaires furent transmis à la Hongrie en vue de l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (article 4 de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil).

La Hongrie a également ouvert une enquête pour blanchiment de capitaux.

Conclusion

Nous devons avoir conscience du fait que la traite des êtres humains est une infraction complexe, en perpétuel mouvement. Les enquêtes sur la traite des êtres humains se concentrent principalement sur l'exploitation des victimes. Cependant, les enquêtes financières apportent une réelle plus-value dans la déstabilisation et l'éventuel démantèlement d'organisations criminelles. La reconstruction de l'avantage patrimonial illicitement

acquis est en outre essentielle pour les victimes. Le tribunal peut accorder cet avantage patrimonial illicite aux victimes.

Références

ARONOWITZ A.A., *Smuggling and trafficking in human beings: the phenomenon, the markets that drive it and the organizations that promote it*, European Journal on Criminal Policy and Research, Volume 9 (2001), 163-195, [https://mensenhandelao1112.wdfiles.com/local--files/in-woord/Artikel A. A. Aronowitz.pdf](https://mensenhandelao1112.wdfiles.com/local--files/in-woord/Artikel%20A.%20Aronowitz.pdf).

ARONOWITZ A.A., THEUERMANN G., TYURYKANOVA E., *Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime*, 2010, www.osce.org/secretariat/69028.

RAETS S., JANSSENS J., VANDER BEKEN T., *Financing of Trafficking in human beings in Belgium*, 2019, <https://biblio.ugent.be/publication/8601398/file/8601400.pdf>.

ROUDAUT M., *Financial investigation: a key tool in the fight against trafficking in human beings*, 30/IX/2011, www.osce.org/secretariat/85823.

SHELLEY, L., *Trafficking in Women: The Business Model Approach*, 2003, The Brown Journal of World Affairs, Vol. X, N° I 119-131, www.jstor.org/stable/24590598.